



NOTE DE RECHERCHE

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Répartition des dépens dans les contentieux nationaux
en matière de droit du travail

[...]
[...]

Octobre 2024





PLAN

Synthèse	4
Droit allemand.....	26
Droit bulgare	37
Droit français.....	45
Droit hellénique	53
Droit hongrois	66
Droit irlandais.....	77
Droit italien	91
Droit lituanien.....	102
Droit néerlandais	111
Droit polonais.....	119
Droit portugais	128
Droit roumain.....	135
Droit suédois	143

SYNTHÈSE

Introduction	5
I. Répartition des compétences entre le juge civil et le juge administratif	6
II. Régime de droit commun applicable aux dépens	7
A. Principe de base sur la répartition des dépens.....	7
B. Notion de « dépens récupérables »	8
III. Règles particulières concernant le contentieux du travail.....	10
A. Règles particulières visant la répartition des dépens entre les parties	10
B. Règles particulières visant la détermination des dépens.....	15
1. Dépens récupérables.....	15
2. Dépens relevant de la représentation par un avocat.....	17
3. Prise en compte de la capacité contributive de l'employé.....	18
4. Règles particulières concernant l'aide juridictionnelle	20
C. Autres règles spéciales évitant ou allégeant les dépens.....	20
1. Médiation, conciliation et procédure participative	21
2. Règles spéciales de procédure	23
a) Traitement rapide des affaires	23
b) Charge de la preuve.....	23
c) Exécution des décisions juridictionnelles.....	23
Conclusion	23

INTRODUCTION

1. La direction de la recherche et documentation (DRD) a été saisie d'une demande de note de recherche portant sur les règles et pratiques en vigueur dans les États membres de l'Union européenne concernant la répartition des dépens dans les contentieux nationaux en matière de droit du travail.
2. À cet égard, la DRD est appelée à procéder à un examen de ces règles et pratiques, visant notamment à identifier celles permettant de réduire les frais supportés par les employés, tant du secteur public que du secteur privé, et renforçant, par conséquent, la garantie découlant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
3. Dans cette étude sont visés les systèmes juridiques de treize États membres, à savoir, l'**Allemagne**, la **Bulgarie**, la **France**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie** et la **Suède**¹.
4. Il importe, tout d'abord, de définir les notions de « dépens » et de « frais » aux fins de la présente synthèse.
5. À cet égard, les termes « frais de justice » ou « frais de procédure » se rapportent aux différents droits, taxes et redevances qui contribuent, de manière générale, aux coûts de l'administration de la justice et qui sont le plus souvent susceptibles d'être récupérables. À ces frais directement liés à la procédure s'ajoutent les frais engagés par les parties aux fins de la procédure contentieuse, qui comprennent les frais de déplacement et de séjour ainsi que les honoraires des avocats mandatés pour les représenter, ainsi que, le cas échéant, les indemnités ou rémunérations dues aux témoins et aux experts – soit les frais relevant de la notion de « dépens récupérables » au sens des règlements de procédure respectifs de la Cour et du Tribunal. Pour la bonne compréhension de cette synthèse, le terme dépens sera utilisé dans son sens large pour couvrir l'ensemble des frais directement liés à la procédure exposés par les parties ou susceptibles d'être mis à leur charge.
6. La présente note est divisée en trois parties. La première traite de la répartition des compétences entre le juge civil et le juge administratif dans les contentieux en matière de droit du travail, la deuxième présente, d'une manière très synthétique, les règles générales du régime applicable en cette matière et la troisième et dernière partie présente les règles particulières au contentieux du droit du travail.

¹ [...]

I. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LE JUGE CIVIL ET LE JUGE ADMINISTRATIF

7. S'agissant des juridictions compétentes pour connaître du contentieux des relations individuelles de travail, les juridictions administratives sont, en règle générale, compétentes pour connaître des litiges concernant les fonctionnaires, tandis que les juridictions de droit commun le sont pour ceux des autres employés. Des juridictions spécialisées ou des formations spécialisées au sein des juridictions ordinaires ont été mises en place dans certains États membres (**Allemagne, France, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie et Suède**).
8. En **Irlande**, un organisme statutaire indépendant, à savoir la Workplace Relations Commission (commission des relations professionnelles) (ci-après la « WRC »)² a été créé. L'un des principaux objectifs de la WRC est notamment celui de faciliter la résolution des litiges en matière de droit du travail de manière rapide et peu coûteuse, en permettant aux parties de se représenter elles-mêmes. Toutefois, il existe aussi la possibilité de saisir les juridictions civiles de droit commun sur le fondement d'une violation de contrat, au lieu de saisir la WRC en se fondant sur la loi. Par exemple, un employé qui estime avoir été licencié illégalement a le choix entre deux types de recours, à savoir, d'une part, un recours relevant du système prévu par la loi devant la WRC, en se fondant notamment sur la loi sur le licenciement abusif de 1977³ (unfair dismissal) ou, d'autre part, un recours devant les juridictions civiles, sur le fondement du droit commun en invoquant un licenciement illégitime (wrongful dismissal)⁴.
9. En **Allemagne**, le contentieux du travail est attribué, de manière exclusive, qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, à la juridiction du travail, juridiction à part entière à trois instances, à l'exception des procédures concernant les fonctionnaires, qui relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

² Il convient de préciser que la Cour a considéré que la WRC, en tant qu'organe investi par le législateur national de la compétence pour garantir l'application du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail, qui assume les fonctions de l'Equality Tribunal (tribunal pour l'égalité, Irlande), à partir de l'année 2015, doit être considérée comme une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE (voir, en ce sens, arrêts du 18 mars 2014, Z., C-363/12, EU:C:2014:159, et du 4 décembre 2018, Minister for Justice and Equality et Commissioner of An Garda Síochána, C-378/17, EU:C:2018:979).

³ [Unfair Dismissal Act 1977](#).

⁴ Toutefois, les doubles recours sont interdits ([article 15 de la loi sur le licenciement abusif de 1977](#)). Les employés doivent choisir entre tenter une action en dommages et intérêts de droit commun pour licenciement illégitime ou demander réparation en vertu de la loi sur le licenciement abusif en utilisant le régime prévu de la WRC. Voir également Supreme Court (Cour suprême, Irlande), arrêt [Parsons v Iarnrod Eireann \[1997\] E.L.R. 203](#).

10. En **Suède**, tout employé relève de la compétence de l'Arbetsdomstolen (Cour du travail), qui est une juridiction spécialisée dans les litiges en matière de droit du travail ainsi qu'une juridiction d'appel statuant en dernière instance dans cette matière.
11. Par ailleurs, aux **Pays-Bas**, la majorité des employés, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, doivent porter leur cause devant les juridictions de droit commun, sauf certains groupes de personnes dans le secteur public, nommées unilatéralement, pour lesquelles le juge administratif reste compétent, à savoir, des personnes exerçant des fonctions politiques, telles que les députés, les maires et les échevins, des membres du pouvoir judiciaire et du parquet et des membres des conseils disciplinaires ou des instances de recours administratif, notamment les juges et les procureurs, des employés de la défense, ainsi que des employés de la police ⁵.

II. RÉGIME DE DROIT COMMUN APPLICABLE AUX DÉPENS

A. PRINCIPE DE BASE SUR LA RÉPARTITION DES DÉPENS

12. Il convient d'observer que, dans la totalité des systèmes juridiques examinés, la détermination et la répartition des dépens sont régies par des règles analogues, voire communes, indépendamment de l'ordre juridictionnel considéré. Cela vaut, en particulier, pour le contentieux des relations individuelles de travail. Dès lors, dans le cadre de la présente synthèse, la notion d'« employé » sera utilisée dans un sens large, indépendamment de la nature statutaire ou contractuelle de la relation d'emploi, sans préjudice des précisions spécifiques visant uniquement les fonctionnaires, lorsqu'un régime dérogatoire aux règles visant les employés en général, en matière de dépens, aurait été identifié.
13. Dans l'ensemble des États membres examinés, pour autant qu'il n'existe aucune règle spécifique relative à la répartition des dépens applicable au contentieux des relations individuelles de travail, il est statué selon le principe général en vertu duquel la charge des dépens incombe à la partie qui succombe ⁶.

⁵ Les règles selon lesquelles les litiges en matière de droit du travail sont portés devant le juge civil ou le juge administratif sont présentées de manière plus détaillée dans la contribution portant sur le droit néerlandais.

⁶ Lorsqu'une partie ne succombe que partiellement, les dépens sont supportés par l'autre partie au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie, cette dernière pouvant également réclamer le remboursement des dépens qu'elle a engagés, au prorata de la partie de la demande qui a été rejetée.

14. Pour autant, une série de critères laissés à l'appréciation du juge saisi, tels que l'utilité de la procédure juridictionnelle, la nécessité des dépens exposés, l'attitude des parties ⁷ avant ou pendant cette procédure ou l'intérêt public de l'affaire, peuvent permettre de tempérer, voire d'écarter les conséquences de l'application du principe général d'allocation de la charge des dépens exposé ci-dessus.
15. En effet, ces différents critères confèrent au juge un vaste pouvoir discrétionnaire d'appréciation en vue de statuer sur la répartition de la charge des dépens. Lorsqu'il use de ce pouvoir, le juge peut être amené à statuer en équité, afin de ne pas faire peser sur une partie déterminée une charge excessive, caractérisée par des « coûts prohibitifs ». Par exemple, en **France**, il a été jugé que, lorsqu'il a été fait droit à la totalité de la réclamation du demandeur, auquel on a de plus accordé de fortes indemnités, mettre de surcroît le montant des dépens à la charge du débiteur reviendrait à compromettre l'équité.
16. Il convient en outre de préciser que, à la différence de ce qui est prévu pour la procédure devant la Cour et le Tribunal (respectivement, article 145 et article 170, des règlements de procédure des juridictions), dans les ordres juridiques examinés, à l'exception de **l'Irlande**, en principe, les juridictions nationales statuent (d'office ou à la demande des parties) de manière chiffrée, sur les dépens, même en l'absence de toute contestation à cet égard. Il n'est en principe pas attendu des parties qu'elles parviennent à un accord sur le montant des dépens récupérables afférents à la procédure.

B. NOTION DE « DÉPENS RÉCUPÉRABLES »

17. Il y a lieu de préciser que, dans **la quasi-totalité des États membres**, les dépens récupérables se limitent aux seuls frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure. Le caractère indispensable desdits frais s'apprécie à un double niveau, impliquant, en l'occurrence, de vérifier non seulement que les frais exposés demeurent d'un montant raisonnable, mais également que la décision même d'engagement apparaisse raisonnable.
18. Bien qu'il n'existe pas de nomenclature commune des dépens considérés comme récupérables, la majorité des ordres juridiques nationaux inclut dans

⁷ Une application de ce critère s'agissant des litiges en matière de droit du travail, en défaveur de l'employé, a été observée en **Irlande**. En effet, dans l'affaire [Burke v Adjudication Officer & Anor \[2023\] IEHC 560](#), l'employé en question, qui était avocat de profession, a été condamné à payer les dépens de la WRC ainsi que ceux de son employeur sur la base du « *legal practitioner and client* ». L'employé avait entamé une procédure de contrôle juridictionnel devant la High Court (Haute Cour) contre la décision de rejet par la WRC de sa plainte contre licenciement abusif par son ancien employeur. La High Court a souligné sa désapprobation du comportement de l'employé pendant la procédure judiciaire qui avait contraint le juge à mettre fin à l'audience et à finaliser sa décision sur la base des conclusions écrites.

cette notion les dépens afférents aux honoraires d'avocat⁸, les frais de déplacement et de séjour, les dépens afférents aux frais d'expertise, de traduction et à l'indemnisation des témoins.

19. Il est à noter que, dans certains États membres, les frais compris dans les dépens sont limitativement énumérés par la réglementation pertinente (**France**). Ainsi, afin de déterminer le montant qui sera dû au titre des dépens, il suffit au juge d'additionner toutes les dépenses engendrées qui entrent dans le champ d'application de ces lois. Il doit toutefois tenir compte de l'équité et de la capacité économique des parties afin de déterminer les montants.
20. Dans d'autres États membres, la liste de ces frais n'est pas exhaustive (**Bulgarie, Grèce, Irlande, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie**) et il peut s'agir de toute dépense indispensable effectivement encourue. Néanmoins, les frais exposés en raison d'une faute ou d'une diligence excessive de la partie ne sont pas remboursés.
21. Une part substantielle des dépens engagés au titre d'une procédure contentieuse relève de la représentation par un avocat. En règle générale, dans tous les États membres, à l'exception de la **France**, le juge prend en compte, d'une manière ou d'une autre, la complexité de l'affaire, l'ampleur et le temps de travail de l'avocat, ainsi que la valeur du litige. En **France**, en revanche, les frais engagés aux fins de représentation par un avocat ne sont pas considérés comme des dépens récupérables. Il est cependant possible d'en obtenir la prise en charge, forfaitaire, par la partie adverse à condition d'en faire la demande, le montant accordé étant à la discrétion du juge. Certes, ce régime singulier n'est pas propre au contentieux du travail, il semble pourtant être susceptible de favoriser l'accès à la justice, notamment dans ce domaine, en conférant au juge un pouvoir modérateur, en sus de l'exclusion de principe des montants concernés du total des dépens récupérables.
22. Par ailleurs, dans **tous les États membres**, à l'exception de la **France**, de la **Roumanie** et en partie de la **Suède**, il existe des barèmes, généralement adoptés ou approuvés par les ministres de la Justice respectifs, qui limitent, de différente manière, les dépens récupérables relevant de la représentation par un avocat. Partant, en pratique, le montant des honoraires que la partie doit effectivement verser à son avocat reste supérieur au montant qu'elle peut récupérer une fois obtenu gain de cause. Cela étant, de tels barèmes ne sont pas propres au contentieux du travail, mais sont applicables aux

⁸ Il convient de préciser que la présente étude ne traite pas de la question des règles de la représentation, qu'elle soit obligatoire ou non, des employés dans le cadre des procédures juridictionnelles nationales. Il est renvoyé à cet égard à la note de recherche 24/001, intitulée « La représentation des parties dans les procédures juridictionnelles ».

honoraires d'avocat perçus en contrepartie de la représentation en justice en général.

III. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

A. RÈGLES PARTICULIÈRES VISANT LA RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

23. La règle générale selon laquelle la partie qui succombe intégralement est condamnée aux dépens de la partie adverse s'applique dans le contentieux du travail dans tous les États membres visés par la note, sauf en **Irlande** et aux **Pays-Bas**, où elle a une application limitée. D'importantes modérations ont également pu être observées en **Allemagne**, en **France** et en **Suède**.
24. En **Irlande**, les règles de répartition des dépens entre les parties ne s'appliquent pas dans les procédures concernant le droit du travail devant la WRC ou, en appel, devant la Labour Court (tribunal du travail). Ainsi, aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée à l'encontre des parties, mais chaque partie reste responsable de ses propres dépens, peu importe si elle a succombé sur un ou plusieurs chefs de conclusions dans la procédure.
25. Une seule exception existe à cet égard, à savoir les procédures où l'employé obtient gain de cause lorsqu'il revendique le fait que sa rémunération se situe en dessous du salaire minimum, hypothèse dans laquelle la WRC et la Labour Court (tribunal du travail, Irlande) peuvent alors accorder le remboursement des « dépenses raisonnables » de l'employé liées à cette procédure. Il convient, en outre, de noter que seul le remboursement des dépenses raisonnables de l'employé peut être ordonné à charge de l'employeur, pas l'inverse.
26. Par ailleurs, toujours en **Irlande**, s'agissant des juridictions civiles en application du droit commun, il convient de souligner que le caractère d'intérêt public d'une procédure judiciaire peut avoir d'importantes conséquences afin de déroger à la règle générale de « *costs follow the event* ». Une telle application a été identifiée dans le cadre d'une demande de contrôle juridictionnel contre une décision de la WRC de rejet d'une plainte et une plainte d'inconstitutionnalité de la WRC. Il a été en effet décidé que, bien qu'elle avait constaté que la loi instituant la WRC était constitutionnelle, le caractère d'intérêt public de la procédure et le succès significatif que la partie requérante a eu dans la procédure justifiaient d'accorder à cette dernière

l'intégralité de ses dépens devant à la fois la High Court (Haute Cour) et la Supreme Court (Cour suprême) ⁹.

27. Aux **Pays-Bas**, dans la procédure devant le juge administratif, une personne physique ne peut être condamnée aux dépens qu'en cas d'usage manifestement déraisonnable du droit procédural, à savoir dans des cas exceptionnels d'abus de droit procédural, dans la mesure où il était évident pour la partie concernée qu'aucun résultat positif ne pouvait être attendu du recours. Il en résulte que, en règle générale, il est possible de condamner les autorités administratives nationales aux dépens, le cas échéant, de leurs employés, car des personnes privées ne peuvent être condamnées aux dépens que dans des circonstances exceptionnelles. La probabilité que des fonctionnaires soient condamnés aux dépens de leurs employeurs dans le cadre d'une procédure devant le juge administratif est donc pratiquement nulle.

28. En **Allemagne**, au niveau de la répartition des dépens, l'ArbGG ¹⁰ prévoit une dérogation à la règle générale, selon laquelle la partie qui succombe doit supporter l'intégralité des dépens, pour l'*Urteilsverfahren* (procédure se clôturant par un jugement) en première instance dans le contentieux du travail. Selon cette disposition, la partie gagnante n'a toutefois droit, en première instance, ni à la compensation de sa perte de temps ni au remboursement de ses frais d'avocat. Les frais liés à l'intervention d'un avocat englobent aussi bien les honoraires d'avocat que les dépenses et les frais de déplacement de celui-ci. Le manque de temps de la partie comprend aussi bien le temps consacré à la participation à l'audience elle-même, y compris le voyage, que le temps consacré aux actes préparatoires tels que l'introduction de la demande, la recherche d'un avocat, etc. L'ArbGG exclut, en outre, le remboursement d'une perte de salaire ou d'un manque à gagner ¹¹.

29. Par ailleurs, ce n'est pas seulement le remboursement des coûts de la procédure sur le fondement des règles procédurales stricto sensu qui est exclu, mais également tout remboursement des frais préalables ou extrajudiciaires, que ce soit sur un fondement contractuel ou délictuel ¹². Or, tous les frais extrajudiciaires qui ne sont pas expressément mentionnés dans

⁹ Supreme Court (Cour suprême, Irlande), [Zalewski v Adjudication Officer & Ors \[2021\] IESC 24](#).

¹⁰ Article 12a de l'Arbeitsgerichtsgesetz (loi sur les juridictions du travail), du 2 juillet 1979 ([BGBl. I, p. 853, 1036](#)), tel que modifié par l'article 9 de la loi du 15 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 237](#)) (ci-après l'« ArbGG »).

¹¹ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), ordonnance du 17 août 2015, [10 AZB 27/15](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2015, p. 1150, ainsi que arrêt du 25 septembre 2019, [8 AZR 26/18](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2019, 121, n° 42.

¹² Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), arrêts du 25 septembre 2018, [8 AZR 70/18](#), BeckRS 2018, 34213, et du 25 septembre 2018, [8 AZR 26/18](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2019, p. 121.

le cadre de la dérogation, surtout les frais de déplacement et de séjour de la partie gagnante, restent remboursables ¹³.

30. Selon la jurisprudence, l'objectif est en effet celui de réduire, autant que possible, le coût de la procédure de première instance devant l'Arbeitsgericht (tribunal du travail, Allemagne) afin de protéger les employés qui sont, en règle générale, dans une situation plus faible ¹⁴. L'objectif est d'éviter que les employés qui disposent typiquement de moins de ressources économiques que les autres parties au litige renoncent à faire valoir leurs droits devant les juridictions du travail. Toutefois, pour des raisons de parité, cela s'applique également à l'employeur ou à toute autre partie qui succombe devant l'Arbeitsgericht ¹⁵. De ce fait, même si cette règle est ancrée dans des considérations de protection de la partie la plus faible, elle n'ouvre pas la voie au juge du travail de répartir les coûts sur le seul fondement de l'équité sociale ¹⁶.
31. Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne) a, par ailleurs, expressément approuvé cette disposition en ce qu'elle trouve sa justification dans la protection de l'employé, partie socialement plus faible. Le fait que cette règle de non-remboursement puisse, dans certaines circonstances, avoir des effets négatifs pour les employés ne change en rien cette analyse, car ladite règle rend le risque lié aux frais plus gérable, puisque chaque partie devant l'Arbeitsgericht (tribunal du travail, Allemagne) a bien conscience d'emblée qu'elle ne devra supporter, en matière de frais extrajudiciaires, que ce qu'elle a elle-même dépensé, sous réserve des frais de déplacement et de séjour de la partie gagnante qui restent remboursables ¹⁷.
32. En ce qui concerne le *Beschlussverfahren*, c'est-à-dire le contentieux en matière de droit du travail collectif, la jurisprudence considère que, même en l'absence d'une règle explicite à cet égard, il n'y a pas de remboursement des frais d'avocat à la partie gagnante. En effet, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) justifie cette exception à la règle générale par le fait que, en contentieux en matière de droit du travail collectif, les notions

¹³ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), ordonnance du 17 août 2015, [10 AZB 27/15](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2015, p. 1150. 27.

¹⁴ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), voir note 12.

¹⁵ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), voir note 12.

¹⁶ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), voir note 12. En effet, le projet de loi ayant mené au premier ArbGG en 1926 prévoyait une telle option pour le juge du travail d'une répartition des frais en première instance selon l'équité sociale. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi finale.

¹⁷ Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne), ordonnances du 20 juillet 1971, [1 BvR 231/69](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1971, p. 2302, et du 31 janvier 2008, [1 BvR 1806/02](#), Neue Zeitschrift für Sozialrecht (NZS) 2008, p. 588.

de « gagnant » et de « perdant » ne revêtent pas nécessairement la même signification que dans le contentieux en matière de droit du travail individuel ¹⁸.

33. Par ailleurs, en **Suède**, spécifiquement dans les litiges en matière de droit du travail, chaque partie peut être condamnée à supporter ses propres dépens si la partie qui a perdu l'affaire avait un motif justifiant la tenue de la procédure. Cette exception s'applique, à condition que l'affaire ait été examinée sur le fond, que l'employeur ou l'employé soit du côté des perdants, et vise, entre autres, le cas des parties qui sont des organisations de travailleurs ou d'employeurs, dont l'objectif de l'action est souvent d'obtenir un arrêt de principe.
34. Il existe plusieurs exemples jurisprudentiels dans lesquels l'employé a succombé intégralement, mais n'a pas eu à supporter les dépens de l'employeur.
35. Dans une affaire, une organisation syndicale avait introduit un recours au nom d'un de ses membres concernant une décision de reclassement prise par son employeur. L'Arbetsdomstolen (Cour du travail, Suède) a rejeté le recours introduit par cette organisation. En ce qui concerne la répartition des dépens, cette juridiction a constaté que l'organisation syndicale, en tant que partie qui succombe, devait payer les dépens de l'employeur et que, par ailleurs, il n'y avait pas de raison d'appliquer la disposition selon laquelle chaque partie peut être condamnée à supporter ses propres dépens si la partie qui a perdu l'affaire avait un motif justifiant la tenue de la procédure. Toutefois, l'Arbetsdomstolen a estimé que certains autres facteurs étaient pertinents pour la répartition des dépens, car l'employeur avait avancé des allégations non étayées de déficiences dans l'activité professionnelle de l'employé et avait, ainsi, causé des frais inutiles à l'association syndicale. Partant, l'employeur a dû rembourser ces frais à l'organisation syndicale en les déduisant du montant des frais que l'organisation syndicale aurait dû payer, mais pour lesquels elle n'a pas été condamnée. Toutefois, la juridiction a constaté qu'aucun calcul des frais précis n'a pu être effectué et une estimation a dû être faite. L'Arbetsdomstolen a donc jugé que chaque partie devrait supporter ses propres dépens.
36. Dans un autre cas, une organisation syndicale avait introduit un recours contre plusieurs employeurs au sujet de violations alléguées des dispositions d'une convention collective. L'Arbetsdomstolen (Cour de travail, Suède) a rendu un arrêt interlocutoire dans l'affaire. L'organisation syndicale s'est par la suite désistée de son recours. Ladite juridiction a indiqué que le

¹⁸ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), ordonnance du 20 avril 1999, [1 ABR 13/98](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 1999, p. 1235.

désistement de cette organisation signifiait que l'affaire devait donc être radiée du registre plutôt que clôturée par un jugement qui, eu égard à l'issue du recours interlocutoire, aurait pu conclure à autre chose qu'au rejet du recours de l'organisation syndicale. Toutefois, l'Arbetsdomstolen a jugé qu'il devait être considéré que les parties en l'espèce devaient avoir un intérêt commun à obtenir une décision faisant autorité sur le sens de la convention collective, quelle que soit la manière dont il pourrait en être ainsi. Elle a constaté qu'il existait donc des circonstances particulières qui justifiaient que chaque partie supporte ses propres dépens.

37. En outre, il convient de préciser que, en **France**, le juge dispose en tout état de cause d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de répartir la charge des dépens. En effet, même dans l'hypothèse où l'employé succombe intégralement sur ses chefs de conclusions, le juge peut décider de mettre une partie ou l'intégralité des dépens à la charge d'une autre partie, y compris, à titre exceptionnel, à la charge de la partie gagnante, en motivant sa décision ¹⁹. Lorsqu'il use de son pouvoir d'appréciation, le juge peut se fonder sur la notion d'« équité », afin de ne pas faire reposer des coûts trop importants sur une seule partie. Par exemple, il a été jugé que, lorsqu'il a été fait droit à la totalité de la réclamation du demandeur, auquel on a de plus accordé de fortes indemnités, mettre de surcroît le montant des dépens à la charge du débiteur reviendrait à compromettre l'équité. Par ailleurs, spécifiquement pour le secteur public, si le principe reste, selon le code de justice administrative, celui selon lequel les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, ce code dispose également que si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, les dépens sont « mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties », disposition qui s'est vu appliquer dans la jurisprudence en faveur de l'employé partie perdante ²⁰.
38. En **Bulgarie**, lorsque l'employé succombe dans la procédure, l'employeur a droit aux dépens, y compris les frais concernant la rémunération du conseiller juridique. En effet, la jurisprudence n'était pas constante sur la question de savoir si, dans les cas où le tribunal administratif rejetait le recours ou lorsque l'employé retirait son recours, ce dernier était tenu de payer les honoraires d'un conseiller juridique lorsque l'autorité administrative étant représentée par un tel conseiller lors de la procédure judiciaire. Un arrêt interprétatif du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) ²¹ a permis d'unifier cette jurisprudence. Il a en effet précisé que si

¹⁹ Voir arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale (France), du 22 mars 1983, n° [81-40.513](#), publié au bulletin.

²⁰ Voir par exemple, pour des dépens mis à la charge de l'État, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy (France) du 6 juin 2024, n° [21NC02358](#) Inédit au recueil Lebon.

²¹ Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie), arrêt interprétatif du 13 mai 2010, n° 3.

l'employé succombe dans l'affaire, il doit payer la rémunération du conseiller juridique lorsque l'autorité administrative est représentée par celui-ci.

39. S'agissant toujours du cas de l'employé ayant succombé intégralement en ses conclusions, en **Italie**, la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle) a souligné que la qualité d'employé dans les procédures relatives aux droits et obligations découlant de la relation de travail ne constitue pas, en soi, une raison suffisante, même en vue d'éliminer les obstacles économiques et sociaux à la protection juridictionnelle, pour déroger au principe général de l'égalité procédurale en ce qui concerne l'obligation de rembourser les dépens par la partie qui succombe entièrement. Il reste toutefois possible pour le juge de constater l'existence d'autres circonstances permettant la répartition des dépens.

B. RÈGLES PARTICULIÈRES VISANT LA DÉTERMINATION DES DÉPENS

1. DÉPENS RÉCUPÉRABLES

40. Certaines procédures en matière de droit du travail sont exemptées de dépens récupérables. Tel est le cas de la procédure du contentieux en matière de droit du travail collectif, dans lequel il n'y a pas de frais de procédure et où le remboursement des frais d'avocat est exclu²² (**Allemagne**), de la procédure en première instance où la partie gagnante n'a droit ni à la compensation de sa perte de temps ni au remboursement de ses frais d'avocat (**Allemagne**), de la procédure devant la WRC et la Labour Court (tribunal du travail) où l'employé n'est responsable que pour ses propres frais et ne sera pas tenu de payer les frais de la contrepartie (**Irlande**), et de la procédure devant le juge administratif sauf dans des cas exceptionnels d'abus de droit procédural (**Pays-Bas**).
41. Les frais initiaux pour présenter une action en justice, tels que le droit de timbre, ne s'appliquent pas dans de nombreux États membres (**Bulgarie**, **France**, **Lituanie**, **Roumanie**, et, en partie, en **Grèce**, en **Italie**, en **Pologne** et en **Suède**) dans les affaires concernant des réclamations découlant des relations d'emploi.
42. Ces frais sont soit entièrement pris en charge par l'État respectif, soit payés par la partie perdante, soit partagés par les parties en fonction de l'issue des affaires, auquel cas les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont dispensés de les payer.

²² Toutefois, il convient de noter que, dans le cas des litiges entre, d'une part, l'employeur et, d'autre part, le comité d'entreprise ou ses membres, l'employeur doit prendre en charge les frais occasionnés par les activités du comité d'entreprise, y compris, en principe, les frais d'avocat [Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), ordonnance du 19 avril 1989, [7 ABR 6/88](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 1990, p. 233].

43. Néanmoins, même si tel est le cas, le juge peut avoir le droit d'exiger d'un employé qui abuse du droit de défense judiciaire, à savoir un employé qui saisit le tribunal sans motif sérieux ou agit d'une manière abusive, qu'il acquitte le droit de timbre (**Lituanie**).
44. Par ailleurs, en **Pologne**, en première instance, le droit de timbre dû par l'employé est pris provisoirement en charge par le Trésor public. Lorsque le juge statue dans la décision définitive d'instance, il peut condamner l'employé à payer ce droit uniquement dans des cas exceptionnels. Toutefois, s'agissant d'autres instances, si la valeur en litige dépasse un certain montant (à savoir 50 000 zlotys polonais ou environ 11 650 euros), l'employé est soumis au paiement du droit de timbre.
45. De même, en **Grèce**, certains types de recours, tels que celui visant l'indemnisation d'un accident de travail ainsi que les litiges dont la valeur s'élève à certaines sommes qui varient selon qu'il s'agit d'un recours introduit par un employé de droit privé ou de droit public, sont également exonérés des droits de timbre.
46. En **Italie**, les employés sont exemptés de payer lesdits droits lorsque leur revenu annuel est inférieur à un certain montant. Pour ceux dont le revenu annuel est supérieur audit montant, les frais initiaux dus en fonction de la valeur de la demande sont réduits de moitié.
47. Au **Portugal**, sont exemptés du droit de timbre les employés dans le contentieux du droit du travail, représentés par le ministère public ou par les services juridiques d'un syndicat lorsque, au moment de l'introduction de l'action, leur revenu annuel brut ne dépasse une certaine limite.
48. En **Suède**, les frais de déplacement et de séjour d'une partie, personne physique, convoquée à l'audience peuvent être remboursés par des fonds publics, lorsque l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) l'estime nécessaire au regard de la situation économique de la personne concernée.
49. Il convient d'observer, en outre, l'existence, en **Bulgarie** et en **Roumanie**, de règles spéciales en matière de compétence, qui peuvent avoir un impact sur les frais de déplacement de l'employé.
50. En effet, en **Bulgarie**, une compétence territoriale spéciale est établie s'agissant des contentieux en matière de droit du travail, en vertu de laquelle un employé peut intenter une action contre son employeur devant la juridiction du lieu où il accomplit habituellement son travail.
51. En **Hongrie** et en **Roumanie**, les litiges en matière de droit du travail relèvent de la compétence du tribunal dans le ressort duquel la partie requérante a son domicile, sa résidence ou son lieu de travail ou, selon le cas, son siège

social. La même règle s'applique, en **Roumanie**, en vertu du code administratif²³, aux litiges concernant les fonctionnaires, pour ce qui est notamment des requérants fonctionnaires, mais, néanmoins, pas pour ce qui est des requérants qui sont des autorités publiques, auxquels les règles générales s'appliquent (compétences des juridictions du domicile de la partie défenderesse).

2. DÉPENS RELEVANT DE LA REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

52. Si, dans la majorité des cas, les dépens relevant de la représentation par un avocat sont fixés selon les règles générales, certaines règles particulières ont pu être observées dans plusieurs États membres.
53. En effet, en **Lituanie**, lors de l'attribution de ces frais à une entité de l'administration publique, bien que les règles de procédure ne limitent pas la possibilité pour une telle entité d'être représentée par un avocat, pour décider de l'attribution et du montant des frais de représentation en faveur de ladite entité, le juge doit procéder à une évaluation globale afin de déterminer si, à la lumière de la capacité administrative interne de l'entité concernée et de la nature de l'affaire, il était effectivement nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Pour déterminer la nature de l'affaire, il convient de tenir compte, entre autres, de la nouveauté de la question juridique soulevée dans l'affaire, de l'étendue et de la complexité de l'affaire, du fait que l'issue de l'affaire est susceptible d'avoir un impact plus large que les seuls rapports juridiques en cause dans l'affaire, de l'intérêt public, etc. Aucun de ces critères n'est décisif pour déterminer la question de l'attribution des frais de représentation à une entité de l'administration publique. Le juge doit apprécier l'ensemble de ces critères. Par ailleurs, la jurisprudence des juridictions administratives reconnaît également que les frais de représentation dans une procédure administrative encourus par une entité de l'administration publique peuvent être remboursés, mais uniquement dans les cas où la participation de l'avocat était nécessaire à la bonne défense des intérêts de l'État (ou de la municipalité)²⁴.
54. Aux **Pays-Bas**, selon la jurisprudence, un employé qui fournit une assistance juridique à son employeur n'est pas considéré comme un « tiers », peu importe le fait qu'il soit avocat, et, en conséquence, les frais en ressortant ne

²³ [Codul administrativ](#).

²⁴ Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo praktikos, taikant Administracinių bylų teisenos įstatymo normas, apibendrinimas ([Aperçu de la jurisprudence de la Cour administrative supreme de Lituanie sur l'application de la loi sur la procédure administrative](#)), bulletin n° 23, page 723.

sont pas des frais éligibles au remboursement en tant que frais d'assistance juridique professionnelle fournie par un tiers ²⁵.

55. En outre, l'employé lui-même n'est pas toujours limité à un avocat dans son choix de représentation. À titre d'exemple, en **Irlande**, l'employé peut se faire représenter, devant la WRC, par toute personne acceptée par l'adjudicateur. Dans d'autres États membres, l'autoreprésentation ou la représentation par une organisation syndicale ou toute autre association offrant une aide juridique aux employés est également possible devant certaines juridictions (**Bulgarie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède** ²⁶).
56. S'agissant plus particulièrement du montant des frais de représentation par un avocat, dans la jurisprudence, en **Roumanie**, il a été considéré qu'obliger le salarié qui succombe à payer des honoraires d'avocat excessivement élevés, simplement parce qu'il a contesté la décision de licenciement et a soumis l'acte et la mesure prise par l'employeur au contrôle du tribunal, conduirait à limiter les droits du salarié, ce qui est contraire aux principes du code du travail ²⁷. La possibilité de contester la décision de licenciement en justice est un droit prévu par le code du travail en faveur du salarié et le salarié ne peut être contraint d'y renoncer. Or, exiger des honoraires d'avocat trop élevés tend justement à inciter les salariés à renoncer au droit de contester en justice les mesures prises par l'employeur. Il a été estimé, par ailleurs, que les honoraires d'avocat demandés par l'employeur au titre de dépens étaient disproportionnés par rapport aux circonstances de l'affaire, à savoir neuf dossiers ayant un objet similaire dans lesquels la défense était assurée par le même avocat. Ces honoraires ont été en conséquence réduits d'office ²⁸.
57. En **France** le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de déterminer la somme qui sera reversée au titre des frais dits « irrépétibles », dont l'application dans la jurisprudence peut être observée s'agissant des litiges en matière de droit du travail en faveur de l'employé ²⁹.

3. PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DE L'EMPLOYÉ

²⁵ Voir Hoge Raad (Cour suprême, Pays-Bas), arrêt du 13 septembre 2019, ECLI:NL:HR:2019:1319, point 2.4.1.

²⁶ Aperçu non exhaustif. Voir, à cet égard, note de recherche 24/001, intitulée « La représentation des parties dans les procédures juridictionnelles ».

²⁷ [Codul muncii](#), adopté par la Legea nr. 53/2003 (loi n° 53/2003), du 24 janvier 2003, et republié en vertu de la Legea nr. 40/2011 (loi n° 40/2011) (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 225 du 31 mars 2011), tel que modifié.

²⁸ Tribunalul Dolj, secția conflicte de muncă și asigurări sociale (tribunal de Dolj, section litiges du travail et sécurité sociale, Roumanie), arrêt du 9 janvier 2020, n° 10/2020 (code RJ 2d8792g7, <https://www.rejust.ro/juris/2d8792g7>).

²⁹ Voir arrêt de la cour d'appel de Riom, Chambre sociale (France), du 20 février 2024, n°21/02025.

58. En **Allemagne**, la loi, en général, vise à protéger les employés de frais trop importants du fait de l'introduction d'une action en justice. Ainsi, les frais de procédure se calculent sur la base de la valeur du litige, limitée, aux fins du calcul de ces frais, à trois fois la valeur de la rémunération brute de l'employé. Cette limitation vise à garantir le droit d'accès à la justice pour les employés en tenant compte du fait qu'il n'y a pas seulement une entrave à la protection juridique effective lorsque le risque lié aux frais dépasse la capacité économique d'une partie, mais également lorsque ce risque est disproportionné par rapport au résultat visé par l'action en justice, de sorte que le recours aux tribunaux ne semble plus une option valable.
59. Toujours en **Allemagne**, l'employé ayant obtenu gain de cause contre son employeur ne sera pas amené à payer le droit de timbre du fait de l'incapacité économique de l'employeur de payer ce droit.
60. En **Irlande**, bien que la WRC et la Labour Court (tribunal du travail) ne peuvent pas ordonner une répartition des dépens légaux entre les parties, ils peuvent, toutefois, accorder le remboursement des « dépenses raisonnables » de l'employé ayant porté plainte devant eux, lorsqu'ils constatent que les revenus de l'employé en question se situent en dessous du salaire minimum.
61. Au **Portugal**, lors de la détermination du montant des frais que les parties doivent supporter, leur capacité contributive doit être prise en compte. Partant, lorsque l'employé se trouve dans une situation financière difficile, cela peut influencer sur la décision de la juridiction relative au montant qu'il devrait payer.
62. Par contre, en **Italie**, la qualité d'employé dans les procédures relatives aux droits et obligations découlant de la relation de travail ne constitue pas, en soi, une raison suffisante, même en vue d'éliminer les obstacles économiques et sociaux à la protection juridictionnelle, pour déroger au principe général de l'égalité procédurale en ce qui concerne l'obligation de rembourser les frais de procédure par la partie qui succombe entièrement. En effet, dans les litiges en matière de droit du travail, la position de faiblesse de l'employé justifie des règles favorables à un niveau différent de celui de la réglementation des coûts du litige, d'ailleurs rendue moins rigide à la suite de l'arrêt de la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle) déclarant inconstitutionnel l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile³⁰ en ce qu'il ne prévoit pas que le juge peut répartir les frais entre les parties, en partie ou en totalité, même s'il existe d'autres raisons, sérieuses et

³⁰ [Codice di procedura civile.](#)

exceptionnelles, similaires à celles prévues expressément par ledit paragraphe ³¹.

4. RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AIDE JURIDICTIONNELLE

63. Il importe de rappeler que, dans la quasi-totalité des systèmes juridiques examinés, le contentieux du travail ne prévoit pas de règles particulières concernant le bénéfice de l'aide juridictionnelle destinée à l'employé.
64. Les employés ayant droit à l'aide juridictionnelle peuvent, toutefois, être exemptés du paiement de certains frais de procédure, tels que, entre autres, l'avance pour convocation des témoins ou des experts (**Bulgarie, Hongrie, Lituanie, Portugal, Roumanie**).
65. Une aide spécifique est prévue en **Hongrie** en faveur des employés. Ainsi, l'employé peut bénéficier d'une aide juridictionnelle si le montant de l'indemnité d'absence résultant de la relation de travail faisant l'objet du litige n'excède pas la limite fixée par la réglementation pertinente, qui est fixée au double du salaire mensuel brut moyen national de l'avant-dernière année précédant l'introduction de la requête.
66. À toutes fins utiles, il convient de préciser que, en **Allemagne**, avant une réforme intervenue en 2013, il existait, au profit des parties devant les juridictions du travail, des dispositions dérogatoires au régime général selon lequel l'aide juridictionnelle pouvait être accordée si la procédure envisagée de poursuite ou de défense en justice offrait suffisamment de perspectives de succès. En effet, une partie qui n'était pas en mesure de payer les dépens sans compromettre son propre entretien et celui de sa famille et qui n'était pas représentée par un membre d'un syndicat ou d'une association d'employeurs pouvait, sur décision du président de la formation de jugement du tribunal du travail, se voir attribuer un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sans évaluation des perspectives de succès du justiciable dans la procédure ³².

C. AUTRES RÈGLES SPÉCIALES ÉVITANT OU ALLÉGEANT LES DÉPENS

67. Il y a lieu d'observer qu'il existe également d'autres règles et pratiques nationales soit d'applicabilité générale, soit spécifiques au contentieux des

³¹ Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), [arrêt n° 77, du 18 avril 2018](#).

³² Selon l'exposé des motifs de cette réforme, la protection de la partie plus faible serait suffisamment garantie par le régime commun. En effet, la notion de « perspective de succès suffisante » serait interprétée de manière large par la jurisprudence, de sorte que la parité entre les parties indépendamment de leurs moyens financiers serait assurée. Par ailleurs, il incomberait au juge du travail, dans le cadre de son devoir général d'informer les parties tout au long du procès, d'attirer l'attention de la partie plus faible sur le fait que l'action qu'elle intente n'a pas de perspectives de succès suffisantes.

relations individuelles de travail, qui, sans avoir pour principal objet de réduire les frais exposés par les parties à la procédure, peuvent toutefois y contribuer.

68. Ces règles et pratiques sont présentées ci-après de manière non exhaustive ³³.

1. MÉDIATION, CONCILIATION ET PROCÉDURE PARTICIPATIVE

69. Diverses procédures de règlement des différends, telles que la médiation ou la conciliation, qui existent dans les États membres, peuvent conduire à éviter les frais que représente une procédure judiciaire.
70. Dans plusieurs États membres, ces procédures sont d'application générale, sans spécifiquement viser les litiges en matière de droit du travail et sans prévoir d'aménagements particulièrement à leur égard. Dans certains cas (**Hongrie, Italie, Lituanie et Pologne**), un impact sur les dépens peut être observé.
71. En effet, en **Hongrie**, il est loisible aux parties, tant hors du cadre de l'action contentieuse que dans le cadre d'un litige en matière de droit du travail en cours devant un tribunal civil ou administratif, de recourir à la médiation judiciaire. Si les parties parviennent à un accord au cours d'un litige, elles bénéficient d'une réduction de la taxe de procédure, dont le pourcentage est fixé en fonction de la phase du litige au principal pendant laquelle elles parviennent à un tel accord.
72. À cet égard, en **Italie**, si le juge accueille la demande dans une mesure ne dépassant pas le montant d'une éventuelle proposition de conciliation, il condamne la partie qui a refusé de manière injustifiée ladite proposition à payer les dépens exposés après la proposition. En prononçant cette condamnation, le juge peut exclure la récupération des dépens exposés par la partie gagnante s'il considère qu'ils sont excessifs ou superflus.
73. Par ailleurs, le juge peut, en **Lituanie**, en cas de médiation, déroger aux règles de répartition des dépens.
74. De même, en **Pologne**, indépendamment de l'issue de l'affaire, la juridiction peut condamner une partie ou un intervenant à rembourser les frais causés par sa conduite négligente ou manifestement inappropriée. Cela concerne inter alia les frais causés par le fait d'avoir refusé de manière manifestement injustifiée une mesure de médiation.

³³ Il convient de préciser à cet égard que l'aide fournie aux employés par le biais des syndicats, associations ou fondations, prévue dans plusieurs des systèmes juridiques analysés, n'est pas prise en compte aux fins de la présente synthèse.

75. Par ailleurs, en **France**, dans les litiges liés à une relation de travail de droit privé, le juge civil saisi d'un litige peut ordonner soit une conciliation, soit une médiation entre les parties. En matière prud'homale, cette phase de conciliation est obligatoire et, de surcroît, la médiation conventionnelle et la procédure participative sont ouvertes, depuis 2016, à tous les litiges prud'homaux. À la différence de la conciliation ou de la médiation, où il s'agit d'un tiers (conciliateur ou médiateur) qui amène les parties à trouver un accord, la procédure participative permet aux parties, obligatoirement assistées par leurs avocats respectifs, de trouver un tel accord. Dans le secteur public, une procédure de médiation préalable obligatoire a été mise en place pour certains litiges de la fonction publique.
76. Les syndicats des travailleurs, les représentants des travailleurs, ainsi que les organisations d'employeurs, les représentants des employeurs ou un employeur individuel, ont le droit, en **Grèce**, de demander les services d'un conciliateur de l'Organismos Mesolavisis kai Diatiasias (organisme de médiation et d'arbitrage) afin de parvenir à un accord sur toute question pour laquelle la loi prévoit une consultation entre les employeurs et les employés ou sur un désaccord ou un différend entre eux sur la base d'un contrat de travail individuel d'intérêt collectif.
77. En **Irlande**, les avocats ont l'obligation de proposer la médiation à leurs clients avant d'entamer une procédure et d'en expliquer les avantages. Une juridiction, de sa propre initiative, peut, en prenant en considération les circonstances de l'affaire, inviter les parties à envisager la médiation pour régler le différend.
78. Aux **Pays-Bas**, le juge peut aider les parties à trouver une solution amiable en leur communiquant un avis provisoire lors d'une audience et en leur offrant la possibilité de négocier en dehors de la salle d'audience.
79. Dans certains États membres, ces procédures revêtent, en outre, des caractéristiques particulières en matière de droit du travail.
80. En effet, en **Lituanie**, dans le cas des litiges en matière de droit du travail, l'employé a la possibilité de saisir une des commissions permanentes pour des conflits liés au travail établies au niveau territorial. Ces commissions, composées de trois membres dont un représentant d'organisation syndicale, un représentant d'une organisation des employeurs et le président désigné par la Valstybinė darbo inspekcija (Inspection nationale du travail), statuent de manière gratuite. Un institut juridique très similaire peut être observé en **Grèce**, où les employés ont le droit de saisir le Soma Epitheorisis Ergasias (Corps d'inspection du travail) qui est compétent pour contrôler l'application de la réglementation en matière de droit du travail et le règlement des différends entre employeurs et employés dans ce domaine (y compris le règlement amiable). La procédure devant cette instance est rapide et elle

n'est pas conditionnée par le paiement de dépens. Dans ce cadre, tant en **Grèce** qu'en **Lituanie**, aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée à l'encontre des parties. Si une partie n'est pas satisfaite par la décision prise à l'issue de la procédure, elle peut toujours saisir un tribunal.

2. RÈGLES SPÉCIALES DE PROCÉDURE

a) TRAITEMENT RAPIDE DES AFFAIRES

81. Les litiges en matière de droit du travail sont traités, en **Roumanie**, selon la procédure d'urgence et c'est une seule et unique voie de recours, à savoir l'appel, qui peut être interjetée contre les décisions rendues en première instance. Une procédure rapide est également applicable en **Bulgarie**, pour certains de ces litiges, à savoir ceux visant le paiement de rémunération due à l'employé, l'annulation d'un licenciement, la réintégration dans l'emploi antérieur, le paiement d'une indemnité pour la période durant laquelle l'employé est demeuré sans emploi du fait du licenciement illégal ainsi que la rectification du motif de licenciement inscrit dans le livret de travail ou dans tout autre document.

b) CHARGE DE LA PREUVE

82. En **Roumanie**, la charge de la preuve dans les litiges en matière de droit du travail incombe à l'employeur, qui est par ailleurs tenu de présenter les preuves en sa défense avant la date de la première audience.

c) EXÉCUTION DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

83. En **Pologne**, en vertu d'une règle spécifique dans le contentieux en matière de droit du travail, lorsqu'il statue sur le montant dû à un employé dans les affaires relevant du droit du travail, le tribunal rend d'office le jugement immédiatement exécutoire pour une partie ne dépassant pas le salaire complet d'un mois de l'employé.

CONCLUSION

84. Dans l'ensemble des systèmes juridiques examinés, l'allocation de la charge des dépens ainsi que la détermination des dépens récupérables dans le cadre du contentieux des relations de travail individuelles sont régies, pour l'essentiel, par les mêmes règles que celles applicables au contentieux dans d'autres domaines et, partant, par les règles de droit commun. Celles-ci sont, par ailleurs, similaires, en substance, indépendamment de l'ordre juridictionnel appelé, le cas échéant, à connaître des litiges considérés et, en particulier, du régime juridique applicable à la relation de travail en cause (statutaire ou contractuel, de droit privé ou de droit public).

85. S'agissant de l'allocation de la charge des dépens, l'ensemble des systèmes juridiques s'accorde à consacrer le principe selon lequel la charge des dépens incombe à la partie qui succombe, le cas échéant, dans la mesure où la partie concernée a succombé en ses conclusions.
86. Dans le contentieux des relations de travail individuelles, des règles particulières ont été identifiées, prévoyant, en l'occurrence, de déroger audit principe en exonérant de la charge des dépens récupérables soit le seul employé, soit toute partie à la procédure, indépendamment de sa qualité d'employé ou d'employeur.
87. Le régime le plus favorable à l'employé semble être celui prévu aux **Pays-Bas**, dans le contentieux devant les juridictions administratives (procédure réservée toutefois seulement à certaines catégories d'employés du secteur public), où une personne physique ne peut être condamnée aux dépens que dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'abus de droit, et en **Irlande**, devant la WRC et la Labour Court (tribunal du travail), où la condamnation des parties aux dépens est, en principe, exclue, à moins qu'il ne s'agisse de l'employeur dans un cas exceptionnel. Ces deux cas de figure semblent se singulariser en réservant aux seuls employés le bénéfice de l'exemption de la charge des dépens.
88. D'importantes modérations de la règle de base ont pu être observées en **Allemagne**, où, devant les juridictions du travail en première instance, les parties ne peuvent être condamnées qu'à certaines catégories de dépens, et ne peuvent notamment pas supporter les honoraires d'avocat de la partie adverse.
89. Par ailleurs, l'application de la règle de base peut être limitée à certaines catégories de dépens (voir, en ce sens, exclusion des frais de représentation en **France**) ou la condamnation aux dépens peut être subordonnée à la présentation d'une demande spécifique en ce sens.
90. L'ensemble des systèmes juridiques analysés permettent de tempérer les effets de l'application du principe de base en accordant au juge appelé à se prononcer sur la charge des dépens un large pouvoir d'appréciation, en particulier au regard de la nécessité des dépens exposés, mais également selon d'autres critères tenant à l'utilité de la procédure, l'intérêt public attaché à l'affaire ou au comportement des parties avant ou durant la procédure. Ces critères ne visent toutefois pas spécifiquement à offrir une protection à l'employé, bien que quelques exemples jurisprudentiels d'application en faveur de l'employé, y compris en raison de sa qualité d'employé, ont pu être identifiés. Par ailleurs, en **France** le juge dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire d'appréciation en vue de statuer sur la répartition de la charge des dépens et peut en conséquence être amené à statuer en équité, afin de ne pas faire peser sur une partie déterminée une charge excessive.

91. Si le pouvoir d'appréciation ainsi conféré au juge appelé à statuer sur les dépens n'est pas propre au contentieux des relations de travail individuelles, la possibilité de tenir compte du comportement des parties au cours de la procédure, voire antérieurement, prévue par différents systèmes juridiques nationaux examinés, semble présenter un intérêt particulier dans le cadre dudit contentieux, en ce qui concerne, notamment, les conséquences susceptibles de résulter de l'échec d'une tentative de médiation ou de conciliation.
92. Dans le prolongement des considérations qui précèdent, il convient, enfin, d'observer, au vu des systèmes juridiques analysés, que, au-delà des règles régissant les dépens, un certain nombre de règles particulières, s'agissant des litiges en matière de droit du travail, sont de nature à alléger, directement ou indirectement, la charge des dépens incombant, le cas échéant, à l'employé. Au nombre de ces règles figurent l'exonération de tout ou partie des frais de justice, les critères spécifiques de compétence territoriale ainsi que diverses règles concernant la charge de la preuve ou l'exécution des décisions.

[...]

DROIT ALLEMAND

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à énoncer les règles du droit procédural allemand concernant la répartition des dépens en matière de contentieux national du droit du travail.
2. Dans ce cadre, il est à souligner que, en Allemagne, le contentieux en matière de droit du travail est attribué, de manière exclusive, qu'il s'agisse du secteur privé ou du secteur public, à la juridiction du travail, juridiction à part entière à trois instances. Cette répartition des compétences est constitutionnellement garantie par l'article 95, paragraphe 1, du GG ¹.
3. Les règles procédurales devant les juridictions du travail se greffent généralement sur celles de la procédure civile. Néanmoins, il existe un nombre important d'exceptions pour tenir compte des particularités des contentieux en matière de droit du travail.
4. Ainsi, le contentieux en matière de droit du travail allemand connaît deux modalités de procédure différentes qui se distinguent pour ce qui est de la question de savoir dans quelle mesure les dépens sont à réclamer aux parties au litige.
5. D'une part, l'article 2 de l'ArbGG ² prévoit la compétence de l'Arbeitsgericht (tribunal du travail) dans le cadre de l'*Urteilsverfahren*, c'est-à-dire de la procédure se clôturant par un jugement. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, point 3, de l'ArbGG, cette procédure s'applique notamment à tous les contentieux individuels entre l'employeur et l'employé concernant la relation de travail.
6. D'autre part, l'article 2a de l'ArbGG dispose que l'Arbeitsgericht (tribunal du travail) est également compétent pour décider par la voie du *Beschlussverfahren*, c'est-à-dire d'une procédure se clôturant par une ordonnance. Une telle procédure s'applique notamment pour tous les contentieux relevant du droit du travail collectif.
7. La présente contribution se concentrera surtout sur les règles régissant l'*Urteilsverfahren* en tant que procédure de droit commun concernant toutes les questions en matière de droit du travail individuel. Par souci d'exhaustivité, les règles du *Beschlussverfahren*, en ce qu'elles portent sur les

¹ Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland (loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne), du 23 mai 1949, ([BGBl. III, 100-1](#)), tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2022 (BGBl. I, p. 2478) (ci-après le « GG »). Selon le libellé de cet article, une plus haute juridiction du travail doit être instaurée au niveau fédéral. La doctrine allemande en déduit également que les États fédérés doivent prévoir les juridictions correspondantes de première et deuxième instances (Jachmann-Michel, M., Grundgesetz-Kommentar, avril 2024, annotation 110 sous l'article 95 du GG).

² Arbeitsgerichtsgesetz (loi sur les juridictions du travail), du 2 juillet 1979 ([BGBl. I, p. 853, 1036](#)), tel que modifié par l'article 9 de la loi du 15 juillet 2024 (BGBl. 2024 I, n° 237) (ci-après l'« ArbGG »).

dépens, seront également abordées. De même, seront exposées brièvement les règles en matière de dépens régissant le contentieux entre les fonctionnaires et leurs employeurs devant les juridictions administratives.

8. Dans cette perspective, seront analysées la répartition des dépens entre les parties, la détermination du montant des dépens dû par l'employé et la procédure de taxation des dépens pour, enfin, illustrer des pratiques nationales pour réduire les frais supportés par les employés.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

9. À titre liminaire, il convient de définir la notion de « dépens » (Kosten des Rechtsstreits) s'agissant du contentieux en matière de droit du travail allemand. En effet, pour ce qui est du contentieux en matière de droit du travail individuel au sein de toutes les instances, en vertu du renvoi de l'article 46, paragraphe 2, de l'article 64, paragraphe 6, première phrase, et de l'article 72, paragraphe 5, de l'ArbGG, cette notion est identique à celle de la procédure civile. Conformément à l'article 91 de la ZPO³, les dépens consistent en des frais de procédure⁴, des honoraires et débours d'avocat dans les limites fixées par la loi, des frais de déplacement de la partie gagnante et de son avocat, ainsi que des dédommagements du temps consacré à la procédure par la partie gagnante.

A. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

10. L'article 91, paragraphe 1, première phrase, de la ZPO énonce que la partie qui succombe est tenue de supporter les dépens, et notamment de rembourser les frais exposés par la partie adverse, dans la mesure où ils étaient nécessaires à la poursuite de ou à la défense contre l'action en justice. Il n'y a de ce fait, sous réserve des modalités de calcul des dépens exposés aux points 13 et suivants de cette note, aucune règle permettant au juge du travail de ne pas faire supporter les dépens par l'employé qui succombe intégralement.

B. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

11. En vertu du même renvoi dans l'ArbGG au droit commun de la procédure civile présenté au point 9 ci-dessus, l'article 92 de la ZPO trouve à s'appliquer dans l'hypothèse où les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions. En effet, dans ce cas de figure, soit les dépens seront partagés en fonction de la proportion dans laquelle chaque partie obtient gain de cause, soit chaque partie supporte ses propres dépens. Afin

³ Zivilprozessordnung (code de procédure civile), du 5 décembre 2005 ([BGBl. I, p. 3202](#) ; [2006, I, p. 431](#) ; [2007 I, p. 1781](#)), tel que modifié par l'article 8c de la loi du 19 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 245](#)) (ci-après la « ZPO »).

⁴ Il convient de préciser que la notion de « frais de procédure » n'est pas définie par la loi. Il s'agit d'une notion à interprétation large qui recoupe toutes les dépenses engagées en lien immédiat avec le déroulement de la procédure (Gehle, B., *Beck'sche Kurz-Kommentare Zivilprozessordnung mit GVG und anderen Nebengesetzen*, 82^e édition, 2024, annotation 27 avant l'article 91 de la ZPO).

de répartir les dépens, le juge dispose d'une large marge d'appréciation quant à la question de savoir laquelle des deux modalités il convient d'appliquer⁵. Cette marge d'appréciation ne s'étend cependant pas à un partage selon des principes d'équité, de sorte que l'employé doit toujours supporter les dépens dans la mesure où il succombe.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. L'ABSENCE DE FRAIS DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL COLLECTIF

12. S'agissant du contentieux portant sur des questions de droit du travail collectif, il est à signaler que, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du GKG⁶, la procédure du *Beschlussverfahren* est intégralement exemptée de frais de procédure.

B. LE CALCUL DE LA VALEUR EN LITIGE

13. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du GKG, les frais de procédure, que ce soit en matière civile, administrative ou du travail, se calculent sur la base de la valeur en litige (Gegenstandswert). Il s'agit du montant que la partie demanderesse réclame ou bien de la valeur que sa demande revêt.
14. Pour ce qui est des actions en justice des employés et des fonctionnaires aux fins d'obtenir le paiement de prestations périodiques – c'est-à-dire, en règle générale, une action aux fins du paiement d'une rémunération –, l'article 42, paragraphe 1, du GKG dispose que la valeur en litige équivaldra, s'agissant de calculer les frais de procédure, au triple du montant annuel des prestations périodiques en cause, à moins que le montant total des prestations demandées soit inférieur. En revanche, selon l'article 42, paragraphe 2, du GKG, pour le calcul de la valeur en litige des actions devant les juridictions du travail portant sur l'existence, l'inexistence ou la résiliation d'une relation de travail, le montant maximal à prendre en compte est celui de la rémunération brute à verser pour la durée d'un trimestre⁷.
15. Cette limitation à trois fois la valeur de la rémunération brute de l'employé vise à garantir, selon le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle

⁵ Gehle, B., voir note 4, annotation 5 sous l'article 92 de la ZPO.

⁶ Gerichtskostengesetz (loi sur les frais de justice), du 27 février 2014 ([BGBl. I, p. 154](#)), tel que modifié par l'article 6 de la loi du 16 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 240](#)) (ci-après le « GKG »).

⁷ Il s'agit, selon le Bundesarbeitsgericht (cour fédérale du travail), de la limite supérieure de la valeur en litige. En règle générale, la valeur en litige est à fixer à un mois de rémunération pour une durée de la relation de travail inférieure ou égale à six mois, à deux mois de rémunération pour une durée de six à douze mois et à trois mois de salaire pour une durée supérieure à un an [ordonnance du 30 novembre 1984, [2 AZN 572/82 \(B\)](#), *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)* 1985, p. 369]. Il convient cependant de signaler que la jurisprudence plus récente a tendance à fixer, de manière générale, les trois mois de salaire brut comme valeur en litige, sauf circonstances particulières [cf. p. ex. Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (Tribunal supérieur du travail de Schleswig-Holstein, Allemagne), ordonnance du 8 juin 2011, [6 Ta 67/11](#), BeckRS 2011, 75227]. Par ailleurs, s'il existe plusieurs objets du litige, la limite supérieure s'applique à chacun d'entre eux (Schindler, W., [beck-online.Grosskommentar](#), annotation 42 sous l'article 42 du GKG).

fédérale), la protection juridique effective et le droit d'accès à la justice pour les employés en tenant compte du fait qu'il n'y a pas seulement une entrave à la protection juridique effective lorsque le risque lié aux frais dépasse la capacité économique d'une partie, mais également lorsque le risque lié aux frais est disproportionné par rapport au résultat visé par l'action en justice, de sorte que le recours aux tribunaux ne semble plus une option valable⁸. Par ailleurs, le Bundesverfassungsgericht souligne que ladite disposition fait partie d'une conception globale du législateur visant à faciliter aux employés l'accès à la juridiction du travail, surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux portant sur le maintien de la relation de travail⁹.

16. Toute somme qui est déjà exigible au moment de l'introduction de l'action est rajoutée à la valeur en litige, sauf en cas de litige devant la juridiction du travail, en vertu de l'article 42, paragraphe 3, première phrase, du GKG. Ainsi, cette disposition vise encore une fois à protéger l'employé de frais trop importants du fait de l'introduction d'une action en justice.

C. LA RÉDUCTION/LES EXEMPTIONS DES FRAIS DE PROCÉDURE

17. Devant la juridiction du travail, il existe également des règles spéciales quant à la réduction ou à l'exemption des frais de procédure. En effet, il n'y a pas lieu de payer des frais de procédure si le procès se termine sans débat contradictoire, c'est-à-dire au bout d'une procédure gracieuse, et sans qu'aucun jugement par défaut ait été rendu¹⁰. De même, les frais de procédure ne sont pas à payer si le litige se termine par une transaction des parties, indépendamment du fait de savoir s'il y a eu un débat contradictoire devant le juge¹¹. Par ailleurs, les frais de procédure sont réduits de 80 % s'il y a eu un débat contradictoire devant le juge, mais que les parties arrivent néanmoins à mettre fin au litige autrement que par la voie d'un jugement, c'est-à-dire par désistement d'action, renonciation ou acquiescement¹².
18. Par ailleurs, selon la règle générale de l'article 22, paragraphe 1, du GKG, en procédure civile, la partie qui a intenté une action en justice est amenée à supporter les frais de procédure si la partie qui a effectivement succombé ou qui a accepté de supporter les frais de procédure lors d'une transaction n'est pas en mesure de les payer. Cette règle trouve une exception pour le contentieux du travail, où, dans ce cas de figure, l'article 22, paragraphe 2, du GKG, exempte la partie ayant intenté l'action en justice des frais de procédure. L'objectif de cette disposition est encore une fois ancré dans des

⁸ Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), ordonnance du 1^{er} décembre 2010, [1 BvR 1682/07](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2011, p. 354.

⁹ Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), voir note 8; voir également Landesarbeitsgericht Berlin (Tribunal supérieur du travail de Berlin, Allemagne), ordonnance du 14 juin 2019, [26 Ta \(Kost\) 6114/18](#), BeckRS 2019, 14670.

¹⁰ N° 8210 de l'annexe I au GKG; Roloff, S., « Das moderne Kostenrecht im arbeitsgerichtlichen Verfahren », Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA 2007), p. 900, qui souligne l'objectif d'équité pour les employés de cette disposition.

¹¹ Remarque préliminaire n° 8 à l'annexe I au GKG.

¹² N° 8211 de l'annexe I au GKG; Roloff, S., voir note 10, qui relève que cette hypothèse n'est, en règle générale, pas privilégiée, vu que le juge sera tout de même amené à statuer sur le partage des frais.

considérations de politique sociale. L'employé ayant obtenu gain de cause contre son employeur ne sera pas amené à supporter les frais de procédure du fait de l'incapacité économique de l'employeur de payer ces frais ¹³.

D. DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE

19. Selon l'article 11 de l'ArbGG, les parties n'ont pas l'obligation de se faire représenter par un avocat en première instance devant la juridiction du travail, que ce soit dans le cadre de l'*Urteilsverfahren* ou du *Beschlussverfahren*. Ainsi, il n'y a pas nécessairement des frais d'avocat à rembourser ultérieurement.
20. En règle générale et pour tous les contentieux, les frais d'avocat de la partie adverse ne sont à payer par la partie qui succombe qu'à hauteur du taux fixé par le barème légal de rémunération du RVG ¹⁴. Selon son article 2, la rémunération de l'avocat se calcule également sur la base de la valeur en litige. De cette manière, les réductions et exemptions exposées ci-dessus s'agissant du contentieux du travail afin de calculer les frais de procédure trouvent à s'appliquer également pour la détermination de la hauteur des frais d'avocat.
21. S'agissant de la répartition des dépens, l'article 12a de l'ArbGG prévoit une dérogation à la règle générale, selon laquelle la partie qui succombe doit supporter l'intégralité des dépens, pour l'*Urteilsverfahren* en première instance. Selon cette disposition, la partie gagnante n'a toutefois droit, en première instance, ni à la compensation du temps consacré à la procédure ni au remboursement de ses frais d'avocat.
22. Les frais liés à l'intervention d'un avocat, énumérés à l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG, englobent aussi bien les honoraires d'avocat que les dépenses et les frais de déplacement de celui-ci. Le manque de temps de la partie au sens de l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG comprend aussi bien le temps consacré à la participation à l'audience elle-même, y compris le voyage, que le temps consacré aux actes préparatoires tels que l'introduction de la demande, la recherche d'un avocat, etc. L'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG exclut, en outre, le remboursement d'une perte de salaire ou d'un manque à gagner ¹⁵.
23. Par ailleurs, l'article 12a du ArbGG doit être interprété en ce sens qu'il exclut non seulement le remboursement des coûts de la procédure sur le fondement des règles procédurales stricto sensu, mais également tout

¹³ Semmelbeck, S., beck-online.Grosskommentar, annotation 56 sous l'article 22 du GKG.

¹⁴ Rechtsanwaltsvergütungsgesetz (loi sur la rémunération des avocats), du 15 mars 2022 ([BGBl. I, p. 610](#)), tel que modifié par l'article 8 de la loi du 16 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 240](#)) (ci-après le « RVG »).

¹⁵ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), ordonnance du 17 août 2015, [10 AZB 27/15](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2015, p. 1150, ainsi que arrêt du 25 septembre 2019, [8 AZR 26/18](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2019, 121, n° 42.

remboursement des frais préalables ou extrajudiciaires, que ce soit sur un fondement contractuel ou délictuel ¹⁶. Or, tous les frais extrajudiciaires qui ne sont pas mentionnés à l'article 12a, paragraphe 1, première phrase de l'ArbGG, surtout les frais de déplacement et de séjour de la partie gagnante, restent remboursables ¹⁷.

24. Selon la jurisprudence, l'objectif de l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG est de réduire, autant que possible, le coût de la procédure de première instance devant l'Arbeitsgericht (tribunal du travail) afin de protéger les employés qui sont, en règle générale, dans une situation plus faible ¹⁸. L'objectif est d'éviter que les employés qui disposent typiquement de moins de ressources économiques que les autres parties au litige renoncent à faire valoir leurs droits devant les juridictions du travail. Toutefois, pour des raisons de parité, l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG s'applique également à l'employeur ou à toute autre partie qui succombe devant l'Arbeitsgericht ¹⁹. De ce fait, même si cette règle est ancrée dans des considérations de protection de la partie la plus faible, elle n'ouvre pas la voie au juge du travail de répartir les coûts sur le seul fondement de l'équité sociale ²⁰.
25. Le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale) a, par ailleurs, expressément approuvé cette disposition en ce qu'elle trouve sa justification dans la protection de l'employé, partie socialement plus faible. Le fait que cette règle de non-remboursement puisse, dans certaines circonstances, avoir des effets négatifs pour les employés ne change en rien cette analyse, car ladite règle rend le risque lié aux frais plus gérable, puisque chaque partie devant l'Arbeitsgericht (tribunal du travail) a bien conscience d'emblée qu'elle ne devra supporter, en matière de frais extrajudiciaires, que ce qu'elle a elle-même dépensé, sous réserve des frais de déplacement et de séjour de la partie gagnante qui restent remboursables ²¹.
26. En ce qui concerne le *Beschlussverfahren*, c'est-à-dire le contentieux en matière de droit du travail collectif, la jurisprudence considère que, même en l'absence de règle explicite à cet égard, il n'y a pas de remboursement des frais d'avocat à la partie gagnante. En effet, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail) justifie cette exception à la règle générale par le fait que, en contentieux en matière de droit du travail collectif, les notions de

¹⁶ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), arrêts du 25 septembre 2018, [8 AZR 70/18](#), BeckRS 2018, 34213, et du 25 septembre 2018, [8 AZR 26/18](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2019, p. 121.

¹⁷ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), ordonnance du 17 août 2015, [10 AZB 27/15](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2015, p. 1150. 27.

¹⁸ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), voir note 16.

¹⁹ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), voir note 16.

²⁰ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), voir note 16. En effet, le projet de loi ayant mené au premier ArbGG en 1926 prévoyait une telle option pour le juge du travail d'une répartition des frais en première instance selon l'équité sociale. Cette disposition n'a pas été reprise dans la loi finale.

²¹ Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale), ordonnances du 20 juillet 197, [1 BvR 231/69](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1971, p. 2302, et du 31 janvier 2008, [1 BvR 1806/02](#), Neue Zeitschrift für Sozialrecht (NZS) 2008, p. 588.

« gagnant » et de « perdant » ne revêtent pas nécessairement la même signification qu'en contentieux en matière de droit du travail individuel ²².

27. Toutefois, il convient de noter que, dans le cas des litiges entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre côté, le comité d'entreprise ou ses membres, l'employeur doit, en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de la loi sur l'organisation des entreprises ²³, prendre en charge les frais occasionnés par les activités du comité d'entreprise, y compris en principe les frais d'avocat ²⁴.

E. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

28. Les frais de déplacement sont des frais nécessaires au sens de l'article 91, paragraphe 1, de la ZPO lorsqu'une partie peut raisonnablement considérer, dans la situation concrète, le déplacement qui a occasionné les frais comme étant utile. Dans ce contexte, chaque partie au procès est tenue de maintenir au niveau le plus bas possible les frais de procédure qu'elle souhaite faire rembourser par son adversaire en cas de succès, dans la mesure où cela est compatible avec la protection de ses intérêts légitimes. Cette obligation, en tant qu'expression de la bonne foi, domine l'ensemble du droit des dépens ²⁵.
29. Si la partie ne comparaît pas elle-même, mais se fait représenter par un avocat, les frais occasionnés par ce dernier sont en principe remboursables dans le cadre des frais de déplacement calculés sur la base de ce que la partie aurait (hypothétiquement) encouru. Certes, en vertu de l'article 12a, paragraphe 1, première phrase, de l'ArbGG, les frais liés à la représentation par un avocat ne sont pas remboursables en première instance. Cette disposition vise à limiter le risque de frais pour la partie. Celle-ci ne doit cependant pas être favorisée par le fait que la partie adverse ayant droit au remboursement ne se présente pas elle-même, mais se fait représenter par un avocat. Selon la jurisprudence, cela découle de l'objectif poursuivi par l'article 12a de l'ArbGG, qui est d'éviter le renchérissement du procès dû à la présence d'un avocat, et non pas d'exclure purement et simplement les demandes de remboursement des frais ²⁶. De ce fait, les frais de déplacement de l'avocat restent remboursables en première instance si la partie ne comparaît pas elle-même et uniquement dans les limites de ce que cette partie aurait elle-même dépensé pour assister à l'audience.

²² Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), ordonnance du 20 avril 1999, [1 ABR 13/98](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 1999, p. 1235.

²³ [Betriebsverfassungsgesetz](#), dans la version publiée le 25 septembre 2001 (BGBl. I, p. 2518), modifiée en dernier lieu par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 2024 (BGBl. 2024 I, n° 248).

²⁴ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), ordonnance du 19 avril 1989, [7 ABR 6/88](#), Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 1990, p. 233.

²⁵ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), voir note 17.

²⁶ Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), voir note 17. Les frais de déplacement (hypothétiques) de la partie depuis le siège de l'entreprise jusqu'au lieu du tribunal peuvent également être nécessaires au sens de l'article 91, paragraphe 1, de la ZPO, même si le litige est porté devant le tribunal du lieu d'exécution de la relation de travail qui peut se trouver ailleurs.

F. AIDE JURIDICTIONNELLE : RÈGLES PARTICULIÈRES DANS LE CONTENTIEUX LIÉ AU DROIT DU TRAVAIL

30. En droit commun de la procédure civile, l'article 114 de la ZPO dispose qu'une partie qui n'est pas en mesure, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de prendre en charge les frais du procès, ou qui n'en est capable que partiellement ou par échelonnements, obtient une aide juridictionnelle si elle en fait la demande et à condition que la procédure envisagée de poursuite ou de défense en justice offre suffisamment de perspectives de succès et n'apparaisse pas abusive.
31. Jusqu'au 31 décembre 2013, l'article 11a de l'ArbGG prévoyait, au profit des parties devant les juridictions du travail, dans ses deux premiers paragraphes, une exception à cette règle. En effet, une partie qui n'était pas en mesure de payer les frais de procédure sans compromettre son propre entretien et celui de sa famille et qui n'était pas représentée par un membre d'un syndicat ou d'une association d'employeurs pouvait, sur décision du président de la formation de jugement de l'Arbeitsgericht (tribunal du travail), se voir attribuer un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle, sans évaluation des perspectives de succès du justiciable dans la procédure.
32. Une réforme en date du 31 août 2013 a entièrement supprimé cette exception à la règle générale régissant le régime de l'aide juridictionnelle ²⁷.
33. Selon l'exposé des motifs de cette réforme, la protection de la partie plus faible serait suffisamment garantie par le régime commun de l'article 114 de la ZPO. La notion de « perspective de succès suffisante » que cette dernière disposition exige serait interprétée de manière large par la jurisprudence, de sorte que la parité entre les parties indépendamment de leurs moyens financiers serait assurée. Par ailleurs, il incomberait au juge du travail, dans le cadre de son devoir général selon l'article 139 de la ZPO d'informer les parties tout au long du procès, d'attirer l'attention de la partie plus faible sur le fait que l'action qu'elle intente n'a pas de perspectives de succès suffisantes ²⁸.
34. De ce fait, depuis la réforme de 2013, le droit du travail allemand ne connaît plus de régime spécial en matière d'aide juridictionnelle. L'article 11a du ArbGG, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, renvoie au régime de droit commun en procédure civile des articles 114 et suivants de la ZPO.

G. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LE CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES

35. Selon l'article 126, paragraphe 1, du BBG ²⁹, la juridiction administrative est compétente pour tous les recours ayant trait à la relation de travail des

²⁷ Gesetz zur Änderung des Prozesskostenhilfe- und Beratungshilferechts (loi portant réforme de l'aide juridictionnelle), du 31 août 2013 ([BGBl. I, n° 55](#)).

²⁸ Bundesratsdrucksache (document du Bundesrat, deuxième chambre du parlement allemand), [516/12](#), p. 67.

²⁹ Bundesbeamtengesetz (loi sur les fonctionnaires fédéraux), du 5 février 2009 ([BGBl. I, p. 160](#)), tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 2024 ([BGBl. 2024, I n° 247](#)) (ci-après le « BBG »).

fonctionnaires, des fonctionnaires à la retraite, des anciens fonctionnaires et de leurs ayants droit, ainsi que pour les recours de leurs employeurs³⁰. Aux termes de l'article 126, paragraphe 2, première phrase, du BBG, un tel recours n'est recevable qu'après avoir terminé, de manière infructueuse, une procédure administrative précontentieuse aux fins de la demande en cause. À la différence des règles de droit commun en matière administrative, une telle procédure administrative précontentieuse ne s'impose pas seulement en cas de recours contre un acte administratif, mais également pour ce qui est des demandes en paiement d'une somme d'argent.

36. Dans ce cadre, la répartition des dépens, pour ce qui est de la phase contentieuse de la procédure, ne connaît pas de règles spécifiques pour le recours des fonctionnaires. Tout comme en procédure civile et en contentieux du travail, la partie qui succombe doit supporter les dépens³¹. Si les parties succombent respectivement à plusieurs chefs de conclusions, soit les dépens sont partagés en fonction de la proportion dans laquelle chaque partie obtient gain de cause, soit chaque partie supporte ses propres dépens³².
37. Or, s'agissant de la procédure administrative précontentieuse que tout requérant doit obligatoirement parcourir avant d'intenter un recours devant le Verwaltungsgericht (tribunal administratif), l'article 80, paragraphe 1, troisième phrase, du VwVfG³³ comporte une règle spéciale au profit des fonctionnaires. En effet, contrairement à la règle générale selon laquelle le justiciable dont la demande n'aboutit pas dans le cadre de la procédure administrative précontentieuse doit supporter les frais liés à cette procédure, tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires. Ce privilège est l'expression du devoir de sollicitude de l'employeur vis-à-vis du fonctionnaire et vise, par ailleurs, à rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires qui doivent parcourir une telle procédure administrative précontentieuse et les employés qui n'en ont pas besoin, vu que leurs recours sont intentés devant les juridictions du travail³⁴.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

38. En vertu de l'article 308, paragraphe 2, de la ZPO, qui trouve également à s'appliquer devant la juridiction du travail, le juge statue d'office sur la répartition des dépens, sans qu'aucune demande des parties soit nécessaire. Il s'agit d'une décision in abstracto, fixant dans quelles proportions les parties

³⁰ Cette disposition ne régit que les fonctionnaires fédéraux. Des dispositions similaires existent pourtant pour les fonctionnaires des différents États fédérés, ainsi que pour les fonctionnaires communaux.

³¹ Article 154, paragraphe 1, de la Verwaltungsgerichtsordnung (code de justice administrative), du 19 mars 1991 ([BGBl. I, p. 686](#)), tel que modifié par l'article 11 de la loi du 15 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 237](#)) (ci-après la « VwGO »).

³² Article 155, paragraphe 1, de la VwGO.

³³ [Verwaltungsverfahrensgesetz](#) (loi relative à la procédure administrative), du 23 janvier 2003 ([BGBl. I, p. 102](#)), tel que modifié par l'article 2 de la loi du 15 juillet 2024 ([BGBl. 2024 I, n° 236](#)) (ci-après la « VwVfG »).

³⁴ Kunze, W., [beck-online.Grosskommentar](#), annotation 47 sous l'article 80 du VwVfG.

supportent les dépens. La fixation concrète du montant à payer qui sert également en tant que titre exécutoire pour la partie ayant obtenu gain de cause se fera sur demande de cette partie selon l'article 103 de la ZPO par un auxiliaire de justice (Rechtspfleger)³⁵. De ce fait, la taxation des dépens comprend toujours deux décisions différentes. Il est à signaler que celle devant l'auxiliaire de justice n'engendre pas des coûts supplémentaires.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

39. En matière civile, les frais de procédure sont demandés par le biais d'une avance à la partie demanderesse³⁶. Par conséquent, l'acte introductif d'instance n'est notifié à la partie adverse qu'après paiement des frais de procédure³⁷. Or, pour ce qui est du contentieux du travail, conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 3, du GKG, les frais de procédure ne deviennent exigibles que lorsqu'une décision inconditionnelle sur les frais a été rendue, que la procédure ou l'instance s'est terminée par une transaction ou un désistement, a été suspendue pendant six mois ou n'a pas été poursuivie pendant six mois, a été interrompue pendant six mois ou suspendue pendant six mois, ou s'est terminée par un autre règlement. Par voie de conséquence, l'article 11 du GKG dispose que l'acte introductif d'instance est à notifier à la partie adverse sans paiement des frais de procédure. Ces dispositions ont pour but de privilégier et d'alléger les frais des parties dans les procédures devant la juridiction du travail³⁸.
40. Par ailleurs, selon l'article 50a de l'ArbGG, le juge du travail peut, sur demande de l'une des parties ou bien d'office, autoriser la participation des parties par transmission d'images et de sons. Ainsi, une audience par vidéoconférence est possible et, de ce fait, les parties et leurs avocats ne supportent pas de frais de déplacement ou de séjour. Jusqu'à une réforme récente, des modalités des audiences par vidéoconférence en matière de travail, des frais à hauteur de 15 euros par procès et pour chaque demi-heure entamée, étaient à prélever. Dorénavant, la participation des parties par vidéoconférence n'entraîne plus de coûts supplémentaires à leur charge³⁹.

CONCLUSION

41. En conclusion, il est à constater que le droit procédural allemand connaît un certain nombre de règles spécifiques concernant le traitement des dépens s'agissant du contentieux en matière de droit du travail, tant en ce qui concerne le calcul des frais de procédure et des honoraires d'avocat que pour

³⁵ Cette disposition s'applique également en contentieux du travail, Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail), ordonnance du 30 juin 2015, [10 AZB 17/15](#), Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 2015, 2606.

³⁶ Article 6, paragraphe 1, première phrase, point 1, du GKG.

³⁷ Article 12, paragraphe 1, du GKG.

³⁸ Toussaint, G., beck-online.Grosskommentar, annotation 4.1 sous article 9 du GKG.

³⁹ Francken, J.; Natter, E.; Rieker, B. « Neuregelung der Videokonferenztechnik in der Arbeitsgerichtsbarkeit », Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA) 2024, p. 937 (943).

ce qui est de l'exemption de frais de procédure dans des hypothèses particulières.

42. Il reste pourtant à relever que ces règles spéciales, bien qu'elles visent surtout à privilégier l'employé qui est dans une situation économique plus faible, s'appliquent également au calcul des dépens à supporter par les autres parties au litige, notamment à l'employeur.
43. Ainsi, le droit du travail allemand est marqué par le souci de réduire le plus possible, en comparaison avec le contentieux civil, les coûts engendrés par une procédure devant la juridiction du travail, sans pour autant limiter ce privilège au seul employé.

[...]

DROIT BULGARE

INTRODUCTION

1. La présente contribution porte sur les règles relatives à la répartition des dépens dans les contentieux en matière de droit du travail, selon le droit bulgare.
2. À titre liminaire, il convient d'apporter quelques précisions, d'une part, sur la portée dudit contentieux et, d'autre part, sur la portée de la notion de « dépens ».
3. En premier lieu, selon la nature de la relation d'emploi, les contentieux en matière de droit du travail relèvent de deux catégories.
4. La première catégorie est constituée par les litiges visant des relations de travail qui découlent d'un contrat de travail. En règle générale, ce type de relations relèvent du secteur privé et sont régies par le KT ¹. Les litiges liés à ce type de relations d'emploi sont soumis à la procédure judiciaire, prévue par le GPK, désignée ci-après comme la « procédure devant la juridiction civile ». Or, le régime général de répartition des frais de justice est réglementé notamment par le GPK.
5. La deuxième catégorie de relations de travail relève de la fonction publique. Ce type de relations est régi par le ZDS ² et le contentieux lié à ces relations est soumis quant à lui à la procédure judiciaire prévue par l'APK ^{3 4}, désignée ci-après comme la « procédure devant la juridiction administrative ». Bien que l'APK contienne des dispositions spéciales sur la répartition des frais de justice, l'application subsidiaire du régime prévu par le GPK aux cas non régis par l'APK est prévue de manière explicite ⁵.

¹ Cependant, il convient de préciser que, dans le secteur public, les emplois dont l'objet n'est pas l'exercice du service public, comme ceux liés aux tâches de nature technique, sont pourvus également sur la base d'un contrat de travail au titre du Kodeks na truda (code du travail) (DV n° 26 du 1^{er} avril 1996) (ci-après le « KT »). Par conséquent, les litiges liés à ce type de relations de travail sont soumis à la procédure civile, nonobstant le fait que l'employeur relève du secteur public. En outre, il faut noter que certaines catégories de fonctionnaires sont soumises au régime spécial. Tel est le cas, par exemple, des policiers dont le statut est régi par le Zakon za Ministerstvo na vatrešnite raboti (loi relative au ministère de l'Intérieur) (DV n° 53 du 27 juin 2014) et non par le Zakon za darzhavnia slugitel (loi sur la fonction publique) (DV n°67 du 27 juillet 1999) (ci-après le « ZDS »). Dès lors, les litiges liés aux relations d'emploi des policiers sont traités conformément à la procédure civile, prévue par le Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile) (DV n° 59 du 20 juillet 2007) (ci-après le « GPK »).

² Selon l'article 1^{er} du ZDS, cette même loi régit la création, le contenu et la cessation des liens de service entre l'État et le fonctionnaire dans le cadre de l'exercice du service public, dans la mesure où une loi spéciale n'en dispose pas autrement. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de ladite loi : « Le fonctionnaire est une personne qui, en vertu d'un acte administratif de nomination, occupe un poste organique rémunéré dans l'administration publique et qui assiste l'autorité relevant du pouvoir de l'État dans la réalisation de ses compétences. »

³ Administrativen protsesualen kodeks (code de procédure administrative) (ci-après l'« APK »).

⁴ Article 124 du ZDS.

⁵ Article 144 de l'APK.

6. Selon la législation bulgare, les litiges en matière de contrats de travail ne peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage⁶ et, par conséquent, les seules règles de procédure qui s'appliquent auxdits litiges, y compris pour la répartition des dépens, sont celles prévues par le GPK et l'APK.
7. Par ailleurs, selon l'objet de ce type de litiges, par « contentieux en matière de droit du travail », on entend, à titre principal, les litiges relatifs à la naissance, au contenu, à l'exécution des droits et obligations des parties prévues par le contrat du travail, à la cessation de la relation d'emploi, ainsi que les litiges relatifs à la responsabilité disciplinaire et au paiement des sommes dues dans le cadre de la relation de travail. À cet égard, s'agissant de la question relative aux dépens, il convient de distinguer les litiges présentant un intérêt matériel de ceux qui ne peuvent être estimés financièrement.
8. En second lieu, s'agissant de la notion de « dépens du procès », selon le droit bulgare⁷, cette notion se réfère à tous types de frais liés à la procédure judiciaire sans qu'ils soient spécifiés de manière exhaustive dans la loi. De tels frais sont les taxes d'État, les frais liés à la collecte de preuves, telles que les frais pour la comparution d'un témoin ou les rémunérations pour les experts, et les frais relatifs à la défense juridique, à savoir les honoraires d'avocat et les rémunérations des conseillers juridiques. Les employés sont exemptés du paiement des taxes de l'État pour les affaires liées à leur relation d'emploi.
9. Au vu de ces remarques préliminaires, la première partie de la présente contribution vise à présenter les règles portant sur la répartition des dépens entre les parties dans le cadre tant de la procédure devant la juridiction civile que de la procédure devant la juridiction administrative. La seconde partie propose un aperçu des règles de détermination du montant des dépens dû par l'employé et de la modification ultérieure de ce montant. Enfin, dans la troisième et dernière partie, sont visées les pratiques nationales visant à réduire les frais supportés par les employés.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

A. PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE

10. Le principe de base de la répartition des dépens est énoncé à l'article 78 du GPK, qui prévoit à son paragraphe 1 que « les taxes, les dépens et les honoraires d'avocat, si un avocat a été engagé, payés par la partie requérante sont supportés par la partie défenderesse au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie ». En vertu du paragraphe 3 de ce même article, la partie défenderesse peut également réclamer le remboursement des frais qu'elle a engagés, au prorata de la partie de la demande qui a été rejetée.

⁶ Article 19 du GPK.

⁷ Article 71, paragraphe 1, du GPK.

11. Cependant, lorsque la partie défenderesse n'a pas, par son comportement, entraîné l'introduction de l'affaire ⁸ et qu'elle reconnaît le bien-fondé de la demande, les dépens sont à la charge du requérant ⁹.
12. Les règles précitées, qui consistent en des règles générales régissant la répartition des dépens dans le cadre de la procédure civile, ont généralement vocation à s'appliquer s'agissant des litiges en matière de droit du travail.
13. Par ailleurs, il existe une particularité en ce qui concerne le paiement de la taxe d'État. En effet, les litiges en matière de droit du travail relevant du code de procédure civile ne sont pas, en principe, complètement exemptés de cette taxe, comme le sont les litiges relevant de la loi sur la fonction publique. À cet égard, il convient de souligner que, bien que, en vertu de l'article 83 du GPK, les employés sont exemptés du paiement de la taxe d'État lorsqu'ils intentent des actions relatives à leur emploi, dans les cas où ils gagnent le litige, une taxe d'État est quand même due pour la procédure judiciaire, mais dont l'acquittement pèse sur l'employeur, en tant que partie adverse ¹⁰. Ainsi, même si l'employé perd le litige, il ne devrait pas avoir à payer la taxe relative à la procédure, dans la mesure où ladite taxe reste à la charge du budget du tribunal. À la différence de la procédure civile, dans les affaires de fonction publique, aucune taxe d'État n'est redevable pour la procédure judiciaire.
14. Concernant les honoraires d'avocat, si le requérant ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, il devra prendre en charge les honoraires de son avocat. Si l'employé obtient gain de cause, la partie défenderesse sera condamnée à payer les honoraires de l'avocat engagé par le requérant. Dans l'hypothèse où l'employé obtient partiellement gain de cause, il n'a droit qu'à une partie des frais liés aux honoraires de son avocat et il doit également rembourser les frais d'avocat encourus par la partie adverse au prorata de la partie de la demande ayant été rejetée.
15. L'aide juridictionnelle peut être accordée à l'employé, sous réserve de certaines conditions relatives à sa situation financière, par le tribunal saisi de l'affaire.
16. En règle générale, cette aide est accordée aux personnes dont la situation financière ne leur permet pas de payer les honoraires d'un avocat ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. Elle s'applique également dans les cas prévus par la loi lorsque l'assistance d'un représentant est obligatoire ¹¹. Pour les affaires relevant de la procédure civile, la représentation par un avocat n'est

⁸ Par exemple, quand le recours en paiement d'une somme est introduit après une compensation extrajudiciaire de cette somme effectuée par la partie défenderesse avant l'introduction du recours, dans lequel cas la prétention du requérant pourrait être considérée comme dépourvue de cause.

⁹ Article 78, paragraphe 2, du GPK.

¹⁰ Les taxes d'État dues pour les litiges en matière de droit du travail traités en vertu du GPK sont fixées par le barème de taxes d'État collectées par les juridictions visées par le GPK.

¹¹ Article 23 du Zakon za pravnata pomosht (loi sur l'aide juridictionnelle) (DV n° 79, du 4 octobre 2005).

généralement pas obligatoire, à l'exception de la procédure de cassation, où la signature du pourvoi en cassation par un avocat est obligatoire ¹².

17. L'aide juridictionnelle est fournie par des avocats qui sont payés conformément aux honoraires prévus par le règlement sur l'acquittement de l'aide juridictionnelle, adopté par le Conseil des ministres ¹³.
18. Dans le cas où le travailleur bénéficie d'une aide juridictionnelle et qu'il obtient gain de cause, la partie adverse est tenue de payer les honoraires de l'avocat ayant fourni cette aide, au prorata de l'issue de l'affaire. Par ailleurs, lorsque l'affaire n'est pas résolue en sa faveur, le travailleur n'est pas tenu de restituer le remboursement des frais de l'assistance juridique qu'il a reçu. Néanmoins, il doit payer les frais de la partie adverse au prorata de la partie de la demande qui a été accueillie ou rejetée ¹⁴.
19. Enfin, il convient de souligner que, si l'employé perd le procès, il est redevable des frais de procédure encourus par l'employeur.
20. Dans les cas où l'employeur est représenté par un conseiller juridique, le montant de la rémunération due pour cette représentation juridique est déterminé par le tribunal ¹⁵. Cette rémunération est normalement inférieure aux honoraires d'avocat dus normalement pour la même affaire. En effet, la loi prévoit que le montant de la rémunération du conseiller juridique ne peut pas dépasser le montant maximum prévu par la loi sur l'aide juridictionnelle pour le type d'affaires concerné ¹⁶.

B. PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

21. En ce qui concerne la répartition des dépens, il convient de noter que, en principe, les règles générales de répartition des frais applicables dans les procédures civiles s'appliquent, avec des différences mineures, également à la procédure de traitement des litiges relatifs à l'emploi des fonctionnaires ¹⁷. Il convient de noter que le régime d'octroi de l'aide juridictionnelle prévu par le GPK s'applique également pour les procédures de contentieux de fonction publique.
22. Tout d'abord, en vertu de l'article 126 du ZDS, ainsi que cela a déjà été mentionné, les procédures relatives aux litiges en matière de droit du travail des fonctionnaires sont exemptées complètement de taxes d'État. Ainsi, quelle que soit l'issue de l'affaire, aucune des parties n'est redevable d'une

¹² Article 284, paragraphe 2, du GPK.

¹³ Naredba za zaplashtaneto na pravната pomosht, du 6 janvier 2006.

¹⁴ Article 78, paragraphe 7, du GPK.

¹⁵ La rémunération du conseiller juridique est déterminée également sur la base des honoraires prévus par le règlement sur l'acquittement de l'aide juridictionnelle.

¹⁶ Article 78, paragraphe 8, du GPK.

¹⁷ En vertu de la disposition de référence de l'article 144 de l'APK, le code de procédure civile s'applique subsidiairement aux questions non prévues par ce premier code.

taxe d'État. Cependant, les parties ne sont pas exemptées du paiement d'autres frais de justice.

23. En principe, la prise en charge des frais encourus dans le cadre de la procédure devant le juge administratif dépend de l'issue de la contestation de l'acte administratif. Or, selon l'article 143 de l'APK, intitulé « Responsabilité des frais », applicable au contentieux administratif en tant que règle générale, lorsque le tribunal prononce l'annulation de l'acte administratif attaqué, les taxes d'État, les frais de procédure et la rémunération d'un avocat, si le requérant en avait mandaté un, sont remboursés par le budget de l'autorité qui a prononcé l'acte. Ainsi, lorsque le fonctionnaire gagne le litige, le service compétent, en tant qu'employeur, est responsable des frais de justice encourus par l'employé dans le cadre de la procédure judiciaire. En outre, l'employé a également droit aux dépens dans le cas où la procédure est close en raison du retrait, par l'employeur lui-même, de l'acte administratif contesté.
24. Lorsque l'employé succombe dans la procédure, l'employeur a droit aux dépens, y compris les frais concernant la rémunération du conseiller juridique, déterminés conformément à l'article 37 de la loi sur l'aide juridictionnelle.
25. Par ailleurs, par le passé, la jurisprudence n'était pas constante sur la question de savoir si, dans les cas où le tribunal administratif rejetait le recours ou lorsque le requérant retirait son recours, ce dernier était tenu de payer les honoraires d'un conseiller juridique lorsque l'autorité administrative était représentée par un tel conseiller lors de la procédure judiciaire. Toutefois, un arrêt interprétatif du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême)¹⁸ a permis d'unifier cette jurisprudence. Il a en effet précisé que si le requérant succombe dans l'affaire, il doit payer la rémunération du conseiller juridique lorsque l'autorité administrative est représentée par celui-ci.

II. DÉTERMINATION ET MODIFICATION ULTÉRIEURE DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS

26. La détermination des frais en justice incombe à chaque juridiction devant laquelle l'affaire est pendante. En vertu de l'article 81 du GPK, dans chaque jugement mettant fin à l'instance concernée, le tribunal statue aussi sur les demandes relatives aux dépens.
27. En règle générale, la condamnation aux dépens est prononcée par le juge sur demande expresse. Si une telle demande a été faite en première instance, les instances supérieures se prononcent d'office sur les dépens compte tenu du fait qu'une telle demande porte sur les dépens engagés au cours de la procédure judiciaire jusqu'à la fin de celle-ci.

¹⁸ Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), arrêt interprétatif du 13 mai 2010, n° 3.

28. La détermination du montant des frais que chaque partie doit rembourser à la partie adverse, en fonction de l'issue de l'affaire, est effectuée sur la base d'une liste des dépens et des preuves du paiement effectif de ces frais (surtout pour le paiement des honoraires d'avocat).
29. S'agissant de la liste des dépens, la loi ¹⁹ prévoit que la partie qui demande le remboursement des frais doit produire une liste des frais à la juridiction saisie, au plus tard à la fin de la dernière audience de l'instance concernée. À défaut, elle n'a pas droit de demander une modification de l'acte portant sur les dépens ²⁰.
30. Quant aux preuves du paiement effectif des dépens, il convient de noter que cette exigence a été confirmée par la jurisprudence. Le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) ²¹ a jugé que les frais d'honoraires d'avocat sont accordés en faveur d'une partie lorsque celle-ci a effectivement payé ces honoraires.
31. Par ailleurs, si les litiges en matière de droit du travail présentent un intérêt matériel, le montant des taxes de l'État et les honoraires d'avocat sont normalement déterminés en fonction de la somme réclamée par la requête, tandis que pour les litiges qui ne peuvent être estimés financièrement, ces frais sont exprimés en montants fixés par le barème.
32. En ce qui concerne le montant des honoraires d'avocat, une réduction est possible sur la base d'une demande de la partie concernée. Cette dernière peut introduire une telle demande au cours de la procédure ou, de manière générale, après la présentation de la liste des frais. En effet, cette demande constitue, en substance, une contestation visant le caractère considéré excessif des honoraires d'avocat réclamés par la partie adverse. Sur la base d'une telle demande, la juridiction peut réduire ce montant si, au regard de la

¹⁹ Article 80 du GPK.

²⁰ Voir également, en ce sens, Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), arrêt interprétatif 6 novembre 2013, n° 6, par lequel cette juridiction a dit pour droit qu'une demande de modification du jugement portant sur les dépens, alors que la partie n'a pas présenté de liste au titre de l'article 80 du code de procédure civile, est irrecevable.

²¹ Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), arrêt interprétatif du 6 novembre 2013, n° 6.

complexité juridique et factuelle de l'affaire, des actes accomplis par l'avocat et de certaines autres circonstances de la procédure, il apparaît excessif²².

B. MODIFICATION DU MONTANT DES DÉPENS

33. Aux termes de l'article 248, paragraphe 1, du GPK, « [d]ans le délai imparti pour former un recours ou, si la décision est insusceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter du prononcé de cette décision, la juridiction peut, à la demande des parties, compléter ou modifier la décision rendue, dans la partie relative aux dépens ».
34. Pour qu'une telle demande de modification soit admise, il est nécessaire que la partie demanderesse ait présenté une liste des dépens dans le cadre de la procédure. Or, selon la jurisprudence constante, en l'absence d'une telle liste, la demande de modification au titre de l'article 248 du GPK doit être rejetée comme irrecevable.

III. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

35. Dans le secteur privé, quelques règles procédurales prévues par le GPK peuvent être considérées comme des règles favorisant la réduction des coûts. Telles sont, d'une part, les règles liées à la détermination de la compétence territoriale des juridictions et, d'autre part, les règles liées au traitement rapide des litiges en matière de droit du travail.
36. Ainsi, l'article 140 du GPK établit une compétence territoriale spéciale s'agissant des contentieux en matière de droit du travail, en vertu de laquelle

²² Cette possibilité n'est toutefois pas illimitée. En vertu de l'article 78, paragraphe 5, du GPK, lorsque la rémunération versée par une partie à son avocat est excessive par rapport à la complexité réelle de l'affaire en droit et en fait, la juridiction peut, à la demande de la partie adverse, accorder un montant de frais inférieur à celui réclamé par cette première partie, qui toutefois ne peut être inférieur aux rémunérations minimales déterminées conformément à l'article 36 du *Zakon za advokaturata* (loi sur le barreau) (DV n° 55 du 25 juin 2004). Or, s'agissant de la réglementation nationale en cause prévoyant une interdiction pour les juridictions nationales d'ordonner le remboursement d'un montant d'honoraires inférieur aux montants minimaux d'honoraires d'avocat fixés par le *Vish advokatski savet* (Conseil supérieur du barreau) en Bulgarie, il convient de noter que la Cour a été saisie en deux reprises par des demandes de décision préjudicielle portant sur cette problématique. Par conséquent, la Cour a d'abord rendu son arrêt du 23 novembre 2017, *CHEZ Elektro Bulgaria et FrontEx International* (C-427/16 et C-428/16, EU:C:2017:890), et plus récemment, elle a prononcé son arrêt du 25 janvier 2024, *Em akaunt* (C-438/22, EU:C:2024:71). Bien que ces arrêts portent sur l'interprétation de l'article 101 TFUE, il convient toutefois de noter que la Cour a considéré que, dans le cas où une juridiction nationale constate qu'un règlement fixant les montants minimaux des honoraires des avocats, rendu obligatoire par une réglementation nationale, méconnaît l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, elle est tenue de refuser d'appliquer cette réglementation nationale, y compris lorsque les montants minimaux prévus par ce règlement reflètent les prix réels du marché des services d'avocat. Il convient de signaler que, après le prononcé de ce dernier arrêt, le *Varhoven kasatsionen sad* (Cour suprême de cassation) a établi une jurisprudence selon laquelle les juridictions nationales sont habilitées à réduire les montants des honoraires d'avocat même au-dessus des taux minimaux fixés par le règlement n° 1 relatif aux montants minimaux des honoraires des avocats, adopté par le Conseil supérieur du barreau. En outre, des démarches législatives ont été initiées en vue de modifier la loi sur le barreau.

un employé peut intenter une action contre son employeur devant la juridiction du lieu où il accomplit habituellement son travail ²³.

37. En outre, l'article 310 du GPK prévoit une procédure accélérée assortie de délais raccourcis pour certains litiges en matière de droit du travail, tels que ceux visant le paiement d'une rémunération due à l'employé, l'annulation d'un licenciement, la réintégration dans l'emploi précédent, le paiement d'une indemnité pour la période durant laquelle l'employé est resté sans emploi du fait d'un licenciement illégal ainsi que la rectification du motif de licenciement inscrit dans le livret de travail ou dans tout autre document.

CONCLUSION

38. En matière du contentieux en matière de droit du travail, le régime des dépens repose sur des règles précises et connues à l'avance, de sorte que les parties puissent raisonnablement anticiper les frais qu'elles devront supporter en fonction de l'issue de l'affaire. Ceci s'explique notamment par le fait que, jusqu'à présent, tant les taxes d'État que les honoraires d'avocat ont été réglementés par des tarifs déterminés.
39. Néanmoins, compte tenu des modifications apportées à la loi sur le barreau à la suite de l'arrêt *Em akaunt*, le rôle des juridictions nationales dans la détermination des frais d'avocat pourrait désormais être plus important ²⁴, en ce que celles-ci peuvent maintenant tenir compte de la proportionnalité de ces frais sur la base de différents critères ²⁵.

[...]

²³ Il convient de noter que, en vertu de l'article 117, paragraphe 3, du GPK, la compétence de la juridiction peut être convenue entre les parties impliquées de la relation professionnelle, mais une telle convention ne prend effet que si elle est conclue après la naissance du conflit.

²⁴ Dans la jurisprudence nationale récente, il est à noter que les juridictions nationales se réfèrent de plus en plus à l'arrêt du 25 janvier 2024, *Em akaunt* (C-438/22, EU:C:2024:71), pour motiver la réduction des honoraires d'avocat réclamés par la partie gagnante. L'évaluation du caractère excessif des honoraires se fonde souvent sur la complexité factuelle et juridique de l'affaire et le nombre d'actes accomplis par l'avocat, ainsi que le type du litige et son intérêt [voir, en ce sens, *Varhoven kasatsionen sad* (Cour suprême de cassation), arrêts du 29 juillet 2024, n° 2945/2023 ; du 28 août 2024, n° 860/2023, ainsi que ordonnance du 29 juillet 2024, n° 5127/2023, et du 12 septembre 2024, n° 210/2024].

²⁵ Parmi ces critères figurent la complexité factuelle et juridique de l'affaire, l'intérêt concerné, les conditions dans lesquelles le conseil juridique a été fourni, le moment et l'urgence de son exécution, les qualifications, l'expérience et la spécialisation de l'avocat, etc.

DROIT FRANÇAIS

INTRODUCTION

1. L'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1977 a posé le principe de la gratuité des actes de justice en France ¹. Cependant, cela n'épargne pas les parties de certains coûts parfois importants, lorsqu'elles souhaitent faire valoir leurs droits devant une juridiction. Néanmoins, plusieurs mécanismes permettent de répartir la charge de ces frais.
2. Dans le contentieux lié au droit du travail, il convient de distinguer les employés et employeurs du secteur privé et ceux du secteur public. Si les dispositions légales et les juridictions compétentes diffèrent, les deux systèmes concernant les frais engendrés par une procédure en justice sont toutefois très similaires.
3. D'une part, les employés du secteur privé sont tenus de saisir le conseil de prud'hommes ² et sont soumis au code du travail et aux règles procédurales du code de procédure civile. D'autre part, les agents du secteur public sont, quant à eux, tenus de saisir la juridiction administrative et sont soumis au code général de la fonction publique et aux règles procédurales du code de justice administrative.
4. Dès lors, l'employé ou l'employeur, tant du secteur privé que du secteur public, qui engage une procédure en justice, devra s'acquitter de certaines dépenses, telles que le recours à un avocat spécialisé en droit du travail ou encore la rémunération éventuelle d'experts. Qu'il s'agisse des dépens ou d'autres frais, celles-ci sont soumises à des mécanismes visant à affranchir une partie de leur charge ou bien à répartir celle-ci. C'est dans ce contexte que la présente contribution vise à présenter les règles concernant la répartition des dépens, la détermination de leur montant, la procédure de taxation desdits dépens ainsi que les pratiques nationales visant à réduire la charge des frais supportés par l'employé dans le cadre du contentieux lié au droit du travail en France.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

5. En premier lieu, dans le secteur privé, les règles régissant les dépens se trouvent aux articles 695 à 718 du code de procédure civile. L'article 695 ³ énonce, de façon limitative, les frais occasionnés par la procédure qui sont considérés comme dépens. Une fois ces derniers identifiés, l'article 696 ⁴ pose le principe selon lequel la condamnation aux dépens pèse sur la partie

¹ Loi n° 77-1468, du 30 décembre 1977, instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives (JORF du 31 décembre 1977).

² [Articles L 1411-1 et suivants](#) du code du travail.

³ [Article 695](#) du code de procédure civile.

⁴ [Article 696](#) du code de procédure civile.

perdante ⁵. Néanmoins, comme l'indique la seconde partie du premier alinéa de cet article ⁶, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de répartir la charge des dépens ⁷. Toutefois, si le juge dispose d'un tel pouvoir, il est tenu de motiver sa décision ⁸.

6. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter au juge. Par exemple, lorsque les parties succombent respectivement sur leurs chefs de conclusions, le juge peut apprécier les modalités de répartition des dépens ⁹. Dans l'hypothèse où l'employé succombe intégralement sur ses chefs de conclusions, le juge peut décider de mettre une partie ou l'intégralité des dépens à la charge d'une autre partie. Il peut également, à titre exceptionnel, mettre les dépens à la charge de la partie gagnante en motivant sa décision ¹⁰.
7. Lorsqu'il use de son pouvoir d'appréciation, le juge peut se fonder sur la notion d'« équité », afin de ne pas faire reposer des coûts trop importants sur une seule partie. Par exemple, il a été jugé que, lorsqu'il a été fait droit à la totalité de la réclamation du demandeur, auquel on a de plus accordé de fortes indemnités, mettre de surcroît le montant des dépens à la charge du débiteur reviendrait à compromettre l'équité ¹¹.
8. De surcroît, les articles 697 et 698 du code de procédure civile prévoient respectivement, d'une part, que les dépens soient mis à la charge des avocats, anciens avoués et commissaires de justice pour les actes et procédures accomplis en dehors des limites de leurs mandats, et, d'autre part, que les dépens soient mis à la charge des auxiliaires de justice pour les procédures et actes accomplis étant injustifiés ou nuls par l'effet de leur faute ¹².
9. En second lieu, pour le secteur public, c'est l'article R761-1 du code de justice administrative ¹³ qui pose en son deuxième alinéa, et de façon similaire aux règles dans le secteur privé, le principe selon lequel les dépens sont mis à la charge de la partie perdante. Néanmoins, ce même alinéa dispose également

⁵ À titre d'exemple, voir conseil de prud'hommes d'Angers, arrêt du 24 juin 2024, n° [F 23/00342](#), et de la cour d'appel de Limoges, arrêt du 31 juillet 2024, RG n° [23/00627](#).

⁶ Le premier alinéa de l'article 696 du code de procédure civile dispose : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ».

⁷ Voir Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 7 novembre 2002, [01-11.672](#), publié au bulletin. Voir également, pour des dépens répartis à la charge de chaque partie, cour d'appel de Douai, arrêt du 26 janvier 2024, n° [21/01984](#).

⁸ Violent l'article 696 du code de procédure civile la cour d'appel qui ne motive pas sa décision de ne pas condamner la partie perdante aux dépens. Voir, en ce sens, Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 6 mai 2004, n° [02-16.466](#).

⁹ Voir Cour de cassation, Chambre civile 3, arrêt du 4 février 1976, n° [74-13.586](#).

¹⁰ Voir Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 22 mars 1983, n° [81-40.513](#), publié au bulletin.

¹¹ Voir, de manière générale, dans un contentieux civil, tribunal judiciaire (anciennement tribunal d'instance) de Rodez, arrêt du 12 octobre 2000, Gaz. Pal. 2001. 1. 447, note du Rusquec.

¹² [Articles 697](#) et [698](#) du code de procédure civile.

¹³ [Article R761-1](#) du code de justice administrative.

que si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, les dépens sont « mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties »¹⁴.

10. Il existe donc, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, des règles permettant aux juges compétents d'effectuer, s'il y a lieu, la répartition de la charge des dépens entre les parties à la procédure.

II. DÉTERMINATION DES SOMMES DUES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE

11. L'introduction d'une demande auprès du conseil de prud'hommes ou d'une requête devant le tribunal administratif est gratuite. Cependant, comme mentionné antérieurement, cela n'exempte pas les parties de tous frais. Les frais liés à la procédure qui seront donc engendrés peuvent être classés en deux catégories : les frais compris dans les dépens et les frais non compris dans les dépens, dits irrépétibles. Il convient également de préciser qu'il existe des règles particulières concernant l'aide juridictionnelle.

A. LES FRAIS COMPRIS DANS LES DÉPENS

12. Les dépens sont limitativement énumérés à la fois dans l'article 695 du code de procédure civile et dans l'article R761-1 du code de justice administrative.
13. Ainsi, entrent dans le champ des dépens dans le secteur privé¹⁵ :
 - les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dues sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
 - les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
 - les indemnités des témoins ;
 - la rémunération des techniciens ;
 - les débours tarifés ;
 - les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
 - la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
 - les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;

¹⁴ Voir par exemple, pour des dépens mis à la charge de l'État, cour administrative d'appel de Nancy, arrêt du 6 juin 2024, n° [21NC02358](#) Inédit au recueil Lebon.

¹⁵ Voir note 3.

- les frais d'interprétation et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement 2020/1783 ¹⁶ ;
 - les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ;
 - la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil ;
 - les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8.
14. Dans le secteur public, les frais qui relèvent des dépens sont « les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État » ¹⁷.
15. Afin de déterminer le montant qui sera dû au titre des dépens, il suffit au juge d'additionner toutes les dépenses engendrées qui entrent dans le champ d'application de ces deux articles.
16. Par ailleurs, comme il a été exposé ci-dessus, le juge bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire concernant la répartition de la charge des dépens. Il lui reviendra alors, s'il décide de ne pas faire reposer les entiers dépens sur la partie perdante, de déterminer les montants qui seront dus par chaque partie selon ce qui lui a été rapporté ¹⁸. Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité et de la capacité économique des parties afin de déterminer les montants.
17. Cependant, une grande partie des frais engagés au titre d'une procédure liée au droit du travail relève de la représentation par un avocat, et tombe sous le coup des frais dits irrépétibles.

B. LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES NON COMPRIS DANS LES DÉPENS

18. Ce sont les articles 700 du code de procédure civile ¹⁹ pour le secteur privé et L 761-1 du code de justice administrative ²⁰ pour le secteur public qui posent les règles relatives aux frais irrépétibles. Ces articles permettent à une partie de demander au juge de condamner la partie adverse à payer les sommes qui ont été engagées et qui ne rentrent pas dans le champ d'application des dépens. Ces frais irrépétibles comprennent notamment les honoraires

¹⁶ Règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (JO 2020, L 405, p. 1).

¹⁷ Voir note 13.

¹⁸ Voir cour d'appel de Limoges, Chambre civile, arrêt du 26 mai 2009, n° [08/01503](#) qui répartit la charge des dépens.

¹⁹ [Article 700](#) du code de procédure civile.

²⁰ [Article L 761-1](#) du code de justice administrative.

d'avocats ²¹, les frais de déplacement et les frais d'hébergement pour les besoins du procès ²². En effet, les frais d'avocat, lorsque la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, et tel est le cas devant le conseil de prud'hommes ²³ ainsi que devant le tribunal administratif ²⁴, ne sont pas compris dans les dépens ²⁵, mais dans les frais irrépétibles.

19. Toutefois, le juge compétent ne peut statuer sur les frais irrépétibles que s'il est saisi d'une demande chiffrée par une partie au titre soit de l'article 700, soit de l'article L 761-1. Le cas échéant, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante au paiement des frais irrépétibles ²⁶. De plus, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin de déterminer la somme qui sera reversée au titre de ces frais ²⁷. La demande chiffrée détermine le cadre que le juge est tenu de respecter. Dès lors, le juge ne peut pas excéder le montant de la demande, auquel cas il statuerait « ultra petita ». Il peut donc user de son pouvoir discrétionnaire afin de modifier le montant uniquement à la baisse.
20. Cela étant, la prise en charge des frais peut varier si un des justiciables bénéficie de l'aide juridictionnelle.

C. LE CAS PARTICULIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

21. Dans le but de permettre à tout justiciable de faire valoir ses droits en justice, le législateur français a adopté la loi relative à l'aide juridique ²⁸. Ainsi, indépendamment des ressources financières des justiciables, ce dispositif permet d'assurer un égal accès à la justice ²⁹.
22. Dans le contentieux lié au droit du travail, lorsqu'une partie à la procédure bénéficie de l'aide juridictionnelle, la charge des dépens ou des frais irrépétibles diffère.

²¹ Les honoraires de l'avocat ne sont pas réglementés, contrairement à ceux du notaire ou du commissaire de justice. Chaque avocat fixe librement, en accord avec son client, le coût des prestations qu'il lui facture, en prenant en compte certains critères tels que la situation financière du client, ou le temps consacré à l'affaire.

²² Site officiel de l'administration française – [Frais de justice : coût d'un procès](#).

²³ L'article R1453-1 du code du travail pose la faculté de se faire représenter par un avocat devant le conseil de prud'hommes. Cependant la représentation est obligatoire en appel et devant la Cour de cassation.

²⁴ L'article R431-3 du code de justice administrative exclut de la représentation obligatoire les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques ainsi que les agents ou employés de la Banque de France. Cependant, la représentation par un avocat est obligatoire en appel et en cassation devant le Conseil d'État pour la défense du fonctionnaire dans un litige contre son administration.

²⁵ Voir Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 2 décembre 1987, n° [86-12784](#).

²⁶ À titre d'exemple, il suffit qu'une partie ait été condamnée à payer une fraction des dépens pour qu'elle puisse être condamnée au titre de l'article 700, même au profit d'une partie elle-même condamnée, à payer une fraction des dépens. Voir, en ce sens, Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 15 février 1984, n° [82-16-500](#), publié au Bulletin.

²⁷ Voir cour d'appel de Riom, Chambre sociale, arrêt du 20 février 2024, n° [21/02025](#).

²⁸ [Loi n° 91-647](#), du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique.

²⁹ [Article L 111-2](#) du code de l'organisation judiciaire.

23. D'une part, dans le secteur privé, c'est l'article 696 du code de procédure civile qui pose les règles concernant l'aide juridictionnelle ³⁰. Si la rémunération de l'avocat est prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle, elle sera comprise dans les sommes taxées relevant des dépens ³¹. Dès lors, le juge pourra la mettre à la charge de la partie condamnée aux dépens ou, à défaut, de la partie perdante.
24. D'autre part, dans le secteur public, sur la base combinée de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991, il résulte que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de condamner à son profit la partie perdante qu'au paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat. En revanche, l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle ³².
25. En outre, en matière administrative, l'article 42 de la loi relative à l'aide juridique prévoit la possibilité pour le juge, lorsque la partie bénéficiant de l'aide juridictionnelle est condamnée aux dépens ou perd son procès, de laisser une partie des dépens à la charge de l'État. En revanche, l'article 75 de ladite loi n'accorde pas au juge cette même faculté lorsqu'il s'agit de frais qui ne sont pas compris dans les dépens ³³.
26. Compte tenu de ce qui précède, le juge dispose donc d'un pouvoir discrétionnaire pour, non seulement répartir la charge des dépens et d'autres frais, mais également pour en déterminer les montants.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

27. La règle de principe est la même tant dans le secteur privé ³⁴ que dans le secteur public ³⁵ : tout jugement ou arrêt qui met fin à une instance doit statuer sur la charge des dépens. Le juge doit donc se prononcer d'office sur la charge de ces derniers ³⁶.

³⁰ L'article 696, deuxième alinéa, du code de procédure civile dispose : « Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. »

³¹ Voir Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 2 juillet 2009, n° [08-14.586](#).

³² Voir Conseil d'État, 5^e et 3^e sous-sections réunies, arrêt du 29 décembre 1999, n° [179741](#), et du 10 janvier 2000, n° [197591](#).

³³ Voir Conseil d'État, 1^e et 6^e sous-sections réunies, arrêt du 30 décembre 2011, n° [350458](#).

³⁴ Les articles 701 à 718 du code de procédure civile posent les règles quant à la taxation, la liquidation et le recouvrement des dépens

³⁵ Les articles R761-2 à R761-5 du code de justice administrative posent les règles concernant la liquidation des dépens.

³⁶ Article 701 du code de procédure civile. Voir également, dans le secteur public, Conseil d'État, 10^e et 9^e sous-sections réunies, arrêt du 25 octobre 2000, n° [207983](#).

28. Dès lors, contrairement aux frais irrépétibles pour lesquels la partie souhaitant la condamnation de son adversaire doit fournir une demande chiffrée, pour les dépens, les parties ne sont pas obligées de formuler une quelconque demande.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

29. Comme mentionné antérieurement, le juge, dans le contentieux lié au droit du travail, tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée tant aux dépens qu'aux frais irrépétibles. Ce pouvoir d'appréciation de la capacité financière des parties peut ainsi lui permettre de combler les disparités économiques qui peuvent exister entre un employé et son employeur. Il semble également exister d'autres pratiques nationales tendant à réduire les frais engagés par l'employé voire à les éviter.
30. D'une part, dans le secteur privé, le juge civil saisi d'un litige peut ordonner soit une conciliation, soit une médiation entre les parties³⁷. En matière prud'homale, cette phase de conciliation est obligatoire³⁸. De surcroît, le décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail³⁹ a ouvert la médiation conventionnelle et la procédure participative à tous les litiges prud'homaux. À la différence de la conciliation ou de la médiation, où il s'agit d'un tiers (conciliateur ou médiateur) qui amène les parties à trouver un accord, la procédure participative permet aux parties, obligatoirement assistées par leurs avocats respectifs, de trouver un tel accord. Le coût de cette procédure correspond aux honoraires des avocats qui sont partagés entre les parties. Si les honoraires restent des frais conséquents, cela permet aux parties d'éviter toute autre dépense qu'une procédure en justice aurait pu engendrer.
31. D'autre part, dans le secteur public, depuis 2021, une procédure de médiation préalable obligatoire a été mise en place pour certains litiges de la fonction publique⁴⁰.
32. De plus, l'application Télérecours⁴¹ permet de gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des actes de procédure déposés devant les juridictions administratives. Cette application informatique permet notamment d'alléger la charge financière pour les parties par la diminution significative des frais d'affranchissement.

³⁷ Titre VI du code de procédure civile ([articles 127 à 131-15](#)).

³⁸ La phase de conciliation étant obligatoire en matière prud'homale, le juge n'a recours à la médiation qu'à titre exceptionnel.

³⁹ [Décret n° 2016-660](#), du 20 mai 2016, relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

⁴⁰ [Décret n° 2022-433](#), du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux pris en application de [l'article 27](#) de la loi n° 2021-1729, du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire.

⁴¹ Application informatique [Télérecours](#).

33. Dès lors, ces procédures, la plupart en amont du procès, visent à ce que l'employé et son employeur puissent trouver, éventuellement, un terrain d'entente et ainsi les dissuader d'engager une procédure en justice.

CONCLUSION

34. À la lumière de ce qui a été exposé au sein de cette contribution, il convient de retenir que le principe posé par les textes, pour le juge prud'homal ou administratif, est de condamner la partie perdante aux dépens. Cependant, en application de ce principe, le juge dispose toutefois d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'apprécier, au regard notamment de la capacité économique des parties et de l'équité, s'il y a lieu de répartir la charge des dépens.
35. Enfin, il convient de préciser que, en 2022, les conseils de prud'hommes ont été saisis de 115 500 demandes au fond ou en référé. Sur ce total de saisines, 109 800 décisions ont été prononcées. Dans 65 % des cas, les juges prud'homaux ont accueilli favorablement les demandes des salariés ⁴². Ainsi, au regard de ces statistiques, il convient de souligner que la grande majorité des recours formés par les employés sont accueillis, conduisant à ce que l'employé ne supporte donc pas la charge des dépens.

[...]

⁴² Références statistiques de la justice : Le contentieux du travail – [81. Les affaires prud'homales](#).

DROIT HELLÉNIQUE

INTRODUCTION

1. Le droit hellénique prévoit les règles en matière de répartition de dépens pour les affaires relevant du droit du travail dans plusieurs lois, selon le caractère civil ou administratif du contentieux. En cas de contentieux civil, sera applicable le chapitre sur les dépens du code de procédure civile¹, tandis que, en cas de contentieux administratif, c'est le code de contentieux administratif² ou le décret présidentiel portant codification des lois sur le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État)³.
2. Or, pour connaître la nature du contentieux, il est, avant tout, nécessaire d'identifier les juridictions compétentes pour connaître un litige entre un employé et un employeur du secteur privé ou du secteur public. Cette compétence dépend, en principe, de la nature juridique de la relation des employés.
3. Ainsi, d'une part, le code de procédure civile s'applique au contentieux résultant d'une relation de travail salarié (de droit privé) ou d'une convention collective⁴. Dans ces cas s'appliquent les dispositions générales du code de procédure civile⁵, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spéciales, ainsi que la partie spécifique consacrée aux contentieux en matière de droit du travail⁶. Il est à noter que ni les dispositions spéciales ni ladite partie spécifique ne comportent des règles relatives aux dépens. D'autre part, quant à l'identification des règles applicables aux fonctionnaires, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) est compétent pour se prononcer sur les recours prévus à l'article 103, paragraphe 4, de la Constitution⁷ auxquels s'applique le décret présidentiel

¹ Proedriko diatagma 503/1985 Kodikas Politikis Dikonomias (décret présidentiel 503/1985 sur le code de procédure civile) (FEK A 182/24.10.1985) (ci-après le « code de procédure civile »).

² Nomos 2717/1999, Kodikas Dioikitikis Dikonomias (loi 2717/1999 portant code de contentieux administratif) (FEK A' 97/17.5.1999) (ci-après le « code de contentieux administratif »).

³ Proedriko diatagma 18/1989 peri kodikopoisis nomwn tou StE (décret présidentiel 18/1989 portant codification des lois sur le Conseil d'État) (FEK A' 8/09.01.1989) (ci-après le « décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État »).

⁴ Article 614, paragraphe 3, du code de procédure civile.

⁵ Articles 1^{er} à 590 du code de procédure civile.

⁶ Articles 621 et 622 du code de procédure civile, articles 621 et 622. Voir K. Μακρίδου, « Η ειδική διαδικασία των εργατικών διαφορών στον πρώτο και δεύτερο βαθμό μετά τις τροποποιήσεις του ν. 4335/2015 », σε: Εταιρία Νομικών Βορείου Ελλάδος, *Εργατικές διαφορές και νέες διατάξεις του ΚΠολΔ (ν. 4335/2015)*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2016, p.13 (disponible en ligne sur sakkoulas-online). Historiquement, le contentieux en matière de droit du travail a été le premier domaine de la procédure civile dans lequel des dispositions spéciales ont été introduites, ces dernières prenant en considération les rapports juridiques particuliers entre employé et employeur. Voir, à cet égard, I. Κουκιάδης, Εισαγωγική ομιλία, σε: Εταιρία Νομικών Βορείου Ελλάδος, *Εργατικές διαφορές και νέες διατάξεις του ΚΠολΔ (ν. 4335/2015)*, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2016, p. 9 (disponible en ligne sur sakkoulas-online).

⁷ Il s'agit des recours contre des décisions des conseils des promotions imposant la révocation, le licenciement ou la rétrogradation d'un fonctionnaire. Voir à cet égard, Γ. Κουκούτσης et al. *Διαγράμματα διοικητικού δικονομικού δικαίου: Συμβούλιο της Επικρατείας, Τακτικά Διοικητικά Δικαστήρια, Ελεγκτικό Συνέδριο*, Νομική Βιβλιοθήκη, Αθήνα, 2012, p. 79 et 81.

portant codification des lois sur le Conseil d'État. Le reste des recours sont soumis à la compétence des cours administratives d'appel, qui appliquent le code de contentieux administratif et, par analogie, certaines dispositions du décret portant codification des lois sur le Conseil d'État ⁸.

4. Quant à la notion de « dépens » dans l'ordre juridique hellénique, il convient de préciser que ceux-ci se composent, d'une part, des frais de procédure, à savoir des frais avancés en vue d'une procédure sous la forme de droits ⁹, et, d'autre part, de frais extrajudiciaires, qui comprennent les honoraires d'avocats, des huissiers de justice, etc. ¹⁰.
5. Dans l'analyse qui suit, nous présenterons les règles applicables aux dépens dans le contentieux en matière de droit du travail selon le code de procédure civile avant d'examiner celles applicables aux contentieux administratifs.

I. LES RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉPENS DANS LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

A. LA RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

6. Les dispositions générales du code de procédure civile comportent les règles en matière de dépens judiciaires (articles 173 à 193). Faute de dispositions spécifiques à cet égard dans la partie régissant le contentieux en matière de droit du travail, les articles susmentionnés s'appliquent également à ces litiges.
 1. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS
7. La juridiction compétente pour une affaire a le pouvoir de répartir les dépens entre les parties en totalité ou en partie indépendamment du fait pour une partie d'avoir succombé partiellement ou entièrement en ses conclusions. Le juge estime à quel pourcentage chaque partie est victorieuse pour répartir entre les parties les dépens de manière équitable et analogue audit pourcentage. Selon l'article 179 du code de procédure civile, cela est possible *inter alia* lorsque l'interprétation de la règle de droit était particulièrement difficile. De même, une partie des dépens peut être répartie en fonction des circonstances de l'espèce, en cas de doutes raisonnables sur l'issue de la procédure.
8. Il semble que cette seconde possibilité de répartir les dépens a été introduite en 2021 afin de mettre fin à des constructions jurisprudentielles où la condamnation aux dépens de la partie ayant succombé en ses conclusions s'avérait fortement inéquitable. Il s'agissait des cas où les conditions quant à

⁸ Articles 41 à 44 du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁹ Il s'agit de sommes versées à l'État. Le non-versement de ces sommes à l'État entraîne une procédure par défaut au détriment de la partie ayant établi un acte procédural.

¹⁰ Απαλαγάκη, Χαρίκλεια Α, and Σπύρος Ν Ανδρίτσος, *Κώδικας πολιτικής δικονομίας: ερμηνεία κατ' άρθρο*, Αθήνα: Νομική Βιβλιοθήκη, 5η έκδ, 2017, σελ. 556.

la difficulté de l'interprétation de la règle de droit n'étaient pas remplies et, dès lors, le juge adoptait des solutions peu satisfaisantes. La pratique jurisprudentielle a alors conduit le législateur à ajouter également la seconde possibilité (cas de doutes raisonnables sur l'issue de la procédure)¹¹. En tout cas, il ne s'agit que d'une possibilité accordée au juge, qui a le droit de répartir les dépens selon la règle de base, et ce même malgré le concours des conditions susmentionnées¹².

2. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

9. Selon le principe posé par l'article 176 du code de procédure civile, la partie qui succombe en ses conclusions est condamnée aux dépens de la partie adverse.
10. Toutefois, la condamnation à des dépens disproportionnés au regard de la valeur économique de l'objet du procès n'est pas tolérée dans l'ordre juridique hellénique, sans que cela soit lié spécifiquement au contentieux en matière de droit du travail. Cette position résulte notamment du respect du principe constitutionnel de proportionnalité.
11. Le même principe s'applique dans le cadre de recours formés contre les décisions rendues. Ainsi, conformément à l'article 183 du code de procédure civile, les dépens engendrés lors de l'exercice d'un recours et du déroulement du procès pèsent sur la partie requérante, si le recours est rejeté, ou sur la partie défenderesse, si le recours est accueilli.
12. Malgré tout, le renversement de la règle de base est également possible afin de lutter contre les actes procéduraux employés à des fins dilatoires. Les dépens sont imposés à la partie gagnante dans trois cas énumérés à l'article 185 du même code : a) si, selon le juge, cette partie a violé son obligation de vérité ; b) si elle a présenté tardivement un moyen de défense ou une preuve, alors qu'elle était en mesure de le fournir en temps utile ; c) si elle est responsable de la nullité d'un acte de procédure ou d'une discussion.
13. Le code de procédure civile prévoit certaines dérogations à la règle générale, selon laquelle la partie gagnante doit rembourser les dépens à la partie qui succombe. Il s'agit des dispositions générales qui pourraient s'appliquer au contentieux en matière de droit du travail au profit des employés¹³.

¹¹ N. Κλαμαρής/Σ. Κουσουλής/Σ.-Σ. Πανταζόπουλος, *Πολιτική Δικονομία*, 5η έκδ., Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2023, p. 1077, 1078 (disponible en ligne sur sakkoulas-online).

¹² Απαλαγάκη, Χαρίκλεια Α, and Σπύρος Ν Ανδρίτσος, *Κώδικας πολιτικής δικονομίας: ερμηνεία κατ' άρθρο*, Αθήνα: Νομική Βιβλιοθήκη, 5η έκδ, 2017, p. 573.

¹³ Il convient de relever, à toutes fins utiles, qu'une question connexe à la condamnation aux dépens réserve un traitement spécial aux employés. Le code de procédure civile prévoit à ses articles 169 et 170 que la partie défenderesse peut demander au juge le dépôt d'une garantie de la part de l'intervenant ou de celui ayant formé un recours contre une décision judiciaire couvrant les dépens de la procédure en cause. Cela est possible lorsqu'il y a un risque manifeste de non-paiement des dépens en cas de condamnation de la partie requérante. Cette garantie ne peut pas être imposée dans les litiges relevant du droit du travail conformément à la disposition expresse de l'article 170, point 6, de ce même code.

14. L'article 177 impose les dépens à la charge de la partie requérante si la partie défenderesse n'a pas eu un comportement qui a conduit le requérant à former un recours et si elle accepte le caractère fondé de ce recours. Cela pourrait être potentiellement une disposition en faveur d'un employé-partie défenderesse.
15. L'article 188, paragraphe 1, énonce que la partie qui procède au retrait d'un acte procédural ou au désistement se voit imposer les dépens y afférents.

B. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

1. LES CATÉGORIES DE DÉPENS REMBOURSABLES

16. La liste des dépens qui peuvent être remboursés aux parties au litige est prévue à l'article 189 du code de procédure civile. La liste, qui n'opère pas une énumération exhaustive de dépens, comprend tant les frais de procédure que les frais extrajudiciaires : le droit de timbre pour la préparation des jugements, des mémoires, des procès-verbaux et d'autres documents de la procédure et pour l'accomplissement des actes de procédure, le droit de timbre judiciaire, les honoraires d'avocat, les sommes versées aux témoins et aux experts, les sommes payées afin d'apporter les preuves nécessaires ainsi que les frais de voyage et de correspondance payés par une partie afin qu'elle puisse comparaître au procès. Les dépens effectués en raison d'une faute ou d'une diligence excessive de la partie ne sont pas remboursés.
17. Pour ce qui concerne les frais de procédure, il convient de noter que le législateur introduit effectivement des dispositions visant à alléger la charge économique des parties impliquées dans un contentieux en matière de droit du travail, comme l'exonération de celui qui exerce certains types de recours contre une décision (recours en révision, appel, pourvoi en cassation)¹⁴. De même, l'article 71 de la loi introductive du code de procédure civile prévoit deux dérogations au paiement des droits de timbre judiciaires prévus par la législation¹⁵ en vue du dépôt d'une action. Ainsi, d'une part, l'employé est exonéré du paiement desdits droits pour les litiges en matière de droit du travail et les injonctions à payer concernant les salaires, lorsque la valeur en litige s'élève aux sommes relevant de la compétence du juge de paix¹⁶, à savoir jusqu'à 20 000 euros. D'autre part, pour le reste des litiges relevant du droit du travail ainsi que dans la procédure d'injonction à payer concernant des salaires dus à l'employé, qui sont soumis à l'exigence de payer un tel droit, le justiciable doit payer un droit de timbre judiciaire s'élevant à 4 % de la valeur en litige au lieu de payer une somme s'élevant à 8 % de la valeur en litige, ce qui constitue la règle générale. Enfin, il convient de noter que le même droit de timbre n'est pas acquitté en cas d'action déclaratoire ayant une valeur en litige correspondant aux litiges relevant de la compétence des

¹⁴ Article 495, paragraphe 3, dernier alinéa, lu conjointement avec l'article 614, paragraphe 3, du code de procédure civile.

¹⁵ Nomos ΓΠΟ peri dikastikon ensimon (loi ΓΠΟ sur les droits de timbre judiciaires) (FEK A 3/1/1912).

¹⁶ Code de procédure civile, article 71, lu conjointement avec son article 14, paragraphe 1. Pour un exemple récent, voir ΜΠρ Αθηνών (tribunal de première instance à juge unique d'Athènes), décision du 17 janvier 2024, 52/2024.

juges de paix ainsi que des tribunaux de première instance à juge unique, cela étant pour autant une règle applicable à tout type de litige¹⁷. Enfin, les actions pour indemnisation d'un accident de travail sont également exonérées des droits de timbre judiciaire¹⁸.

18. Enfin, il convient de mentionner une proposition¹⁹ de modification du code de procédure civile, n'ayant pas abouti, qui visait précisément l'introduction d'une disposition visant à alléger les dépens au profit des employés qui succombent en leurs conclusions. Selon les motifs de cette proposition, plusieurs décisions de l'Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes) rendues à l'époque avaient imposé à des employés le paiement de sommes très élevées de dépens. En invoquant la nécessité de mettre fin à cette pratique inéquitable qui décourage les employés à chercher une protection juridictionnelle, des députés ont proposé la modification suivante : en cas de condamnation de l'employé, ce dernier aurait l'obligation de payer au maximum les dépens de l'employeur et la rémunération minimum de l'avocat, comme prévu par la législation.

2. CRITÈRES PRIS EN COMPTE POUR DÉTERMINER LES HONORAIRES D'AVOCAT

19. Pour déterminer le montant de la rémunération d'un avocat, il faut prendre en compte, en principe, le contrat conclu entre l'avocat et le justiciable. Dans le cas d'une affaire relevant du droit du travail, l'avocat a l'obligation d'informer le barreau des avocats de ce contrat concernant sa rémunération²⁰. Or, en cas d'absence de contrat écrit, le juge se fonde sur le code des avocats²¹ pour fixer les dépens soit sur le fondement de la valeur de l'objet du procès, soit sur le fondement des honoraires minimaux. Le code des avocats n'inclut pas d'autres références spécifiques au contentieux en matière de droit de travail.
20. Une augmentation des honoraires d'avocat par le juge reste possible²² en fonction du type d'affaire, de la valeur en litige, du caractère scientifique du

¹⁷ Article 7, paragraphe 3, du Nomothetiko diatagma 1544/1942, Tropopoiisi dikonomikon diatakseon (décret législatif 1544/1942, modification de dispositions procédurales) (FEK A' 189/28.07.1942).

¹⁸ Article 15, paragraphe 2, du Nomos 551/1915 peri euthinis pros apozimiosi ton ex atiximatos pathonton ergaton i ipallilon (loi 551/1915 sur la responsabilité en matière d'indemnisation des ouvriers et salariés pour les accidents de travail) (FEK 11/A' 8.1.1915). Voir, par exemple, ΑΠ (Cour de cassation), décision du 11 avril 2006, 691/2006. Sur cette catégorie de litiges, voir : I. Κουκιάδης, *Εργατικό Δίκαιο - Ατομικές εργασιακές σχέσεις και το δίκαιο της ευελιξίας της εργασίας*, 9η έκδ., Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2021, § 5, σ. 674 (disponible sur sakkoulas-online).

¹⁹ Nomos 2479/1997, Anotato Eidiko Dikastirio, epitahinsi ton dikon, dikonomikes aplousteuseis kai alles diatakseis (loi 2497/1997, Cour suprême spécialisée, accélération des procès, simplification des procédures) (67 A'/06.05.1997). Informations sur les propositions sur le projet de loi : <https://www.hellenicparliament.gr/Nomothetiko-Ergo>.

²⁰ Nomos 4194/2013 Kodikas Dikigoron (loi 4194/2013 sur le code des avocats) (FEK A' 208/27-09-2013, article 19) (ci-après le « code des avocats »).

²¹ Articles 63 à 86 du code des avocats.

²² Article 58, paragraphe 5, du code des avocats. Voir à cet égard, Απαλαγάκη, Χαρίκλεια Α, and Σπύρος Ν Ανδρίτσος, *Κώδικας πολιτικής δικονομίας: ερμηνεία κατ' άρθρο*, Αθήνα: Νομική Βιβλιοθήκη, 5η έκδ, 2017, p. 589.

travail effectué, du temps consacré à l'affaire, de l'importance de cette dernière, des déplacements hors du siège de l'avocat. Cette augmentation peut être prononcée également d'office. Le juge a également le pouvoir de réduire d'office les honoraires d'avocat en fonction de la valeur en litige réelle, s'il estime que cette valeur est excessive. De même, si une partie emploie deux avocats, le juge peut condamner les parties à rembourser uniquement une des rémunérations, si l'affaire n'exigeait pas l'intervention de deux avocats ²³.

21. Il incombe en tout cas au juge du fond d'apprécier la nécessité des dépens, cette appréciation n'étant pas soumise au contrôle de légalité effectué dans le cadre d'un pourvoi.

3. LE CADRE JURIDIQUE SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

22. Les articles 194 à 204 du code de procédure civile prévoient la possibilité pour les justiciables de bénéficier d'une aide juridictionnelle.
23. Dans un même temps, la loi 3226/2004 sur l'aide juridictionnelle ²⁴ prévaut sur le code de procédure civile pour ce qui concerne les affaires de nature civile et commerciale, mais son champ d'application personnel est plus restreint, puisqu'il s'applique uniquement aux personnes physiques.
24. Expression du principe d'égalité, du droit à la protection juridictionnelle effective et de l'État de droit social, tels que consacrés par la Constitution, l'aide juridictionnelle est ouverte aux parties qui ne peuvent pas payer les dépens nécessaires pour un procès sans mettre en danger leur propre survivance et celle de leurs familles ²⁵. L'aide est accordée à la condition que le déclenchement du procès ne paraisse pas manifestement injuste.
25. Selon la loi 3226/2004 sur l'aide juridictionnelle, seules les personnes physiques peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. L'article 1^{er} vise, plus précisément, les citoyens de l'Union européenne ayant des revenus limités ²⁶ ainsi que les citoyens des États tiers et les apatrides ayant leur résidence normale ou habituelle dans un État membre de l'Union.
26. Toutefois il ne ressort pas de notre recherche que les employés bénéficient d'un traitement différent dans ce domaine.
27. La demande d'aide juridictionnelle doit exposer l'objet de la procédure ou de l'acte envisagé, les faits et les preuves permettant d'établir la difficulté

²³ ΜΠρλαρ (tribunal de première instance à juge unique de Larissa), 106/2004, pas de date disponible.

²⁴ Nomos 3226/2004, Paroxi voithias se polites hamilou eisodimatos kai alles diatakseis (loi 3226/2004 sur l'aide juridictionnelle accordée aux citoyens à faibles revenus et autres dispositions) (FEK A/4.2.2004).

²⁵ Article 194, paragraphe 1, de la loi 3226/2004 sur l'aide juridictionnelle accordée aux citoyens à faibles revenus et autres dispositions.

²⁶ La notion de « revenu limité » est appréciée au regard des revenus fixés dans la convention collective nationale.

économique dans laquelle se trouve le demandeur ainsi que le fait que le procès déclenché ne soit pas manifestement injuste ou inutile.

C. LA PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

28. L'article 190 du code de procédure civile porte sur la taxation des dépens. La procédure de taxation des dépens s'explique par un principe ancré dans le droit procédural, selon lequel le juge ne se prononce que dans les limites des demandes et conclusions avancées par les parties ²⁷. Ainsi, la condamnation aux dépens présuppose le dépôt d'une demande devant le juge par la partie qui a le droit de recevoir la somme demandée. Dans la pratique judiciaire, la partie concernée est amenée à déposer, jusqu'à l'audience, une liste des dépens effectués conformément aux exigences de l'article 190 de ce code. Sans demande précise, les parties ne se voient pas rembourser les frais encourus ²⁸. Par ailleurs, chaque partie doit présenter, avant la fin de l'audience, ses observations sur la liste des dépens soumise par la partie adverse.
29. La liste des dépens doit préciser de manière détaillée les différents frais, identifiés par catégorie, ainsi qu'indiquer leur montant. Dans la jurisprudence, il y a des cas spécifiques où il a été considéré que la seule référence simple au montant total ne suffit pas ²⁹, mais la pratique est plutôt nuancée et la présentation d'un catalogue détaillé ne semble pas obligatoire, car, dans la majorité des cas, les parties déposent une simple demande et le juge se prononce sur les dépens sur la base des informations ressortant du dossier de l'affaire ³⁰.
30. Afin de procéder à la taxation des dépens, il suffit pour le juge d'estimer la probabilité des dépens ³¹ en tenant compte de toute preuve appropriée apportée à cette fin.

II. LES RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉPENS DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

31. Ainsi qu'il a déjà été exposé dans l'introduction, la compétence des cours administratives d'appel ainsi que du Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État) pour se prononcer sur différents types de recours des fonctionnaires de l'État nous amènent à examiner tant le code de contentieux administratif que le décret présidentiel portant codification des lois du Conseil d'État.

²⁷ N. Κλαμαρή/Σ. Κουσουλής/Σ.-Σ. Πανταζόπουλος, voir note 11, p. 1083, 1084.

²⁸ N. Νίκας, *Πολιτική δικονομία*, τόμ. 2, Εκδόσεις Σάκκουλα, Αθήνα-Θεσσαλονίκη, 2021, 2η έκδ., § 101, σ. 901-903 (disponible sur sakkoulas-online); ΑΠ (Cour de cassation), décision du 12 janvier 2001, 30/2001.

²⁹ ΕφΑθ (cour d'appel d'Athènes), 1918/1994, pas de date disponible, *Ελλάνη* 1994, τ. 8, p. 1687, 1688.

³⁰ N. Νίκας, voir note 29; ΑΠ (Cour de cassation), décision du 2 décembre 1997, 1584/1997.

³¹ Article 190, paragraphe 3, du code de procédure civile.

A. LES RÈGLES PRÉVUES PAR LE CODE DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

1. LA RÉPARTITION DES DÉPENS

a) LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

32. Dans le cas où les parties succombent partiellement en leurs conclusions, le juge répartit les dépens entre les parties ³².

b) L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

33. Selon le principe posé par l'article 275 du code de contentieux administratif, la partie qui succombe en ses conclusions est condamnée aux dépens de la partie gagnante ³³.

34. Toutefois, le juge a le pouvoir d'exonérer partiellement ou totalement la partie ayant succombé en ses conclusions en fonction des circonstances ³⁴.

2. LA DÉTERMINATION DU MONTANT DÛ PAR L'EMPLOYÉ

35. Les dépens auxquels est condamnée la partie ayant succombé en ses conclusions sont accordés à la partie gagnante uniquement s'ils se sont avérés nécessaires pour le déroulement du procès ³⁵.

36. Les catégories de dépens qui sont accordées sont énumérées, de manière indicative, à l'article 275, paragraphe 4, du code de contentieux administratif. Il s'agit notamment du droit de timbre judiciaire, des honoraires d'avocat ainsi que des dépens correspondant aux sommes versées aux témoins et aux experts.

37. En ce qui concerne le droit de timbre judiciaire, qui constitue une condition de recevabilité d'une action en exécution, il faut mentionner le fait que le personnel de l'État, des collectivités territoriales et les personnes morales de droit public est exonéré du paiement des droits de timbre judiciaire dans les litiges qui portent sur leur rémunération lorsque les conclusions de l'action ne visent pas une somme supérieure à 6 000 euros ³⁶. Le paiement à l'avance du même droit ne s'impose pas non plus aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, précisément si ce paiement crée un risque pour eux de ne pas être en mesure de subvenir à leurs besoins ainsi que ceux de leurs

³² Article 275, paragraphe 1, troisième alinéa, du code de contentieux administratif. Sur l'article 275, voir notamment X. Χρυσανθάκης and E. Θεοφανίδου, *Διοικητική δικονομία: ερμηνεία κατ' άρθρο: διοικητικές διαφορές ουσίας (Κώδικας Διοικητικής Δικονομίας, Ν 2717/1999), ακυρωτικές διαφορές (ΠΔ 18/1989)*; 2η έκδ., Αθήνα, Νομική Βιβλιοθήκη, 2015, σελ. 773 επ.

³³ Article 275, paragraphe 1, premier alinéa, du code de contentieux administratif.

³⁴ Article 275, paragraphe 1, dernier alinéa, du code de contentieux administratif.

³⁵ Article 275, paragraphes 4 et 5, du code de contentieux administratif.

³⁶ Article 274, paragraphe 2, du code de contentieux administratif.

familles ³⁷. Cette exonération est accordée à la suite d'une demande déposée avant l'audience et accompagnée de preuves tangibles.

3. LA PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

38. La taxation des dépens est entérinée par la décision définitive sur le litige uniquement s'il y a une demande préalable à cet égard ³⁸.
39. Afin de procéder à la taxation des dépens, il suffit pour le juge d'estimer la probabilité des dépens en tenant compte de toute preuve appropriée apportée à cette fin ³⁹.
40. À l'instar de la procédure civile, les parties doivent joindre au dossier de l'affaire, jusqu'à l'audience, un catalogue détaillé des dépens effectués, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'exposer les détails relatifs aux honoraires d'avocat ⁴⁰. Les parties sont également invitées à soumettre leurs observations sur les dépens de la partie adverse ⁴¹. Pour autant, la jurisprudence administrative semble moins stricte et exige, en principe, une demande expresse même sans un catalogue détaillé, surtout si la partie adverse ne contredit pas la somme des dépens déclarée par le demandeur ⁴².

4. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

41. Le code de contentieux administratif prévoit à ses articles 276 et 276A les conditions permettant aux personnes physiques ou morales de bénéficier d'une aide juridictionnelle.
42. La procédure se réfère notamment à l'exonération du paiement à l'avance des droits de timbre judiciaire et de la contribution unifiée, lors de l'introduction, devant les juridictions administratives, d'un recours. Pour ce qui concerne les personnes physiques, la demande doit faire valoir, en substance, que le paiement à l'avance de ces droits met en danger la survie du demandeur ainsi que de sa famille.
43. En revanche, l'obligation de verser à la partie gagnante les dépens, tels qu'imputables à la partie ayant succombé en ses conclusions par une décision définitive en ce sens, demeure.
44. L'article 276A introduit la possibilité pour le juge de nommer des avocats, notaires ou huissiers de justice qui aideront le bénéficiaire à exécuter des actes procéduraux nécessaires devant les juridictions, sans qu'ils puissent demander un paiement à l'avance de leur rémunération.

³⁷ Article 276, paragraphe 1, du code de contentieux administratif.

³⁸ Article 275, paragraphe 7, du code de contentieux administratif.

³⁹ Article 275, paragraphe 6, du code de contentieux administratif.

⁴⁰ Article 275, paragraphe 6, du code de contentieux administratif, lu conjointement avec son article 275, paragraphe 4.

⁴¹ Article 275, paragraphe 6, du code de contentieux administratif.

⁴² ΣΤΕ (Conseil d'État), décision du 23 mars 2009, 1030/2009.

B. LES RÈGLES PRÉVUES PAR LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL PORTANT CODIFICATION DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

1. LA RÉPARTITION DES DÉPENS

45. Selon ce décret ⁴³, la répartition de dépens est effectuée ainsi qu'il est décrit dans le code de contentieux administratif. Premièrement, l'article 39 impose, en principe, à la partie ayant succombé de rembourser la partie gagnante pour les dépens effectués en vue de la procédure devant le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État) ⁴⁴. Deuxièmement, le juge a le pouvoir d'exonérer totalement cette partie du paiement des dépens ⁴⁵. En revanche, si le comportement de la partie ayant succombé en ses conclusions a contribué à retarder le procès, le juge peut la condamner aux dépens multipliés par trois ⁴⁶. Troisièmement, en cas de non-lieu à statuer, les parties ne sont pas condamnées aux dépens et les droits de timbre sont remboursés ⁴⁷.
46. En outre, il ressort de la jurisprudence que, d'une part, la juridiction compétente peut compenser les dépens entre les parties, lorsqu'une partie succombe partiellement en ses conclusions et l'autre partie gagne partiellement ⁴⁸. D'autre part, il n'y a aucun fondement juridique pour imposer le paiement des dépens si aucune des parties ne gagne ⁴⁹.

2. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

47. Concernant les frais de procédure, le décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État prévoit également le versement d'un droit de timbre applicable également aux recours des fonctionnaires. Le montant exact de ces droits est fixé en fonction du type de recours. Pour les recours des fonctionnaires et les recours pour excès de pouvoir, les appels ou les pourvois en cassation, ce montant s'élève à 150 euros ⁵⁰. Le non-paiement de ces droits entraîne l'irrecevabilité du recours.
48. Pour autant, une exonération du paiement du droit de timbre peut être accordée, sur décision du président du Symvoulio tis Epikrateias (Conseil

⁴³ Voir note 3.

⁴⁴ Article 39, paragraphe 1, premier alinéa, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁴⁵ ΣΤΕ (Conseil d'État), décision du 10 mai 2021, 619/2021, considérant 8, où le juge tient compte probablement des raisons liées à la santé et à la situation économique du fonctionnaire. Cela paraît possible même dans le cas d'un recours de fonctionnaire qui est irrecevable : ΣΤΕ (Conseil d'État), décision du 9 août 2021, 1175/2021.

⁴⁶ Article 39, paragraphe 1, troisième alinéa, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁴⁷ Article 39, paragraphe 2, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁴⁸ Voir, par exemple, en cas d'annulation partielle de l'acte attaqué, ΣΤΕ (Conseil d'État), décision du 29 juin 2009, 2145/2009, considérant 11. Voir, également, ΣΤΕ (Conseil d'État), décision du 3 avril 2006, 961/2006, considérant 17. Les décisions sont des exemples de répartition de dépens, telle qu'appréciée par le juge, sans concerner toutefois des recours des fonctionnaires.

⁴⁹ ΟΛ ΣΤΕ (Conseil d'État, assemblée), décision du 8 janvier 2008, 53/2008, considérant 8.

⁵⁰ Article 36, paragraphe 1, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

d'État) ou de la chambre, si le requérant est présumé indigent⁵¹. Pour bénéficier de cette exonération, le requérant doit soumettre à la juridiction une demande spéciale au moment du dépôt de son recours. Le décret ne prévoit toutefois pas la nomination, au profit du bénéficiaire de cette exonération, d'un avocat et d'un huissier de justice qui l'assistera lors du procès. L'absence d'une disposition à cet égard est compensée par l'application analogue⁵² des dispositions respectives du code de procédure civile⁵³ aux procédures devant le Symvoulío tis Epikrateias. L'aide juridictionnelle est accordée dans les mêmes conditions que dans les procès devant le juge civil, à savoir sauf si le recours paraît manifestement irrecevable ou non fondé⁵⁴. Cette condition vise à lutter contre les demandes d'aide juridictionnelle qui sont abusives.

3. LA TAXATION DES DÉPENS

49. Les dépens remboursés à la partie gagnante comprennent les honoraires d'avocat pour la rédaction du recours ou de l'intervention ainsi que pour leur comparution à l'audience. Une décision prise par l'assemblée du Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État) (en formation de conseil) fixe le montant des honoraires sur la base de critères déterminés par le décret : la somme de la rémunération de l'avocat payée par anticipation, les présomptions fiscales prises en compte pour déterminer le revenu des avocats soumis à la taxation et les coefficients pour le calcul des honoraires⁵⁵. La disposition n'exige pas de demande spécifique à cette fin.
50. Enfin, pour ce qui est de la taxation d'autres catégories de dépens, l'article 38 du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État précise simplement que celle-ci est préparée par le juge rapporteur et déterminée dans la décision définitive⁵⁶. La disposition n'exige pas non plus une demande spécifique à cette fin. Pour ce qui concerne la rémunération des experts, le même article énonce que le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État) procède à sa taxation dans la décision définitive rendue après l'avis donné par les experts⁵⁷.

⁵¹ Article 37 du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁵² Le renvoi au code de procédure civile et l'application analogue des articles 194 à 204 du même code sont énoncés à l'article 40 du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁵³ Voir note 1, paragraphes 21 et suivants.

⁵⁴ Sur l'application analogue du code de procédure civile, voir X. Χρυσανθάκης and E. Θεοφανίδου, *Διοικητική δικονομία : ερμηνεία κατ' άρθρο : διοικητικές διαφορές ουσίας (Κώδικας Διοικητικής Δικονομίας, Ν 2717/1999), ακυρωτικές διαφορές (ΠΔ 18/1989)* ; 2η έκδ., Αθήνα, Νομική Βιβλιοθήκη, 2015, σελ. 989-990.

⁵⁵ Article 39, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁵⁶ Article 38, paragraphe 1, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

⁵⁷ Article 38, paragraphe 2, du décret présidentiel portant codification des lois sur le Conseil d'État.

III. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

51. Dans le cadre précontentieux, deux types de procédure méritent d'être signalés.
52. D'une part, les employés ont le droit de saisir le Soma Epitheorisis Ergasias (Corps d'inspection du travail) qui est compétent pour contrôler l'application de la réglementation en matière de droit du travail et le règlement des différends entre employeurs et employés dans ce domaine (y compris le règlement amiable)⁵⁸. La saisine du Corps d'inspection du travail en cas de litige entre employeur et employé présente deux avantages : elle donne lieu à une procédure rapide et n'est pas conditionnée par le paiement de frais⁵⁹. C'est pourquoi le recours à cette autorité est considéré comme étant l'outil le plus efficace pour le règlement des litiges à un stade précoce. Cette autorité statue sur ces litiges, après demande de l'employé à titre individuel ou d'une organisation syndicale d'employés, d'une manière gratuite. Aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée à l'encontre des parties. Si une partie n'est pas satisfaite par la décision de cette autorité, elle peut toujours saisir un tribunal.
53. D'autre part, il existe une procédure de conciliation⁶⁰ qui n'exige pas non plus le paiement de frais. Nonobstant le fait que la distinction avec la procédure devant le Corps d'inspection du travail, sur le plan du champ des différends concernés, est difficile, elle reste très importante pour la protection des intérêts des employés. Les syndicats des travailleurs, les représentants des travailleurs, ainsi que les organisations d'employeurs, les représentants des employeurs ou un employeur individuel, ont alors le droit de demander les services d'un conciliateur de l'Organismos Mesolavisis kai Diatitsias (organisme de médiation et d'arbitrage) afin de parvenir à un accord sur toute question pour laquelle la loi prévoit une consultation entre les employeurs et les travailleurs ou sur un désaccord ou un différend entre eux sur la base d'un contrat de travail individuel d'intérêt collectif.

CONCLUSION

53. Trois remarques générales pourraient être tirées de l'analyse qui précède.
54. Premièrement, le droit hellénique comporte peu de dispositions visant à alléger les dépens pesant sur un employé ou un fonctionnaire dans le cadre

⁵⁸ Nomos 3996/2011 Anamorfosi tou Somatos Epitheorisis Ergasias, rithmisi thematon koinonikis asfalisis kai alles diatakseis (loi 3996/2011 – Réforme sur le corps d'inspection du travail, règlement des questions de sécurité sociale et autres dispositions) (FEK A ' 170/5.8.2011), articles 1^{er} et 2.

⁵⁹ Voir, à cet égard, [communiqué de presse](#) et [guide](#) sur la procédure devant le Corps d'inspection du travail.

⁶⁰ Nomos 4808/2021 gia tin prostasia tis ergasias-sistasi anexartitis arhis « Epitheorisi Ergasias » (loi 4808/2021 sur la protection du travail – création d'une autorité indépendante « Inspection du travail ») (FEK A 101/19.6.2021).

d'un procès devant les juridictions civiles ou administratives. Dans la majorité des cas, ce sont les dispositions générales qui s'appliquent. En revanche, la procédure précontentieuse est plus rapide et n'exige pas le paiement de frais afin que l'employé puisse revendiquer ses droits de manière efficace. C'est pourquoi elle est considérée d'une haute importance.

55. Deuxièmement, des dispositions spécifiques aux employés sont instituées plutôt concernant les frais de procédure, à savoir les droits de timbre ou les droits de timbre judiciaire. L'exonération du paiement à l'avance des droits de timbre judiciaire ou le paiement des droits réduits dans le contentieux en matière de droit du travail semble être la disposition la plus importante en faveur des employés.
56. Troisièmement, malgré la grande tradition juridique dans le domaine du droit du travail, nous n'avons pu identifier que peu de dispositions ou positions jurisprudentielles témoignant de la prise en considération de l'équité spécifiquement en faveur des employés. Cela étant, le juge civil et le juge administratif ont le pouvoir d'alléger les dépens imputables aux parties en fonction des circonstances.

[...]

DROIT HONGROIS

INTRODUCTION

1. Cette contribution vise à présenter les règles du droit hongrois, en matière de contentieux du droit du travail, relatives à la répartition des dépens entre les parties et notamment les règles réduisant les frais supportés par les employés, tant du secteur public que du secteur privé. Le droit hongrois prend en compte le déséquilibre existant entre les parties aux litiges en matière de droit du travail et prévoit certains types d'aide juridictionnelle permettant de ne pas dissuader les employés et les fonctionnaires d'entamer un recours pour des raisons financières.
2. La première partie de la contribution vise à expliquer les règles applicables pour la répartition des dépens dans les contentieux relatifs aux relations de travail ¹, pour lesquels le Pp. ² s'applique. Il s'agit tant des dispositions générales du Pp. qui s'appliquent en matière de contentieux du travail que de dispositions qui garantissent une dispense ou une réduction de certains frais, ou de l'aide juridictionnelle spécifique prévue pour les employés.
3. La deuxième partie traite du régime applicable aux contentieux de la fonction publique ³ qui est régi par le Kp ⁴. En règle générale, ce code renvoie aux dispositions du Pp. en matière de dépens, avec quelques règles spécifiques.

I. PROCÉDURE CIVILE

A. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

4. Pour la répartition des dépens entre les parties dans les contentieux en matière de droit du travail, les règles générales de la procédure civile s'appliquent. Le Pp. prévoit que les dépens de la partie ayant obtenu gain de cause sont remboursés par la partie qui succombe, à moins que la loi n'en dispose autrement ⁵.

¹ Il s'agit non seulement des relations de travail régies par le [munka törvénykönyvéről szóló 2012. évi I. törvény](#) (loi n° I de 2012, établissant le code du travail) (*Magyar Közlöny* 2012/2), mais également des relations d'emploi de certaines fonctions telles que celles de juge, de procureur, du personnel de justice et de certains employés du secteur public qui sont régies par d'autres réglementations. Les litiges en matière de droit du travail relèvent de la compétence des Törvényszékek (cours) en première instance. Elles disposent d'un collège compétent en matière de droit du travail, qui traite ces affaires selon les règles de procédure civile.

² [A polgári perrendtartásról szóló 2016. évi CXXX. törvény](#) (loi n° CXXX de 2016 portant code de procédure civile) (*Magyar Közlöny* 2016/90 ; [version anglaise](#)) (ci-après le « Pp. »).

³ Il s'agit notamment des relations de travail des fonctionnaires dans le secteur public, des employés de l'armée et de la police. Parmi les Törvényszékek (cours), seuls huit d'entre eux dans l'ensemble du pays disposent d'un collège administratif et d'une compétence territoriale régionale pour traiter ces affaires en première instance, selon les règles de procédure administrative.

⁴ [A közigazgatási perrendtartásról szóló 2017. évi I. törvény](#) (loi n° I de 2017 code de procédure administrative contentieuse) (*Magyar Közlöny* 2017/30 ; [version anglaise](#)) (ci-après le « Kp. »).

⁵ Article 83, paragraphe 1, du Pp.

5. Si la partie succombe sur un ou plusieurs chefs de conclusions, elle rembourse les dépens de la partie adverse au prorata. Si les parties succombent à parts plus ou moins égales en leurs conclusions, et que la différence entre les montants des dépens fixés en faveur de chaque partie n'est pas significative, aucune partie n'est tenue de rembourser les dépens⁶. Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas lorsque le litige porte sur une indemnité ou une autre créance dont le montant dépend de l'appréciation du juge et que le juge a accordé un montant inférieur au montant réclamé, mais que celui-ci n'est pas manifestement excessif⁷. Dans ce cas, la partie ayant obtenu l'indemnité, même si celle-ci est d'un montant inférieur, peut bénéficier du remboursement total de ses dépens, à l'inverse de la partie adverse. Il incombe au juge de décider de l'applicabilité de ces règles⁸.
6. La loi précise également que les dépens, ou la fraction de ceux-ci, non couverts par l'obligation de remboursement restent à la charge de la partie qui les a exposés⁹.
7. À titre de dérogation à la règle générale relative à la répartition des dépens entre les parties, le Pp. contient des dispositions relatives à la prise en charge des dépens inutilement occasionnés¹⁰. D'une part, si la tenue de la procédure juridictionnelle ne s'avère pas indispensable et si la partie adverse reconnaît le droit et la demande invoqués à son égard sans avoir présenté de défense et qu'elle n'est pas à l'origine de la procédure¹¹, les dépens sont remboursés par la partie qui a inutilement entamé la procédure¹².
8. D'autre part, la partie qui accomplit sans succès ou retarde sans raison certains actes de procédure, ne respecte pas une date ou un délai, ou cause inutilement à la partie adverse, pendant le procès ou même avant celui-ci, des frais relevant de la catégorie des frais de procédure, est obligée de les rembourser, quelle que soit l'issue de la procédure¹³. Partant, même si cette partie a obtenu gain de cause, elle est obligée de rembourser ces dépens.
9. Il incombe au juge d'apprécier, au cas par cas, l'attitude des parties et si les frais étaient inutilement causés¹⁴.

⁶ Article 83, paragraphe 2, du Pp.

⁷ Article 83, paragraphe 3, du Pp.

⁸ Voir *Kommentár a polgári perrendtartáshoz* (éd. : Wopera, Zsuzsa), Wolters Kluwer Hungary, Budapest 2019, p. 222.

⁹ Article 83, paragraphe 5, du Pp.

¹⁰ Article 86 du Pp.

¹¹ Selon la jurisprudence, une partie défenderesse n'est pas à l'origine de la procédure si elle fait tout ce qu'elle peut pour trouver une solution à un litige sans entamer de procédure juridictionnelle, mais la reconnaissance seule de la demande de la partie adverse ne suffit pas à cet égard (BH2005.27.).

¹² Article 86, paragraphe 1, du Pp.

¹³ Article 86, paragraphe 2, du Pp.

¹⁴ Voir note 8, p. 226.

B. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS

10. Les frais liés à une procédure se composent de plusieurs éléments qui peuvent être classés en deux catégories : les dépens qui englobent les frais encourus par les parties et les frais avancés par l'État. En outre, il existe différentes formes d'aide juridictionnelle qui peuvent avoir une influence sur les frais à payer à l'issue de la procédure.

1. LES DÉPENS ENCOURUS PAR LES PARTIES

11. Aux termes du Pp, « les dépens englobent tous les frais nécessairement encourus par la partie concernée – au cours de la procédure ou avant – en relation avec l'exercice de ses droits, y compris la perte de salaire nécessairement encourue en comparaisant devant le tribunal »¹⁵.
12. En règle générale, le juge statue sur les dépens dans la décision au fond mettant fin à la procédure¹⁶. Le juge doit statuer sur les dépens à la fin de chaque phase de la procédure (première instance, deuxième instance, procédure en cassation).
13. Pour demander le remboursement de leurs dépens, les parties doivent indiquer au juge, pendant la procédure, les frais qu'ils ont encourus¹⁷. Cette demande peut être présentée oralement ou par écrit, accompagnée par la présentation d'une liste établie à cette fin, comme prévu dans une réglementation spécifique¹⁸. Si les parties n'indiquent pas les frais encourus, le juge n'a pas d'obligation de statuer d'office sur ces dépens¹⁹. Ainsi, il peut uniquement statuer sur les dépens dont le remboursement a été demandé par les parties et dans la limite des montants demandés²⁰.
14. La partie doit indiquer le montant des frais réclamés, les circonstances pertinentes dans lesquelles elle a été exposée à ces frais, les droits qui ont fait l'objet de la procédure contentieuse et au sujet desquels ces frais étaient exposés et, le cas échéant, cette réclamation des frais doit être attestée par

¹⁵ Article 80 du Pp.

¹⁶ Article 82, paragraphe 1, du Pp.

¹⁷ Article 81, paragraphe 1, du Pp.

¹⁸ La liste des dépens à récupérer était établie par le [perkölttség felszámítására szolgáló költségjegyzékről szóló 31/2017. \(XII.27\) IM rendelet](#) (décret du ministre de la Justice, du 27 décembre 2017, n° 31, relatif à la liste des dépens récupérables) (*Magyar Közlöny* 2017/225). Avant le 1^{er} janvier 2021, la partie représentée par un avocat avait l'obligation d'utiliser cette liste. Aux termes de l'article 81, paragraphe 5, du Pp, cette obligation est maintenant devenue une possibilité. Voir formulaire : https://birosag.hu/sites/default/files/2021-09/koltsegjegyzek_nyomtatvany_2021.09.17.pdf

¹⁹ Le droit au remboursement des frais de justice relève du principe dispositif. Ainsi, le tribunal n'est pas tenu d'informer une partie agissant sans représentant légal que la demande de remboursement des frais de justice doit être présentée pendant le procès jusqu'à la clôture de l'audience ou, au plus tard, jusqu'à la fin de la procédure. Si elle omet de présenter une telle demande, elle ne peut plus demander le remboursement de ses frais [Kúria (Cour suprême), décision Kpkf.VI.39.267/2020, [BH2020.314](#)].

²⁰ Article 82, paragraphe 3, du Pp. Voir note 8, p. 219 et 220, et Kúria (Cour suprême), décision Pf. V. 24.892/2021/2, [BH2022.46](#).

des documents. La partie peut également demander le remboursement des frais par référence à la disposition légale régissant le montant de ceux-ci ²¹.

15. Le juge détermine le montant des dépens sur la base de la demande présentée par la partie concernée et des pièces justificatives qui y sont jointes ²². En effet, la partie doit indiquer le type de frais dont elle demande le remboursement (droit de timbre, frais de procédure, honoraires d'avocat, frais de séjour et de déplacement), et le juge doit prendre en considération les dispositions des réglementations pertinentes régissant le montant exigible de ces dépens ²³. Le juge doit également examiner si ces frais relèvent des dépens, s'ils ont été exposés en relation avec la procédure juridictionnelle et s'ils étaient nécessaires à cette fin ²⁴.

a) DROIT DE TIMBRE

16. Un des frais engendrés par une procédure est le coût du droit de timbre. La partie qui a entamé la procédure, au moment de l'introduction du recours, doit avancer le droit de timbre, sauf s'il y a lieu de décider ultérieurement sur l'acquiescement de ces frais. Dans ce dernier cas, le juge décidera qui doit l'acquiescer ²⁵. Le droit de timbre dans les procédures contentieuses civiles s'élève à 6 % de la valeur de l'objet du litige en première instance ²⁶, à 8 % en deuxième instance ²⁷.
17. La valeur de l'objet du litige est déterminée dans le cadre d'une procédure en matière de droit du travail de la manière suivante. Si c'est la naissance, l'existence ou la cessation de la relation de travail qui est contestée et qu'il est demandé qu'elle soit rétablie, c'est l'indemnité d'absence annuelle qui doit être prise en compte en tant que valeur de la créance ou d'un autre droit invoqué à l'appui du recours. Si l'objet du litige est une créance pécuniaire, c'est le montant de la créance qui est pris en compte et, si l'objet du litige est une différence de salaire, c'est le montant de cette différence de salaire, pour une année, qui est pris en compte tout au plus en tant que valeur de la

²¹ Article 81, paragraphe 2, du Pp.

²² Article 82, paragraphe 3, du Pp.

²³ [3/1986. \(II. 21.\) IM rendelet az igazságügyi szakértők díjazásáról](#) (décret du ministre de la Justice du 21 mars 1986, n° 3, sur les honoraires des experts), [14/2008. \(VI. 27.\) IRM rendelet a tanúk költségtérítéséről](#) (décret du ministre de la Justice et de la police du 27 juin 2008, n° 14, sur le remboursement des frais des témoins) (*Magyar Közlöny* 2008/94).

²⁴ Voir note 8, p. 219 et 220.

²⁵ Article 38, paragraphe 1, de la [1990. évi XCIII. törvény az illetékekről](#) (loi n° XCIII de 1990 relative aux droits et aux taxes) (ci-après la « loi relative aux droits et aux taxes »).

²⁶ Article 39, paragraphe 1, et article 42, paragraphe 1, sous a), de la loi relative aux droits et aux taxes. Dans tous les cas, le taux du droit de timbre est de minimum 15 000 forints hongrois (HUF) (environ 37 euros) et de maximum 1 500 000 HUF (environ 3 745 euros) dans les procédures civiles.

²⁷ Article 46, paragraphe 1, de la loi relative aux droits et aux taxes. Dans tous les cas, le taux de droit de timbre dans ce cas est de minimum 15 000 HUF (environ 37 euros) et de maximum 2 500 000 HUF (environ 6 240 euros).

créance²⁸. Si la valeur de l'objet du litige ne peut pas être déterminée, le droit de timbre est fixé à 10 000 forints hongrois (HUF) (environ 25 euros)²⁹.

18. Dans certains cas, le droit de timbre est fixé à un taux réduit, en particulier en cas de règlement amiable des parties³⁰. Le cas échéant, le droit de timbre peut être réparti entre les parties au prorata si elles succombent sur un ou plusieurs chefs de conclusions.
19. En ce qui concerne les litiges en matière de droit du travail, les parties peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle en ce qui concerne le versement anticipé ou le paiement du droit de timbre (voir, ci-dessous, partie « Aide juridictionnelle »).

b) DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION PAR UN AVOCAT

20. Pour déterminer les frais d'avocat, les règles générales des contentieux civils s'appliquent. La partie ayant obtenu gain de cause peut choisir de demander le remboursement :
 - a) de la somme des honoraires stipulés dans le contrat de mandat conclu avec son avocat et des débours justifiés versés par la partie à son avocat à titre de frais, ou
 - b) d'un pourcentage lié à la valeur de l'objet du litige, déterminé par un décret ministériel³¹. Dans ce dernier cas, par exemple, en première instance dans les contentieux civils et administratifs pour une valeur n'excédant pas 10 millions HUF (environ 25 000 euros), les honoraires d'avocat équivalent à 5 % de la valeur de l'objet du litige avec un minimum de 10 000 HUF (environ 25 euros). Les honoraires afférents à la procédure en appel et à la procédure en cassation s'élèvent à 50 % des honoraires de première instance³². Lorsque la valeur de l'objet du litige ne peut pas être déterminée, le décret fixe le tarif horaire pour chaque heure de travail³³.
21. Le montant des honoraires peut être modéré par le juge dans certains cas, notamment s'il considère qu'il n'est pas proportionnel à la valeur de l'objet du litige ou qu'il ne correspond pas au travail exécuté. Par ailleurs, il peut également fixer un montant plus élevé, lorsque le cas est plus complexe.

²⁸ Article 512, paragraphes 1 et 2 du Pp. Voir également <https://antaloczy-legal.hu/munkajog/munkaugyi-per-4-resz-a-munkaugyi-per-koltseg-oldala/>.

²⁹ Article 43, paragraphe 5, de la loi relative aux droits et aux taxes.

³⁰ Article 58, paragraphe 1, sous a) et d), de la loi relative aux droits et aux taxes.

³¹ [32/2003. \(VIII. 22.\) IM rendelet a bírósági eljárásban megállapítható ügyvédi költségekről](#) (décret du ministre de la Justice du 22 août 2003, n° 32, sur les frais des avocats pouvant être déterminés dans le cadre d'une procédure judiciaire) (*Magyar Közlöny* 2003/99) (ci-après le « décret n° 32/2003 »), et en particulier articles 2 et 3.

³² Article 3, paragraphe 5, du décret n° 32/2003.

³³ Article 3, paragraphe 3, du décret n° 32/2003.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision s'il déroge au montant indiqué par la réglementation pertinente ³⁴.

22. Il convient de relever que, dans les contentieux en matière de droit du travail, la représentation légale des parties n'est pas obligatoire ³⁵. Toutefois, l'employé qui succombe n'est pas exempté de payer, le cas échéant, les frais d'avocat de la partie adverse, même s'il bénéficie d'une aide juridictionnelle des salariés (voir ci-après « Aide juridictionnelle des salariés »).

c) FRAIS DE DÉPLACEMENT

23. Il existe certaines règles spéciales de compétence territoriale pour les contentieux en matière de droit du travail, qui peuvent avoir un impact sur les frais de déplacement de l'employé.
24. En effet, tandis que, selon la règle générale, les litiges en matière de droit du travail relèvent de la compétence de la juridiction dans le ressort duquel la partie défenderesse a son domicile, un employé peut également intenter une action contre son employeur devant la juridiction dans le ressort duquel il a son domicile, sa résidence ou là où il travaille ou travaillait pour une longue durée ³⁶.
25. En revanche, l'employeur peut uniquement intenter son action contre son employeur devant le tribunal où se trouve le domicile ou la résidence de ce dernier ³⁷.

2. LES FRAIS AVANCÉS PAR L'ÉTAT

26. En règle générale, le juge se prononce d'office, dans la décision au fond mettant fin à la procédure, sur les frais avancés par l'État, ainsi que sur le droit de timbre non payé.
27. Les règles de répartition des dépens s'appliquent dans le cas de ces frais aussi : la partie qui succombe doit payer ces frais à la fin de la procédure, sauf si cette partie est exemptée. Notamment, si elle bénéficie d'une aide juridictionnelle.

³⁴ Article 3, paragraphe 6, du décret n° 32/2003. Voir également Kúria (Cour suprême), jugement [Pfv.II.20.887/2023/6](#), dans lequel elle a précisé l'obligation de motivation des juges en cas de réduction de ces honoraires en soulignant qu'il convient de justifier cette réduction par une analyse détaillée des données concrètes de l'affaire en cause. En effet, la réduction des honoraires signifie que la partie gagnante reçoit un remboursement moins important, et une motivation par référence aux motifs généraux peut porter atteinte au droit des parties à un procès équitable.

³⁵ Article 514, paragraphe 2, du Pp. En vertu du paragraphe 3 de cet article, le syndicat des employés peut agir en tant que mandataire dans un litige de l'un de ses membres.

³⁶ Article 513, paragraphes 2 et 3, du Pp.

³⁷ Article 513, paragraphes 4 et 5, du Pp. Toutefois, si l'employeur introduit un recours indemnitaire contre plusieurs employés, il peut le faire devant la juridiction qui a la compétence territoriale pour au moins un des employés, et la même règle de compétence s'applique également pour les autres parties défenderesses.

28. En ce qui concerne les litiges en matière de droit du travail, qui ne nécessitent pas d'avancer le droit de timbre et certains frais, le juge se prononce d'office, à la fin de la procédure, sur ces frais. Si l'employé bénéficie d'une aide juridictionnelle des salariés, il est exempté de payer ces frais même s'il succombe, et, dans ce cas, ces frais restent à la charge de l'État.
29. En revanche, si l'employeur succombe, il peut être condamné à payer le droit de timbre ou d'autres frais avancés par l'État.

3. AIDE JURIDICTIONNELLE

30. Plusieurs types d'aide juridictionnelle sont applicables spécialement dans les litiges en matière de droit du travail.

a) DISPENSE DE LA PRISE EN CHARGE ANTICIPÉE DES FRAIS

31. En vertu d'une loi spéciale relative aux différents types d'aides juridictionnelles³⁸, les contentieux liés à la relation de travail ou à la fonction publique sont souvent exemptés du paiement en avance de certains frais³⁹. Dès lors, non seulement l'employé, mais également l'employeur sont exemptés dans ces litiges du paiement anticipé de ces frais, indépendamment de leur situation économique.
32. En ce qui concerne l'étendue de ce bénéfice, cela signifie que la partie concernée ne doit pas verser à l'avance le droit de timbre lors de l'introduction de son recours devant la juridiction ni certains frais de procédure (notamment les honoraires des experts)⁴⁰, qui sont donc payés à l'avance par l'État. Toutefois, elle doit les rembourser à la fin de la procédure si elle succombe, sauf si elle bénéficie d'un autre type d'aide juridictionnelle qui l'exempte de les payer (voir partie « Aide juridictionnelle des salariés »)⁴¹.

b) DISPENSE DE LA PRISE EN CHARGE ANTICIPÉE DU DROIT DE TIMBRE

33. Certains litiges en matière de droit du travail relèvent des catégories de litiges qui sont exemptés du paiement anticipé du droit de timbre. Cela signifie que la partie qui a engagé l'action en matière de droit du travail n'est pas tenue de payer le droit de timbre lors de l'introduction du recours. Dans ce cas, le tribunal décidera par son jugement de la charge de ces frais. Ces règles sont

³⁸ [2017. évi CXXVIII. törvény a költségmentesség és a költségfeljegyzési jog polgári és közigazgatási bírósági eljárásban történő alkalmazásáról](#) (loi n° CXXVIII de 2017 relative à l'applicabilité de l'aide juridictionnelle pendant la procédure civile et la procédure administrative contentieuse) (*Magyar Közlöny* 2017/172) (ci-après la « loi relative à l'aide juridictionnelle »).

³⁹ Article 3, paragraphe 1, sous d), de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

⁴⁰ En règle générale, les frais exposés en raison des moyens de preuve doivent être versés à l'avance par la partie qui sollicite le recours à ces moyens. Certains frais (par exemple, les frais d'interprète) doivent être avancés par la partie qui les a rendus nécessaires. Voir article 79, paragraphe 1, du Pp. En revanche, dans les litiges en matière de droit du travail, c'est souvent l'employeur qui a une obligation de fournir certains documents ou informations, concernant notamment le paiement de la rémunération, même si la charge de la preuve incombe, selon la règle générale, à l'employé.

⁴¹ Voir note 8, p. 237 et 238.

applicables dans le cadre d'une action en matière de relation de travail ou de droit de la fonction publique :

- concernant un acte intentionnel ou une négligence grave d'un employé ou d'une personne employée pour le compte de l'État, causant des dommages,
- en matière de responsabilité civile d'un employé-cadre en raison des dommages causés ;
- portant sur une indemnité de licenciement concernant la partie qui excède le montant dû en vertu de la loi, lorsqu'elle dépasse vingt fois le salaire minimum ⁴².

c) AIDE JURIDICTIONNELLE DES SALARIÉS

34. En vertu du code de procédure civile ⁴³, l'employé peut bénéficier d'une aide juridictionnelle si le montant de l'indemnité d'absence ⁴⁴ résultant de la relation de travail faisant l'objet du litige n'excède pas la limite fixée par la réglementation pertinente ⁴⁵. Cette limite est fixée au double du salaire mensuel brut moyen national de l'avant-dernière année précédant l'introduction de la requête.
35. Le bénéfice de cette aide juridictionnelle est accordé à une partie, à compter du dépôt de la requête, pour toute la durée du litige ainsi que pour la procédure d'exécution, à moins que la loi n'en dispose autrement. Les données justifiant le bénéfice de cet aide doivent figurer dans la requête et être accompagnées des pièces nécessaires ⁴⁶. Le droit d'une partie de bénéficier de l'aide est examiné d'office par le juge sur la base des documents

⁴² Article 62, paragraphe 1, sous a), de la loi relative aux droits et aux taxes.

⁴³ Article 525 du Pp.

⁴⁴ À savoir, les rémunérations reçues pour les périodes d'absence.

⁴⁵ [73/2009 \(XII.22\) IRM rendelet a munkavállalói költségkezdvezmény megállapításáról és érvényesítésének szabályairól](#) (décret du ministre de la Justice et de police, du 22 décembre 2009, n° 73/2009, relatif aux règles de l'établissement et de l'application de l'aide juridictionnelle des salariés) (*Magyar Közlöny* 2009/189). Pour déterminer le montant de l'indemnité d'absence de l'employé résultant de la relation de travail en cause, il faut prendre en compte le moment de l'introduction du recours, ou, si la relation de travail a cessé avant, le moment de la cessation de cette relation, ou, si l'objet du litige est la résiliation illégale de la relation de travail par l'employeur, le moment où l'employeur a notifié sa déclaration relative à la résiliation de la relation de travail. Voir article 1^{er} de ce décret.

⁴⁶ Dans les litiges en matière de droit du travail, les requérants agissant sans représentation légale doivent utiliser un formulaire pour introduire leur requête. Dans ce formulaire, il convient de remplir une rubrique avec les données concernant le bénéfice de l'aide juridictionnelle des salariés. Si la requête ne contient pas les données et si les pièces nécessaires n'y sont pas jointes, la requête est renvoyée par le tribunal au requérant pour régularisation. Si ces données manquent toujours après la régularisation, le tribunal statue sur la base de la requête incomplète. Voir également [2/2013 \(IV.8.\) KMK vélemény](#) a munkaügyi perekben az illetékre és a munkavállalói költségkezdvezményre vonatkozó szabályok alkalmazásáról (avis n° 2/2013 du collège du droit du travail et droit administratif de la Cour suprême du 8 avril 2013, sur l'application des règles relatives au droit de timbre et de l'aide juridictionnelle des salariés). Il convient de préciser que cette aide juridictionnelle diffère de l'aide juridictionnelle personnelle qu'une partie peut demander par l'introduction d'une demande séparée.

jointes ⁴⁷. La juridiction saisie en appel ou en cassation vérifie d'office, de nouveau, si les conditions requises sont réunies, et peut retirer ce bénéfice si elle estime que l'employé ne satisfait plus aux conditions exigées ⁴⁸.

36. S'agissant de l'étendue de cette aide juridictionnelle, il convient de préciser qu'elle englobe la dispense du versement anticipé ou de la charge du droit de timbre et des frais de procédure qui sont à la charge de l'État (notamment, les honoraires des experts, les frais des témoins) ainsi que de l'obligation de fournir une garantie pour les frais de procédure. Ces dépens sont pris en charge par l'État et l'employé bénéficiant de l'aide ne doit pas payer ces dépens même s'il succombe partiellement ou intégralement sur un ou plusieurs chefs de conclusions. En revanche, cette aide n'englobe pas les dépens engendrés par la représentation de l'employeur par un avocat, que l'employé doit prendre en charge s'il succombe. Elle ne couvre pas non plus les frais d'un curateur désigné et les frais des actes de procédures inutiles ⁴⁹.

d) AIDE JURIDICTIONNELLE PERSONNELLE

37. En vertu de loi relative à l'aide juridictionnelle ⁵⁰, l'aide juridictionnelle est accordée à une partie en raison de sa situation économique. À cet égard, il n'y a pas de règles spécifiques concernant les contentieux en matière de droit du travail.

C. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

38. Comme c'est indiqué ci-dessus, en règle générale, le juge statue sur les dépens dans sa décision mettant fin à la procédure, il n'existe pas de procédure séparée pour fixer les dépens. Dès lors, la partie de cette décision relative aux dépens peut faire l'objet d'un recours lorsque la décision mettant fin à la procédure est susceptible de recours ⁵¹. Lorsque, à titre exceptionnel, le juge statue sur les dépens dans une décision prise au cours de la procédure, cette décision est également susceptible de faire l'objet du recours ⁵².

⁴⁷ Article 525, paragraphe 2, du Pp.

⁴⁸ Article 525, paragraphe 3, du Pp.

⁴⁹ Article 95 du Pp.

⁵⁰ Article 5, paragraphe 1, de loi relative à l'aide juridictionnelle. Les motifs sont énumérés par la loi, parmi lesquels figure notamment le cas où le revenu mensuel net de la personne concernée (salaire, pension ou autres prestations périodiques) n'excède pas le montant minimal de la pension de retraite et où elle ne possède pas de patrimoine.

⁵¹ À partir du 1^{er} janvier 2021, la partie d'un jugement ayant autorité de chose jugée, relative aux dépens des parties, peut faire l'objet, en soi, d'un pourvoi en cassation (article 407, paragraphe 1, sous c), du Pp).

⁵² Voir note 8, p. 220.

D. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

1. CONCILIATION

39. Dans les litiges en matière de droit du travail, il y a une possibilité de conciliation entre les parties dans la phase préliminaire de la procédure, dont l'objectif est de préparer l'audience. Lors de cette phase, le président discute du litige avec les parties, qui peuvent y être assistées par leurs avocats⁵³. Si elles trouvent un accord lors de cette phase, cela permet d'éviter les frais qui pourraient être encourus si elles décidaient de poursuivre la procédure.

2. MÉDIATION JUDICIAIRE

40. Les parties à un litige en matière de droit du travail qui est en cours devant un tribunal civil ou administratif (litige au principal) peuvent se mettre d'accord sur une procédure de médiation judiciaire⁵⁴. Le droit du travail est notamment un des domaines du droit où ce processus de règlement amiable des différends intervient le plus souvent, même si le recours à cette possibilité n'est pas encore très répandu en Hongrie⁵⁵.
41. La procédure devant le médiateur est plus rapide et moins coûteuse, étant exemptée de droit de timbre. Si les parties parviennent à un accord, elles bénéficient également d'une réduction du droit de timbre dans le cadre du litige au principal (90 %, 70 % ou 50 %, en fonction de la phase du litige au principal pendant laquelle les parties parviennent à un accord).
42. Si l'accord entre les parties est approuvé par le médiateur (qui est un juge membre d'une formation spéciale), il a le même effet qu'un jugement.
43. Les parties peuvent également avoir recours à un médiateur en dehors de l'action contentieuse.
44. Néanmoins, malgré les avantages de la médiation en ce qui concerne les coûts, en Hongrie, les parties hésitent encore à y recourir et préfèrent s'adresser aux tribunaux.

II. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

45. Selon les dispositions du Kp., en ce qui concerne les dépens en général, les dispositions du Pp. s'appliquent, malgré un certain nombre de différences qui résultent plutôt des différentes règles de la procédure administrative⁵⁶.

⁵³ Article 520 du Pp.

⁵⁴ [2002. évi LV. törvény a közvetítói tevékenységről \(loi n° LV de 2002 sur l'activité de médiation\) \(Magyar Közlöny 2002/156\).](#)

⁵⁵ <https://birosag.hu/ugyfeleknek/birosagi-kozvetites/tajekoztato-az-eljarasrol/ugyfeleknek/polgari-ugyben>.

⁵⁶ Article 35 du Kp.

46. En effet, tandis que, dans une procédure civile, la partie qui succombe est, le cas échéant, également condamnée aux dépens des intervenants, dans la procédure administrative, elle est condamnée, le cas échéant, aux frais des « intéressés ». Il s'agit des personnes dont les droits ou intérêts peuvent être concernés par le jugement, qui peuvent intervenir dans le litige. Ainsi, si la partie soutenue par l'intéressé obtient gain de cause, la partie qui succombe est condamnée également aux dépens de l'intéressé⁵⁷. Si la partie soutenue par l'intéressé succombe, l'intéressé paie la partie des frais de procédure occasionnée par sa participation à la procédure à la partie ayant obtenu gain de cause⁵⁸.
47. Aux fins de l'application des règles relatives aux frais de justice, les règles applicables aux parties s'appliquent mutatis mutandis aux intéressés.
48. En cas de règlement amiable, si l'accord ne porte pas sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. Le juge décide de la prise en charge des frais avancés par l'État et du droit de timbre non payé, en tenant compte des proportions convenues entre les parties en ce qui concerne leur condamnation⁵⁹.
49. S'agissant des contentieux en matière de droit du travail, le Kp. précise que, dans le cadre d'un litige relatif à la fonction publique, la personne employée pour le compte de l'État bénéficie d'une aide juridictionnelle des salariés selon les règles du code de procédure civile⁶⁰.
50. De même, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, les litiges en matière de fonction publique sont également exemptés du paiement à l'avance du droit de timbre et de frais de procédure⁶¹. S'agissant du taux de droit de timbre, les règles de procédure civile s'appliquent. Ainsi, si la valeur de l'objet du litige ne peut pas être déterminée, le droit de timbre est fixé à 10 000 HUF (environ 25 euros)⁶².

CONCLUSION

51. Les contentieux en matière de droit du travail sont coûteux, même si, pour compenser le déséquilibre entre les parties, le droit hongrois prévoit certains types d'aide juridictionnelle pour les employés et les fonctionnaires. Toutefois, l'employé, qui peut bénéficier de l'aide juridictionnelle spécifique prévue pour les salariés, s'il succombe, n'est pas exempté de payer les honoraires d'avocat de l'adversaire. Ainsi, les employés et les fonctionnaires doivent toujours être en mesure de faire face à un effort financier significatif en cas de litiges en matière de droit du travail.

[...]

⁵⁷ Article 35, paragraphe 1, sous a), du Kp.

⁵⁸ Article 35, paragraphe 1, sous b), du Kp.

⁵⁹ Article 67, paragraphe 3, sous b), du Kp.

⁶⁰ Article 35, paragraphe 3, du Kp.

⁶¹ Article 3, paragraphe 1, sous d), de la loi relative à l'aide juridictionnelle.

⁶² Article 45/A, paragraphe 4, de la loi relative aux droits et aux taxes.

DROIT IRLANDAIS

INTRODUCTION

1. Le coût des procédures judiciaires en Irlande est reconnu pour être un des plus élevés d'Europe ¹. Ainsi, en vue d'offrir aux employés un cadre accessible et rentable leur permettant d'obtenir une résolution de leurs litiges statutaires en matière de droit du travail, la Workplace Relations Commission (commission des relations professionnelles) (ci-après la « WRC ») ² a été créée. Cette dernière est un organisme statutaire indépendant qui fournit les services d'une instance spécialisée pour les litiges ayant leur fondement législatif en matière d'emploi, d'égalité et de relations industrielles. Ce ne sont pas des juges, mais des adjudicateurs ³ qui statuent sur les différends en matière de droit du travail. En substance, la WRC traite toutes les affaires de première instance, tandis que le Labour Court (tribunal du travail) ⁴ traite les affaires en appel, avec la possibilité de faire appel sur un point de droit devant la High Court (Haute Cour) ⁵.
2. L'un des principaux objectifs de la WRC est de faciliter la résolution des litiges en matière de droit du travail de manière rapide et peu coûteuse, en permettant aux parties de se représenter elles-mêmes. Ainsi, la règle est que pour les procédures engagées devant la WRC et la Labour Court (tribunal du travail), chaque partie n'est responsable que de ses propres dépens. Si l'employé décide de se faire représenter par un avocat, les frais à cet égard sont normalement de sa seule responsabilité, la WRC et le Labour Court ne pouvant pas légalement ordonner une répartition des dépens entre les parties ⁶.
3. Il convient aussi de préciser que l'employé n'a pas l'obligation de choisir un avocat (barrister ou solicitor) pour le représenter devant la WRC, mais peut se faire représenter par un représentant syndical ⁷ ou par un représentant d'un organisme qui, de l'avis de l'adjudicateur de la WRC, représente les intérêts

¹ [Review of the Administration of Civil Justice: Review Group Report, October 2020 \(aussi connu sous le nom « Kelly Report »\)](#) page 267 ; [Analysis of the impact of proposals to reduce legal costs in Ireland: The Bar of Ireland and the Law Society of Ireland, 2022](#), page 18.

² La WRC a été créée le 1^{er} octobre 2015 en vertu [de l'article 10 de la Workplace Relations Act 2015](#) (loi de 2015 sur les relations au travail).

³ [Article 40 de la loi de 2015 sur les relations au travail](#), les adjudicateurs sont nommés par le ministre de Justice. Les adjudicateurs n'ont pas besoin d'avoir de qualifications juridiques pour être nommés.

⁴ La Labour Court (tribunal du travail) a été créée par [l'article 10 de la Industrial Relations Act, 1946](#) (loi sur les relations industrielles, 1946). Ses fonctions ont été significativement modifiées et étendues par la loi de 2015 sur les relations au travail. [L'article 44 de la loi de 2015 sur les relations au travail](#) prévoit un recours devant la Labour Court contre la décision d'un adjudicateur de la WRC.

⁵ [Article 44 de la loi de 2015 sur les relations au travail](#).

⁶ Toutefois, lorsqu'il est constaté que les revenus de l'employé se situent en dessous du salaire minimum, la WRC et la Labour Court (tribunal du travail) peuvent accorder le remboursement des « dépenses raisonnables » de l'employé qui a porté plainte en vertu des articles [26](#) et [29](#) de la National Minimum Wage Act 2000 (loi de 2000 sur le salaire minimum national), telle que modifiée.

⁷ [Article 41, paragraphe 15, sous a\), i\), de la loi de 2015 sur les relations au travail](#).

des employeurs⁸ ou bien toute autre personne, si l'adjudicateur de la WRC le permet⁹.

4. Il convient de souligner que seule la WRC est compétente en première instance pour trancher des plaintes en matière d'emploi, d'égalité et de relations industrielles ayant leur fondement dans des actes législatifs. Il n'y a pas de différence à cet égard selon que l'employeur est du secteur public ou du secteur privé.
5. Toutefois, il existe aussi la possibilité de saisir les juridictions civiles¹⁰ en se fondant sur le droit commun (common law) par exemple en faisant une demande d'indemnisation au titre d'une violation de contrat, par exemple, au lieu de saisir la WRC en se fondant sur la loi. Pour donner un exemple concret, un employé qui estime avoir été licencié illégalement a le choix entre deux types de recours, à savoir, d'une part, un recours relevant du système prévu par la loi devant la WRC, en se fondant notamment sur la loi sur le licenciement abusif de 1977¹¹ (unfair dismissal) ou, d'autre part, un recours devant les juridictions civiles, sur le fondement du droit commun en invoquant un licenciement illégitime (wrongful dismissal)¹². À cet égard, il n'y a pas de règles spéciales portant sur la répartition des dépens pour les employeurs du secteur public, les mêmes règles que celles pour les employés privés s'appliquent.
6. Il convient de noter que la présente contribution se concentre sur la répartition des dépens concernant les procédures judiciaires en matière d'emploi engagées soit devant la WRC, soit devant les juridictions civiles sur le fondement du droit commun. Les audiences disciplinaires internes d'un employeur et pour lesquelles, en tout état de cause, l'employé n'a généralement pas le droit de se faire représenter par un avocat¹³ ne sont pas traitées.

⁸ [Article 41, paragraphe 15, sous a\), ii\), de la loi de 2015 sur les relations au travail.](#)

⁹ [Article 41, paragraphe 15, sous a\), iv\), de la loi de 2015 sur les relations au travail.](#)

¹⁰ La juridiction civile compétente pour recevoir la plainte dépend du montant de dommages et intérêts demandés. En vertu de l'[article 14 de la Courts and Civil Law \(Miscellaneous Provisions\) Act 2013](#) [loi de 2013 sur les tribunaux et le droit civil (dispositions diverses)], la District Court (tribunal de district) est compétente pour les demandes allant jusqu'à 15 000 euros (voir [article 15](#)), la Circuit Court (tribunal itinérant) pour les demandes de dommages et intérêts allant jusqu'à 75 000 euros (voir [article 14](#)) et la High Court (Haute Cour) est compétente pour les demandes de dommages et intérêts allant au-delà de 75 000 euros.

¹¹ [Unfair Dismissal Act 1977.](#)

¹² Toutefois, les doubles recours sont interdits ([article 15 de la loi sur le licenciement abusif de 1977](#)). Les employés doivent choisir entre tenter une action en dommages et intérêts de droit commun pour licenciement illégitime ou demander réparation en vertu de la loi sur le licenciement abusif en utilisant le régime prévu de la WRC. Voir également Supreme Court (Cour suprême), arrêt [Parsons v Iarnrod Eireann \[1997\] E.L.R. 203](#).

¹³ Supreme Court (Cour suprême), arrêt McKelvey -v- Irish Rail [2019] IESCDT 50. Dans cet arrêt, la Cour suprême a constaté que, si le code disciplinaire de l'employeur ne le permet pas, le droit à une représentation légale d'un employé lors d'une audition interne menée par son employeur est exceptionnel.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

A. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

1. LA WRC ET LA LABOUR COURT (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

7. Il convient de souligner que les procédures concernant le droit du travail portées devant la WRC ou, en appel, devant la Labour Court (tribunal du travail) n'appliquent pas une règle de répartition de dépens entre les parties. Ainsi aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée à l'encontre des parties ¹⁴. Chaque partie reste responsable de ses propres frais, peu importe si elle a succombé sur un ou plusieurs chefs de conclusions.
8. Toutefois, il convient de noter qu'une exception existe à cet égard, à savoir les procédures où l'employé obtient gain de cause lorsqu'il revendique le fait que sa rémunération se situe en dessous du salaire minimum et pour lesquelles la WRC ¹⁵ et la Labour Court (tribunal du travail) ¹⁶ peuvent alors accorder le remboursement des « dépenses raisonnables » de l'employé liées à cette procédure. Il n'existe pas de définition de « dépenses raisonnables », mais il semble qu'elles peuvent inclure les dépens légaux ¹⁷. Ces remboursements ne sont pas toujours accordés, cette décision étant à la discrétion de la WRC et de la Labour Court, mais s'ils sont accordés, leur montant est spécifié par la WRC ou par la Labour Court dans sa décision. Il convient, en outre, de noter que seul le remboursement des dépenses raisonnables de l'employé peut être ordonné à charge de l'employeur, pas l'inverse.
9. En substance, si l'employé fait appel à un avocat pour l'assister dans la procédure devant la WRC, il sera tenu de payer ses frais légaux quoi qu'il arrive, sauf s'il obtient gain de cause dans une plainte concernant un revenu inférieur au salaire minimum et si l'adjudicateur utilise son pouvoir de discrétion afin de lui accorder le remboursement de ses dépenses raisonnables. En tout état de cause, l'employé ne sera pas tenu de prendre à sa charge les dépens engendrés par son employeur, même si l'employé succombe dans la procédure.

2. JURIDICTIONS CIVILES EN APPLICATION DU DROIT COMMUN

10. Il convient de souligner qu'il n'existe pas de règles spécifiques concernant les dépens engendrés dans le contexte de litiges en matière de droit du travail. Dès lors, le régime général des dépens s'applique.

¹⁴ Voir site internet du [WRC](#) et le [Guide d'utilisation du tribunal du travail](#), page 9.

¹⁵ [Article 26 de la loi de 2000 sur le salaire minimum national](#), telle que modifiée.

¹⁶ [Article 29 de la loi de 2000 sur le salaire minimum national](#), telle que modifiée.

¹⁷ Dans la décision de l'adjudicateur en date du 27 janvier 2022, [ADJ-00027463, Karen Condron v Pet Experts Limited](#), la WRC a accordé 3 000 euros à un employé qui avait obtenu gain de cause, à titre de contribution aux « frais de justice » de l'employé sous le fondement de l'article 26 de la loi de 2000 sur le salaire minimum national, bien que cette disposition soit prévue pour le remboursement de « dépenses raisonnables ».

11. La règle générale en Irlande concernant la répartition des dépens entre les parties devant les juridictions civiles est « costs follow the event »¹⁸, ce qui signifie que la partie perdante est tenue de payer les frais de la partie gagnante. L'application de cette règle est laissée à la discrétion des juridictions et certaines exceptions à la règle générale s'appliquent.
12. Lorsqu'une partie n'obtient gain de cause que pour une partie de ses chefs de conclusions, la juridiction peut ordonner que cette partie paie les frais relatifs aux chefs de conclusions pour lesquels elle n'a pas obtenu gain de cause¹⁹. En substance, elle exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la conduite des parties et de la question de savoir s'il était raisonnable ou non d'approfondir une question particulière dans le cadre de l'affaire.
13. L'employé doit aussi veiller à introduire sa plainte devant la juridiction civile appropriée²⁰, laquelle est déterminée en fonction du montant des dommages et intérêts réclamés par l'employé, sinon il risque de devoir payer la différence de dépens engendrée. En substance, s'il s'avère que l'employé ayant obtenu gain de cause aurait pu tenter son action devant une juridiction inférieure, ses dépens vont, sauf exception, lui être accordés conformément à ce qui aurait été raisonnable devant la juridiction inférieure²¹. En outre, l'employé risque de devoir payer la différence de dépens encourus par son employeur pour avoir dû défendre l'action devant une juridiction supérieure²². La différence entre ces montants peut être considérable.
14. L'employé doit aussi prendre en compte, dans sa volonté ou non de poursuivre une procédure judiciaire, l'éventuelle *Calderbank offer*²³ introduite par son employeur. En substance, il s'agit d'une offre afin de régler et de mettre un terme au différend. Si l'offre n'est pas acceptée par l'employé et que la juridiction compétente accorde à ce dernier, par la suite, des dommages et intérêts inférieurs à l'offre, les dépens à compter de la date de l'offre sont généralement à sa charge.

¹⁸ Cette règle a été codifiée par [l'article 169 de la Legal Services Regulation Act 2015](#) (loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques), laquelle est entrée en vigueur le 7 octobre 2019, et prévoit que la partie qui a obtenu gain de cause dans la procédure judiciaire a droit à une indemnité pour ses frais, sauf décision contraire de la juridiction. Voir également [ordonnance 99 des Superior Court Rules](#) (règlement de procédure des cours supérieures), telle que modifiée ; [ordonnance 66 des Circuit Court Rules](#) (règlement de procédure des tribunaux itinérants), telle que modifiée et [ordonnance 53 de la District Court Rules](#) (règlement de procédure des tribunaux de district), telle que modifiée.

¹⁹ [Article 168, paragraphe 2, de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

²⁰ Voir note 10.

²¹ [Article 17, paragraphe 5, de la Courts Act 1981](#) (loi sur les tribunaux, 1981), telle que modifiée par [l'article 14 de la Courts Act 1991](#) (loi sur les tribunaux, 1991).

²² À travers une ordonnance de différentiel de coûts (Costs Differential Order) qui est à la discrétion du juge. Néanmoins, dans une décision récente de la Court of Appeal (Cour d'appel) semble indiquer que son utilisation devrait être faite si les dommages et intérêts obtenus par la partie gagnante sont largement en dessous de ceux obtenus de cette juridiction ([Moin v Sicika and O'Malley v McEvoy \[2018\] IECA 240](#)).

²³ Le nom vient d'un arrêt de la cour d'appel anglaise, *Calderbank v Calderbank* [1976] Fam 93, [1975] 3 All ER 333. Cette pratique est désormais prévue par la loi [\[article 169, paragraphe 1, sous f\), de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques\]](#).

15. Il convient également de souligner que le caractère d'intérêt public d'une procédure judiciaire peut avoir d'importantes conséquences afin de déroger à la règle générale de « *costs follow the event* ». L'affaire *Zalewski v Adjudication Officer & Ors* [2021] IESC 24²⁴ concernait une demande de contrôle juridictionnel contre une décision de la WRC de rejet d'une plainte et une plainte d'inconstitutionnalité de la WRC. La Supreme Court (Cour suprême) a décidé que, bien qu'elle avait constaté que la loi instituant la WRC était constitutionnelle (malgré la nécessité de modifier certains aspects des procédures devant la WRC), le caractère d'intérêt public de la procédure et le succès significatif que M. Zalewski e eu dans la procédure justifiaient d'accorder à ce dernier l'intégralité de ses dépens devant à la fois la High Court (Haute Cour) et la Supreme Court (Cour suprême).

B. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

1. LA WRC ET LA LABOUR COURT (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

16. Si la procédure a été entamée devant la WRC ou, en appel, devant la Labour Court (tribunal du travail), l'employé ne sera responsable que de ses propres frais et ne sera pas tenu de payer les frais de l'autre partie, même si cette dernière a été assistée par un ou plusieurs avocats.

2. JURIDICTIONS CIVILES EN APPLICATION DU DROIT COMMUN

17. En revanche, si l'employé a décidé d'entamer une procédure devant les juridictions civiles, la règle générale de « *costs follow the event* » s'applique, à savoir que l'employé qui a succombé intégralement dans sa plainte va normalement être tenu de payer ses dépens, mais aussi ceux de l'autre partie²⁵. Toutefois, la juridiction peut décider de déroger à cette règle générale, mais elle doit justifier cette dérogation²⁶.
18. Afin de déroger à la règle générale, la juridiction va prendre en compte la nature et les circonstances particulières de l'affaire et la conduite de la procédure par les parties, y compris²⁷ :
- a) le comportement avant et pendant la procédure,
 - b) s'il était raisonnable pour une partie de soulever, de poursuivre ou de contester une ou plusieurs questions dans le cadre de la procédure,
 - c) la manière dont les parties ont mené tout ou partie de leurs affaires,
 - d) si une partie qui a obtenu gain de cause a surévalué ses frais,

²⁴ Supreme Court (Cour suprême), [Zalewski v Adjudication Officer & Ors \[2021\] IESC 24](#).

²⁵ [Article 169, paragraphe 1, de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

²⁶ [Article 169, paragraphe 2, de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

²⁷ Voir note 25.

- e) si une partie a effectué un paiement pendant la procédure devant la juridiction et la date de ce paiement,
 - f) si une partie a fait une *Calderbank offer* (voir point 14) et, dans l'affirmative, la date, les conditions et les circonstances de cette offre, et
 - g) le fait que les parties ont été invitées par la juridiction à régler l'affaire (par médiation ou autres) et que la juridiction estime qu'une ou plusieurs des parties ont été déraisonnables en refusant de participer aux discussions sur le règlement ou à la médiation.
19. Il est rappelé que le caractère d'intérêt public d'une procédure judiciaire peut avoir une grande influence sur la répartition des dépens²⁸, et peut exonérer la partie ayant succombé de l'obligation de les payer.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. GÉNÉRALITÉS

1. LA WRC ET LA LABOUR COURT (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

20. Il est rappelé que, dans les procédures portées devant la WRC ou la Labour Court (tribunal du travail), l'employé ne sera responsable que de ses propres frais et ne sera pas tenu de payer les frais de l'autre partie, même si celle-ci a été assistée par un ou plusieurs avocats.

2. JURIDICTIONS CIVILES EN APPLICATION DU DROIT COMMUN

21. Il est rappelé que la règle générale est celle de « *costs follow the event* »²⁹, laquelle signifie que la partie ayant succombé est tenue de payer les frais de la partie gagnante.
22. Cette règle est généralement limitée aux coûts nécessaires ou appropriés encourus pour la conduite (ou la défense) de la procédure, aussi connue comme « *party and party costs* »³⁰, lesquels ne représentent généralement pas la totalité des frais de justice d'une partie, mais plutôt environ 60 à 70 % des coûts de la procédure³¹.
23. Toutefois, exceptionnellement, les juridictions supérieures³² peuvent ordonner que les dépens soient accordés sur une *legal practitioner and client basis*³³ (les frais doivent être réglés sur la base du praticien du droit et de son client), laquelle couvre essentiellement tous les frais, à l'exception des frais

²⁸ Voir à titre d'exemple, Supreme Court (Cour suprême), voir note 24.

²⁹ Voir note 18.

³⁰ [Ordonnance 99, règle 10, paragraphe 2, du règlement de procédure des cours supérieures.](#)

³¹ [Recovery of Litigation Costs: Overview \(Ireland\), Hilda Mannix, Thomas Reuters 2023](#), page 5.

³² À savoir la High Court (Haute Cour), Court of Appeal (Cour d'appel) et Supreme Court (Cour suprême).

³³ [Ordonnance 99, règle 1, du règlement de procédure des cours supérieures.](#)

d'un montant déraisonnable ou des frais engagés de manière déraisonnable. Ces montants sont plus importants que les dépens accordés sur la base du principe « *party and party costs* » et sont normalement réservés aux circonstances où la juridiction estime nécessaire de marquer sa désapprobation à l'égard de la conduite d'une partie ³⁴.

24. Une fois que le juge a décidé qui condamner aux dépens, une note de frais (bill of costs), avec pièces justificatives, est envoyée à la partie condamnée aux dépens pour tenter de parvenir à un accord sur les frais.
25. À défaut d'accord s'agissant des procédures engagées devant les juridictions supérieures ³⁵, l'une ou l'autre partie peut demander qu'il soit statué sur les frais (voir partie « Procédure de taxation des dépens »).
26. Le règlement de procédure des cours supérieures définit la procédure à suivre pour demander qu'il soit statué sur les dépens ³⁶. En revanche, à défaut d'accord sur la note de frais concernant une procédure devant la Circuit Court (tribunal itinérant), c'est le *taxing master*, en pratique le greffier chargé de la taxation des dépens, qui décide (voir partie « Procédure de taxation des dépens »).
27. Concernant les procédures engagées devant le District Court (tribunal de district), c'est le juge qui normalement décide du montant des dépens dû. À cet égard, il existe un « Schedule of costs » ³⁷ (barème des coûts) indiquant les montants recouvrables ³⁸, auxquels s'ajoute toute dépense nécessaire effectivement dispensée telle que, entre autres, les frais d'envoi en recommandé et photocopies.
28. Il convient aussi de souligner que les frais associés à des actes de procédure intervenant avant l'audience principale de l'affaire, tels qu'une procédure de référé par exemple, peuvent être décidés séparément après l'application en question. La règle générale de « *costs follow the event* » s'applique, à savoir que les dépens seront normalement supportés par la partie ayant succombé dans le cadre de l'acte de procédure concerné. Toutefois, cette question peut aussi être tranchée à la fin de la procédure au principal, avec l'ensemble des dépens.

³⁴ À titre d'exemple, dans l'affaire [Burke v Adjudication Officer & Anor \[2023\] IEHC 560](#), l'employé en question, qui était avocat de profession, a été condamné à payer les dépens de la WRC ainsi que ceux de son employeur sur la base du « *legal practitioner and client* ». L'employé avait entamé une procédure de contrôle juridictionnel devant la High Court (Haute Cour) contre la décision de rejet par la WRC de sa plainte contre licenciement abusif par son ancien employeur. La High Court a souligné sa désapprobation du comportement de l'employé pendant la procédure judiciaire qui avait contraint le juge à mettre fin à l'audience et à finaliser sa décision sur la base des conclusions écrites.

³⁵ À savoir la High Court (Haute Cour), Court of Appeal (Cour d'appel) et Supreme Court (Cour suprême).

³⁶ [Ordonnance 99 du règlement de procédure des cours supérieures](#)

³⁷ [S.I. No. 418/2023 District Court \(Costs\) Rules 2023](#).

³⁸ Il convient de préciser que le barème pour les affaires non défendues (undefended cases) est utilisé lorsqu'un défendeur débouté n'était pas légalement représenté à l'audience, à moins que le juge du District Court (tribunal de district) n'en décide autrement.

B. PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DE L'EMPLOYÉ

1. LA WRC ET LA LABOUR COURT (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

29. La capacité contributive ne semble pas être pertinente pour les procédures portées devant la WRC et la Labour Court (tribunal du travail), étant donné que chaque partie est, en général, responsable de ses propres dépens.

2. JURIDICTIONS CIVILES EN APPLICATION DU DROIT COMMUN

30. Concernant les juridictions civiles, il est rappelé que la juridiction peut déroger à la règle de « *costs follow the event* », mais doit motiver sa décision³⁹. Bien que les critères⁴⁰ à prendre en compte selon la loi lors de la détermination du montant des dépens dû par l'employé sont non exhaustifs, il semble que la capacité contributive de l'employé n'est pas un facteur officiel à prendre en considération.
31. Ainsi, la Court of Appeal (Cour d'appel) a spécifié que les difficultés financières, sans preuves à l'appui, ne semblent pas être une raison suffisante pour ne pas condamner une partie à payer les dépens⁴¹. Néanmoins, cela dépend en grande partie des circonstances de chaque situation et, en partie, de la discrétion du juge.
32. Plus récemment encore, la Court of Appeal (Cour d'appel)⁴² a précisé que le fait qu'une personne ait des moyens limités n'a généralement aucune incidence sur l'opportunité de la condamner aux dépens dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle a précisé que la capacité du défendeur d'exécuter avec succès une condamnation aux dépens est une question distincte de celle de savoir si une telle condamnation doit être prononcée.

C. DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE.

1. LA WRC

33. Ainsi qu'il a déjà été évoqué, l'employé ne sera pas tenu de payer les dépens de son employeur dans le cadre d'une procédure entamée devant la WRC, en première instance, ou la Labour Court (tribunal du travail), en deuxième instance.

³⁹ [Article 169, paragraphe 2, de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

⁴⁰ [Article 169, paragraphe 1, sous a\) à g\), de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

⁴¹ Court of Appeal (Cour d'appel), [McFadden v Muckno Hotels Ltd \[2020\] IECA 153](#), per Haughton J "Section 169 (1) at (a) - (g) [Legal Service Act 2015] sets out a non-exhaustive list of matters that the court can take into account if departing from the normal rule. Impecuniosity is not one of the matters listed. It is something that may engender sympathy for an unsuccessful litigant, and it may be that a costs order against the respondent will affect his ability to continue to engage legal representation, although this is not in fact said and indeed there is no evidence before the court to show financial hardship."

⁴² Court of Appeal (Cour d'appel), [James v Watters and Another \[2023\] IECA 144](#), point 4.

2. JURIDICTIONS CIVILES EN APPLICATION DU DROIT COMMUN

34. Il convient de rappeler que, selon la règle générale qui s'applique, à savoir « *costs follow the event* », la partie qui succombe doit payer les dépens de la partie gagnante.
35. Toutefois, comme déjà évoqué, les frais à prendre en considération sont normalement calculés sur la base du principe « *party and party costs* », qui normalement reflète 60 à 70 % des frais réellement encourus par la partie et comprend uniquement les coûts nécessaires ou appropriés des frais encourus. Comme expliqué ci-dessus (voir partie « Procédure de taxation des dépens ») la complexité et l'ampleur du travail sont prises en compte⁴³, mais il convient de spécifier qu'environ 30 % des frais encourus resteront à la charge du client.
36. Exceptionnellement, les dépens peuvent être accordés sur une « *legal practitioner and client basis* »⁴⁴, qui couvre essentiellement tous les frais, y compris les frais non essentiels, mais exclut les frais engagés de manière déraisonnable.

D. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

1. LA WRC ET LA LABOUR COURT (TRIBUNAL DU TRAVAIL)

37. Ces frais ne sont généralement pas récupérables.
38. À toutes fins utiles, il convient de souligner que, si les audiences de la WRC sont pour la plupart tenues au sein de son siège principal à Dublin, il existe d'autres bureaux régionaux dans lesquels l'audience peut avoir lieu⁴⁵ afin de faciliter l'accès des parties. Un lieu privé peut être loué si nécessaire, comme une salle dans un hôtel, mais ceci est à la charge des parties.

2. LES JURIDICTIONS CIVILES

39. Les frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés par un avocat sont généralement compris dans les dépens légaux et font partie des dépens à la charge de la partie ayant succombé ou à l'encontre de laquelle une condamnation de paiement a été prononcée.

⁴³ [Annexe I, intitulée « Principes relatifs aux frais de justice ».](#)

⁴⁴ [Ordonnance 99, règle 1, du règlement de procédure des cours supérieures.](#) Voir, par exemple, High Court (Haute Cour), arrêt [Burke v Adjudication Officer & Anor \[2023\] IEHC 560](#),

⁴⁵ À savoir, Cork, Sligo, Ennis et Carlow en Irlande.

E. AIDE JURIDICTIONNELLE

1. LA WRC

40. Il semble que le Legal Aid Board (Conseil de l'aide juridique) ⁴⁶ peut fournir des conseils en matière d'emploi, mais ne peut représenter un employé pour les procédures entamées devant la WRC ou, en appel, devant la Labour Court (tribunal du travail).
41. Toutefois, certaines organisations bénévoles indépendantes, telles que la FLAC ⁴⁷, peuvent parfois fournir une assistance juridique, bien que leur aide semble plutôt réservée à des plaintes concernant la discrimination ou l'inégalité de traitement des employés.

2. JURIDICTIONS CIVILES

42. Le Conseil de l'aide juridique peut éventuellement fournir une l'assistance à un employé ayant entamé une procédure judiciaire contre son employeur, devant les juridictions civiles.
43. Afin d'obtenir cette assistance, le Conseil de l'aide juridique examinera l'éligibilité financière de l'employé et le bien-fondé du dossier ⁴⁸. En substance, pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique civile et de conseils, le demandeur de l'aide doit disposer d'un revenu annuel disponible inférieur à 18 000 euros et d'un patrimoine disponible inférieur à 100 000 euros (à l'exclusion de la maison habitée par l'individu).
44. L'assistance peut revêtir la forme de conseils juridiques ⁴⁹ et d'une représentation légale ⁵⁰.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

A. ABSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

45. Les procédures devant la WRC ou la Labour Court (tribunal du travail) ne font pas l'objet d'une condamnation aux dépens ⁵¹.

⁴⁶ Organisation indépendante financée par des fonds publics, établie conformément à [l'article 3 de la Civil Legal Aid Act 1995](#) (loi de 1995 sur l'aide juridique civile) pour fournir une aide juridique civile et des conseils aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat.

⁴⁷ Free Legal Advice Centres est une société à responsabilité limitée par garantie, sans capital social, et un organisme de bienfaisance enregistré auprès de la Charities Regulatory Authority (Autorité de régulation des organismes de bienfaisance), laquelle fourni des conseils juridiques gratuits.

⁴⁸ Les articles [26](#) et [28](#) de la loi de 1995 sur l'aide juridique civile, tels que modifiés, énoncent, respectivement, les critères d'obtention de l'aide pour les conseils juridiques et représentation légale.

⁴⁹ [L'article 25 de la loi de 1995 sur l'aide juridique civile](#) prévoit que les conseils juridiques comprennent tout conseil oral ou écrit donné par un solicitor du Conseil de l'aide juridique ou par un barrister engagé par le Conseil de l'aide juridique à cette fin.

⁵⁰ [L'article 27 de la loi de 1995 sur l'aide juridique civile](#) prévoit qu'aide juridique comprend la représentation par un solicitor ou par un barrister engagé par le Conseil de l'aide juridique à cette fin.

46. Dans l'éventualité où, dans les juridictions civiles, un juge ne prononce pas de décision concernant les dépens d'une procédure, chaque partie est responsable de ses propres frais. En cas de désaccord avec son propre avocat sur le montant à payer, le client peut saisir l'Office of the Legal Costs Adjudicators (Bureau des adjudicateurs des frais de justice)⁵², qui traite les litiges entre avocats et clients en matière d'honoraires.

B. DÉCISION DE CONDAMNATION AUX DÉPENS PRISE

47. En cas de condamnation aux dépens dans une procédure menée devant les juridictions supérieures⁵³, c'est le Bureau des adjudicateurs des frais de justice qui fournit une évaluation indépendante des frais de justice et rend un avis à cet égard en cas de litige entre les parties sur le montant des frais.
48. En substance, un bill of costs (une note de frais), avec pièces justificatives, est envoyée à la personne qui a été condamnée aux dépens pour tenter de parvenir à un accord sur les frais. À défaut de quoi, l'une ou l'autre partie peut demander qu'il soit statué sur les frais. Le règlement de procédure des cours supérieures définit la procédure à suivre pour demander qu'il soit statué sur les dépens⁵⁴.
49. Le Legal Costs Adjudicator (l'adjudicateur des frais de justice détermine le montant juste et raisonnable qu'une partie doit payer à l'autre. Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant la High Court (Haute Cour)⁵⁵.
50. L'annexe I, intitulée « Principes relatifs aux frais de justice », de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques⁵⁶ prévoit que l'adjudicateur doit prendre en compte, entre autres :
- la complexité et la nouveauté des questions en jeu ;
 - la compétence ou les connaissances spéciales mises en œuvre ;
 - le temps et le travail raisonnablement investis ;
 - l'urgence ou la priorité accordée par l'avocat à l'affaire ;
 - le nombre, l'importance et la complexité des documents rédigés, préparés ou examinés ;
 - si des recherches ou un travail d'investigation ont été nécessaires ;

⁵¹ Sauf lorsqu'un paiement inférieur au salaire minimum a été effectué, la WRC et la Labour Court (tribunal du travail) peuvent accorder le remboursement des « dépenses raisonnables » de l'employé qui a porté plainte en vertu des articles 26 et 29 de la loi de 2000 sur le salaire minimum national, tels que modifiés.

⁵² Le Bureau des adjudicateurs des frais de justice a été établi par [l'article 139 de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques](#).

⁵³ À savoir la High Court (Haute Cour), Court of Appeal (Cour d'appel) et Supreme Court (Cour suprême).

⁵⁴ [Ordonnance 99 du règlement de procédure des cours supérieures](#).

⁵⁵ [Article 161 de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques](#).

⁵⁶ Disponible [ici](#).

- le recours à des témoins experts ainsi que les coûts engendrés, et si ces coûts étaient nécessaires et raisonnables.
51. Les décisions des adjudicateurs des frais de justice sont contenues dans un Registre ⁵⁷, lequel contient les détails des demandes d'adjudication des frais de justice et les motivations des décisions rendues.
 52. Le County Registrar (Greffier du comté) est compétent pour déterminer le montant des frais à payer pour une procédure engagée devant les Circuit Courts (tribunaux itinérants), à travers une procédure appelée « taxation ».
 53. Les coûts de la procédure devant de la District Court (tribunal de district) sont traités directement par le juge, lequel se base sur un barème des coûts ⁵⁸ indiquant les montants recouvrables.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

A. CRÉATION DE LA WRC

54. Il est rappelé que la procédure devant la WRC a été conçue afin de permettre à l'employé d'assurer sa représentation, sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, si l'employé souhaite être représenté par un avocat ou plusieurs avocats, il ne prend à sa charge que les frais liés à sa représentation et non celle de sa contrepartie. Il convient de rappeler que l'employé peut également choisir de se faire représenter par un membre de son syndicat ou d'une autre organisation.
55. Les plaidoiries devant la WRC peuvent se dérouler en présentiel ou en ligne. Une note d'orientation ⁵⁹ est publiée sur le site internet de la WRC afin d'informer les parties du déroulement de la procédure. Toute procédure devant la WRC peut être introduite en ligne, sauf si une partie peut démontrer que la tenue d'une audience à distance ne serait pas dans l'intérêt de la justice ou qu'elle enfreindrait le principe d'une procédure équitable ⁶⁰.
56. Afin d'améliorer et de faciliter l'accès effectif à la justice, la WRC a publié en juillet 2023 une liste de décisions prononcées par d'autres cours et tribunaux les plus fréquemment citées devant la WRC ⁶¹. Désormais, les parties ne sont plus tenues d'envoyer à la WRC des copies des affaires sur lesquelles elles s'appuient si elles figurent dans cette liste, mais doivent toutefois expliquer en quoi l'affaire est pertinente pour la résolution de leur litige.

⁵⁷ Consultable [ici](#).

⁵⁸ [S.I. No. 418/2023 District Court \(Costs\) Rules 2023](#) contient une "Schedule of costs", en substance un tableau précisant les montants récupérables.

⁵⁹ [Guidance Note for a WRC Adjudication Hearing – July 2021](#)

⁶⁰ [Article 31 of the Civil Law and Criminal Law \(Miscellaneous Provisions\) Act 2020](#) [loi de 2020 sur le droit civil et le droit pénal (dispositions diverses)].

⁶¹ La liste peut être consultée et téléchargée sur le [site internet de la WRC](#).

B. OBLIGATION DE L'AVOCAT D'INFORMER SES CLIENTS SUR LES COÛTS

57. Lorsqu'un avocat (solicitor ou barrister) reçoit des instructions d'un client, il doit fournir à ce dernier un avis qui doit préciser les frais de justice qui seront encourus dans le cadre de l'affaire concernée, ou, si cela n'est pas possible, indiquer la base de calcul des frais de justice et, dès que possible, fournir un avis sur les frais de justice qui seront encourus⁶². Si l'avocat estime que les frais juridiques susceptibles d'être encourus sont sensiblement plus élevés que ceux indiqués dans cet avis, il doit fournir un nouvel avis au client aussitôt que possible⁶³.
58. Un avocat et son client peuvent même conclure un accord écrit concernant le montant et les modalités de paiement de tout ou partie des frais de justice dus par le client à l'avocat⁶⁴.

C. MÉDIATION

59. Les avocats ont l'obligation de proposer la médiation à leurs clients avant d'entamer une procédure et d'expliquer ses avantages⁶⁵.
60. Une juridiction, de sa propre initiative, peut, en prenant en considération les circonstances de l'affaire, inviter les parties à envisager la médiation pour régler le différend⁶⁶.
61. Lorsqu'une partie refuse de manière déraisonnable d'avoir recours à la médiation, la juridiction peut prendre ce refus en considération dans le cadre de la répartition des dépens⁶⁷.

CONCLUSION

62. La WRC a été créée afin de rendre l'accès à la justice plus simple pour les employés et de limiter leur responsabilité en matière de dépens. Cette limitation n'est pas applicable lorsque l'employé décide d'entamer son action devant les juridictions civiles, où les dépens peuvent être particulièrement onéreux. Un employé qui voudrait s'assurer que sa responsabilité en matière de dépens soit la plus faible possible aurait tout intérêt à saisir la WRC, où il sera uniquement responsable de ses propres frais.
63. Il convient aussi de souligner que c'est très difficile d'établir une tendance en matière de coûts⁶⁸. Un rapport de 2020 du groupe de réflexion sur

⁶² [Article 150 de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

⁶³ [Article 150, paragraphe 5, de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

⁶⁴ [Article 151 de la loi de 2015 sur la réglementation des services juridiques.](#)

⁶⁵ [Article 14, Mediation Act 2017](#) (loi sur la médiation de 2017).

⁶⁶ [Article 16 de la loi sur la médiation de 2017.](#)

⁶⁷ [Article 21 de la loi sur la médiation de 2017.](#)

⁶⁸ Voir, "Multi Criteria Impact Evaluation of Options for the Control of Litigation Costs", janvier 2024, par [Indecon, page iii.](#)

l'administration de la justice civile ⁶⁹ a recommandé que des lignes directrices non contraignantes soient introduites en tant qu'outils de gestion des coûts. La Law Society (entité professionnelle représentant les solicitors) et le Bar Council (entité professionnelle représentant les barristers) ont tous deux soutenu cette recommandation, mais ces lignes directrices n'ont pas encore été publiées.

[...]

⁶⁹ [Review of the Administration of Civil Justice: Review Group Report, October 2020](#) (aussi connu sous le nom « Kelly Report »).

DROIT ITALIEN

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à offrir un aperçu des règles et pratiques en vigueur, dans le droit italien, concernant la répartition des dépens, avec une attention particulière accordée aux affaires en matière de droit du travail.
2. En règle générale, en Italie, la répartition des frais de justice dans les litiges en matière de droit du travail suit les principes d'un procès civil ordinaire, bien que des adaptations spécifiques aux particularités de cette matière s'appliquent également.
3. Dans ce contexte, il convient, en outre, de relever que, en principe, les règles de procédure civile s'appliquent à la fois aux employés du secteur privé et aux employés du secteur public, sauf dans certains cas où les juridictions administratives sont compétentes ¹.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

4. En droit italien, le principe selon lequel la décision sur les dépens suit l'issue de l'affaire vise à protéger l'efficacité des droits de la défense, conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution, en vertu duquel « [i] est reconnu à chacun le droit d'ester en justice pour la protection de ses droits et intérêts légitimes ».
5. Ce principe général est également appliqué dans les procédures relatives au droit du travail. Plus précisément, l'article 91, paragraphe 1, du code de procédure civile, intitulé « Condamnation aux dépens », dispose que le tribunal, dans le jugement clôturant la procédure dont il est saisi, condamne la partie perdante à rembourser les dépens de l'autre partie et les détermine en même temps que les frais de défense. Si le juge accueille la demande dans une mesure ne dépassant pas le montant d'une éventuelle proposition de conciliation ², il condamne la partie qui a refusé de manière injustifiée ladite proposition à payer les frais de procédure exposés après la proposition, sans préjudice de l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile.

¹ Voir, à cet égard, article 63 du [Decreto legislativo n. 165](#) – Norme generali sull'ordinamento del lavoro alle dipendenze delle amministrazioni pubbliche (décret législatif n° 165 portant règles générales sur l'organisation du travail dans les administrations publiques), du 30 mars 2001 (supplément ordinaire à la GURI n° 106, du 9 mai 2001). À titre d'exemple, le juge administratif est compétent pour les litiges concernant les procédures de concours pour le recrutement d'employés de l'administration publique.

² S'agissant de la proposition de conciliation dans les conflits du travail, le [codice di procedura civile](#) (code de procédure civile) dispose, à son article 420, que, lors de l'audience, le juge interroge librement les parties présentes, tente de concilier le litige et fait une proposition de règlement ou de conciliation aux parties. La non-comparution des parties ou le refus de la proposition du juge, sans motif justifié, constitue un comportement qui peut être apprécié par le juge pour les besoins de la cause.

6. En outre, l'article 92 du code de procédure civile, concernant la répartition des frais, prévoit, à son paragraphe 1, que le juge, en prononçant la condamnation visée à l'article précédent, peut exclure la récupération des dépens exposés par la partie gagnante s'il considère qu'ils sont excessifs ou superflus. Il peut, en outre, indépendamment de la perte du procès, condamner une partie aux dépens, y compris aux frais irrépétibles, qu'elle a fait supporter à l'autre partie en raison de la violation de l'obligation qui lui incombe en vertu du devoir de loyauté. Le paragraphe 2 de cette disposition dispose que, en cas de défaite réciproque ou en cas de nouveauté absolue de la question traitée ou de changement de la jurisprudence relative aux questions posées, la juridiction peut répartir les dépens entre les parties, en tout ou en partie.
7. À cet égard, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) a affirmé à plusieurs reprises que l'obligation de rembourser les frais de procédure répond à la nécessité d'indemniser la partie victorieuse des frais inhérents à la procédure dans laquelle elle a été impliquée en raison de l'enclenchement de celle-ci par la partie adverse ou de son refus de l'abandonner. L'identification de la partie perdante, à l'issue d'un examen par le tribunal du fond de la position procédurale et matérielle de chacune des parties, s'effectue sur la base du principe de causalité, en condamnant au remboursement des frais la partie qui, par son comportement extrajudiciaire ou procédural – tel que l'introduction de la procédure ou l'opposition, de forme ou de fond, en utilisant des arguments non conformes à la loi – a été à l'origine du litige ou de sa poursuite³.

A. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

8. Il convient de noter que, s'agissant spécifiquement du paragraphe 2 de l'article 92 du code de procédure civile, deux questions de légitimité constitutionnelle ont été déposées, l'une par le Tribunale di Torino (tribunal de Turin) et l'autre par le Tribunale di Reggio Emilia (tribunal de Reggio d'Émilie), tous deux agissant en qualité de juridictions du travail, s'agissant de l'omission de prévoir, dans la disposition en question, en cas de défaite totale, le pouvoir du juge de répartir les frais entre les parties également dans des cas autres que ceux prévus expressément par ledit paragraphe. Ces questions de légitimité ont été jugées recevables et pertinentes par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), qui a jugé que la règle imposant à la partie qui succombe de rembourser les frais de procédure peut être écartée si des facteurs sérieux et exceptionnels le justifient. Une décision contraire conduirait, en effet, à une violation des principes du raisonnable et d'égalité, ainsi que des droits de la défense et de la protection juridictionnelle effective.
9. Par conséquent, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a déclaré inconstitutionnel l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile en ce qu'il ne prévoit pas que le juge peut répartir les frais entre les parties, en

³ Ex multis, voir Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 15 juillet 2008, n° 19456.

partie ou en totalité, même s'il existe d'autres raisons, sérieuses et exceptionnelles, similaires à celles prévues par ledit paragraphe ⁴.

10. En revanche, la question de la constitutionnalité a été jugée infondée lorsqu'il s'agissait d'insérer dans la disposition censurée une nouvelle dérogation au principe selon lequel la décision sur les dépens suit l'issue de l'affaire, qui tiendrait compte de la nature du litige (en l'occurrence un litige en matière de droit du travail) en faveur de l'action du salarié, considéré comme la partie la plus faible, contre son employeur. Et ce compte tenu du fait que, dans les litiges du travail, la position de faiblesse de l'employé justifie des règles favorables à un degré différent de celui de la réglementation des coûts du litige, d'ailleurs rendue moins rigide à la suite de la déclaration d'illégitimité constitutionnelle illustrée ci-dessus ⁵.
11. À cet égard, d'une part, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), dans le même arrêt, a relevé le principe général énoncé à l'article 111, paragraphe 2, de la Constitution, selon lequel « tout procès se déroule [...] entre les parties, dans des conditions d'égalité, devant un juge tiers et impartial ». D'autre part, la situation d'inégalité dans laquelle se trouve la partie la plus faible, notamment celle pour laquelle le coût de la procédure peut être plus onéreux, y compris en termes de risque de condamnation aux frais de justice, de manière à constituer une dissuasion indirecte d'agir ou de se défendre en justice, trouve un rééquilibrage possible, selon les dispositions du troisième alinéa de l'article 24 de la Constitution, dans « [d]es institutions juridiques spécifiques » qui « assurent aux indigents les moyens d'ester en justice et de se défendre devant toutes les juridictions ».
12. Plus précisément, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a souligné que le statut subjectif de travailleur n'entraîne pas d'exonération de l'obligation de rembourser les frais de procédure en cas de perte totale dans les litiges intentés contre l'employeur. En effet, la juridiction suprême précise que la qualité de travailleur dans les procédures relatives aux droits et obligations découlant de la relation de travail ne constitue pas, en soi, une raison suffisante, même en vue d'éliminer les obstacles économiques et sociaux à la protection juridictionnelle, pour déroger au principe général de l'égalité procédurale en ce qui concerne l'obligation de rembourser les frais de procédure par la partie qui succombe entièrement. Toutefois, il reste possible pour le juge de constater des cas relevant des « raisons sérieuses et exceptionnelles » permettant la répartition des dépens.
13. Selon une jurisprudence constante en matière d'attribution des dépens, le principe selon lequel la décision sur les dépens suit l'issue de l'affaire doit être compris en ce sens que la partie totalement victorieuse ne peut être condamnée à les payer, même partiellement. Par ailleurs, ce principe ne peut être appliqué de manière segmentée en fonction de l'issue des différentes phases de la procédure, mais doit être rapporté à la solution finale du litige,

⁴ Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), [arrêt du 18 avril 2018, n° 77](#).

⁵ Voir De Vita, F., La Consulta e la compensazione delle spese giudiziali : un bilanciamento tra valori costituzionali, in *Diritti lavori mercati*, 2018, 3, p. 606 ; Trisorio Liuzzi, G., La Corte costituzionale e la compensazione delle spese, in *GPC*, 2018, 2, p. 457.

sans qu'il soit pertinent que la partie perdante ait pu, à un moment ou à un autre de la procédure, obtenir une issue favorable ⁶.

14. En outre, la Corte di cassazione (Cour de cassation) a précisé que, en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile, la répartition des dépens peut être ordonnée lorsqu'une partie ne succombe pas en totalité, pour des raisons sérieuses et exceptionnelles, lesquelles, cette notion étant élastique, comprennent la situation d'incertitude objective quant au droit contesté ou au caractère objectivement discutable des questions en jeu. De même, il faut considérer que les raisons sérieuses et exceptionnelles peuvent être complétées par la complexité particulière des questions, qui est d'ailleurs susceptible d'entraîner une incertitude originelle quant à l'issue du litige.
15. Il a également été précisé que ces raisons sérieuses et exceptionnelles ne peuvent pas découler de la structure de la procédure contentieuse appliquée ni des dispositions procédurales particulières qui la régissent, mais doivent être trouvées dans des circonstances ou des aspects spécifiques du litige tranché ⁷.

B. DÉFAITE RESPECTIVE DES PARTIES SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

16. Selon la jurisprudence nationale, lorsque les parties succombent respectivement, un large pouvoir d'appréciation est conféré au juge concernant la détermination de l'opportunité de répartir les dépens et la manière de le faire (totale ou partielle), graduée en fonction de la valeur ou des différences quant aux prétentions des parties ou en fonction des arguments avancés, avec pour seule limite l'impossibilité de condamner aux dépens la partie totalement victorieuse. Ainsi, si les parties succombent respectivement, il appartient au juge au fond de décider quelle partie doit être condamnée aux dépens et si et dans quelle mesure une répartition doit être effectuée ⁸.
17. En particulier, en cas d'acceptation partielle de la demande du requérant, le tribunal peut, conformément à l'article 92 du code de procédure civile et en application du principe de causalité, exclure le recouvrement des frais encourus par la partie gagnante s'il les considère comme excessifs ou superflus, mais ne peut toutefois pas en même temps condamner la partie gagnante à rembourser les frais encourus par l'autre partie, qu'elle ait ou non perdu le procès, puisqu'une telle condamnation n'est autorisée par la loi que dans le cas exceptionnel (dont la survenance requiert une motivation par le juge) où ces frais ont été causés à l'autre partie par un manquement à son devoir de loyauté ⁹. Dans ce cas exceptionnel, un juge qui condamne la partie victorieuse à payer les frais de justice ne viole pas le principe selon lequel la décision sur les dépens suit l'issue de l'affaire s'il constate, de manière

⁶ De Vita, F., voir note 5 ; Trisorio Liuzzi, G., voir note 5.

⁷ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 21 décembre 2020, n° 29211.

⁸ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 5 octobre 2001, n° 12295.

⁹ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 9 mars 2004, n° 4755.

discrétionnaire et suffisamment motivée, que cela a été rendu nécessaire par le comportement de la partie victorieuse en violation de l'obligation de loyauté ¹⁰.

18. En outre, en cas d'acceptation partielle de la demande, le juge peut, conformément à l'article 92 du code de procédure civile, compenser tout ou partie des frais exposés par la partie qui a obtenu gain de cause, mais celle-ci ne peut être condamnée, même partiellement, à rembourser les frais de l'autre partie, nonobstant l'existence d'une défense mutuelle, une telle condamnation n'étant permise que dans le cas exceptionnel d'acceptation de la demande dans une mesure n'excédant pas le montant d'une éventuelle proposition de conciliation ¹¹.
19. En ce qui concerne la motivation de la décision de répartition des dépens, la Corte di cassazione (Cour de cassation) a établi que, bien qu'une condamnation à une répartition partielle ou totale des frais pour des raisons justifiées doive être étayée par une motivation adéquate, il n'est pas nécessaire que le juge motive spécifiquement cette décision, dès lors que les raisons qui la justifient peuvent être déduites clairement et sans équivoque de la motivation globale adoptée. Cette obligation est donc également remplie lorsque les arguments avancés pour entériner la décision contiennent des considérations de droit ou de fait susceptibles de justifier la condamnation aux dépens adoptée.
20. La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), dans le même arrêt, a ensuite indiqué – avec une liste purement illustrative – un certain nombre de situations justifiant la condamnation aux dépens : l'existence de fluctuations dans la jurisprudence sur la question tranchée ; des difficultés objectives d'établissement des faits ; une disproportion manifeste entre l'intérêt concret réalisé par la partie gagnante et le coût des activités procédurales requises ; un comportement réticent, lors de la procédure, vis-à-vis de propositions de conciliation réalistes compte tenu des résultats concrets de la procédure ¹².

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS

21. Tout d'abord, la position adoptée par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) est qu'une décision sur la répartition des frais doit être adoptée chaque fois qu'une juridiction, statuant sur des positions opposées, conclut une procédure ou une phase de la procédure devant elle, indépendamment de la nature de la procédure, de la forme de la décision (arrêt, ordonnance ou décret) et de l'existence de l'autorité de la chose jugée au sens formel ou matériel du terme ¹³.

¹⁰ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 12 septembre 2003, n° 13428 ; voir également Carbone, V., Scordamaglio, V., Codice di procedura civile annotato con la giurisprudenza, Dike Giuridica Editrice, 2013, p. 258.

¹¹ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 22 avril 2020, n° 8036.

¹² Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 30 juillet 2008, n° 20598.

¹³ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 26 juin 2006, n° 14742.

22. En particulier, le fondement de la condamnation aux dépens réside dans la nécessité d'éviter une perte financière à la partie qui a été contrainte à s'engager dans une procédure afin que ses droits soient reconnus. La condamnation aux dépens ne doit donc porter que sur les frais récupérables et effectivement encourus par la partie ¹⁴.
23. Ensuite, en ce qui concerne les dépens engendrés par la représentation d'une partie par un avocat externe, la jurisprudence nationale est cohérente en ce qu'elle indique que la juridiction doit adjuger les frais séparément pour chaque instance, car seule une telle spécification permet aux parties d'examiner les critères de calcul adoptés et les raisons pour lesquelles, le cas échéant, les demandes formulées dans les relevés de frais ont été réduites ¹⁵.
24. La liquidation des frais de procédure doit donc être effectuée séparément pour les frais avancés et pour les honoraires de défense, ces derniers étant à leur tour divisés en, d'une part, la rémunération de l'activité matérielle exercée par le défendeur, déterminée comme un montant fixe pour chaque service, dont le montant varie en fonction de la valeur du litige, et, d'autre part, les honoraires d'avocat, qui constituent la rémunération de l'activité intellectuelle exercée par le défendeur pour remplir le mandat reçu, liée à la valeur du litige et variant pour chaque activité entre un montant minimal et maximal ¹⁶.
25. Plus précisément, le calcul de la liquidation judiciaire des honoraires d'avocat se fait sur la base de paramètres établis par décret ministériel ¹⁷. Ces paramètres constituent des critères d'orientation et identifient la mesure économique « standard » de la valeur des services professionnels. Par conséquent, le juge n'est tenu de préciser les critères de liquidation de la rémunération qu'en cas d'écart sensible par rapport aux paramètres moyens ¹⁸.
26. Par ailleurs, lors de la liquidation des frais de procédure, le juge, en présence d'une note spécifique produite par la partie gagnante, ne peut se limiter à une détermination globale des honoraires de l'avocat inférieure aux honoraires prévus, mais il lui incombe de motiver de manière adéquate l'éventuelle suppression et réduction des éléments qu'il a retenus ¹⁹. De plus, le juge peut également descendre en dessous des limites résultant de

¹⁴ Comoglio, L.P., Vaccarella, R., Codice di Procedura Civile commentato, Art. 91 c.p.c. - Condanna alle spese, Woters Kluwer, p. 25.

¹⁵ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 25 novembre 2011, n° 24890 ; voir également Carbone, V., Scordamaglio, V., Codice di procedura civile annotato con la giurisprudenza, Dike Giuridica Editrice, 2013, p. 254.

¹⁶ Comoglio, L.P., Vaccarella, R., voir note 14, p. 27.

¹⁷ Depuis le 3 avril 2014, le calcul de la liquidation judiciaire des honoraires des avocats est fondé sur les paramètres régis par le Decreto n. 55 - Regolamento recante la determinazione dei parametri per la liquidazione dei compensi per la professione forense, ai sensi dell'articolo 13, comma 6, della legge 31 dicembre 2012, n. 247 (décret n° 55 - Règlement fixant les paramètres pour la détermination des honoraires de la profession d'avocat, conformément à l'article 13, paragraphe 6, de la loi n° 247 du 31 décembre 2012), du 10 mars 2014 (GURI n° 77, du 2 avril 2014).

¹⁸ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 1^{er} juin 2020, n° 10343.

¹⁹ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 7 avril 2021, n° 9296.

l'application des paramètres établis par décret ministériel, à condition de donner des raisons appropriées et spécifiques, mais en évitant d'accorder des sommes pratiquement symboliques, non conformes à la dignité de la profession d'avocat ²⁰.

27. La doctrine majoritaire considère que l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile, dans sa formulation actuelle ²¹, a acquis une teneur encore plus restrictive, rendant l'appréciation du juge imperméable à des circonstances « autres » que la décision du litige. À titre d'exemple, il est fait référence à une maîtrise différente des informations utiles au litige (c'est-à-dire à un degré différent de contiguïté des preuves face à une charge probatoire largement supportée par l'employé), à une disponibilité économique différente ou même au comportement des parties au cours du procès ²².
28. Enfin, en ce qui concerne les litiges relevant du droit du travail, doivent être reconnus à l'avocat, les frais de consultation du client, de préparation du dossier, de rédaction et de dépôt du mémoire de frais, de signification de la requête au défendeur et de dépôt de l'acte notifié. En effet, toutes ces activités sont compatibles avec la procédure en cette matière, qui ne s'écartent pas de ce qui est prévu par le code de procédure civile pour la procédure ordinaire ²³.
29. À cet égard, dans un litige concernant le droit du travail, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation) a statué en ce sens que, en ce qui concerne les honoraires d'avocat, le juge doit tenir compte des limites minimales et maximales fixées pour chaque barème d'honoraires et les déterminer concrètement en fonction de la difficulté et de l'importance de l'affaire, avec une appréciation discrétionnaire ²⁴.
30. Il est également utile de mentionner un arrêt concernant un litige dans le domaine du droit du travail, à la lumière duquel l'article 92, paragraphe 2, du code de procédure civile continuerait à légitimer l'utilisation de la répartition, outre l'hypothèse de défaite respective des parties, dans toutes les autres hypothèses de défaite non fautive ²⁵.

²⁰ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 10 avril 2020, n° 7780.

²¹ À la suite des modifications apportées par la Legge n. 162 - Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 12 settembre 2014, n. 132, recante misure urgenti di degiurisdizionalizzazione ed altri interventi per la definizione dell'arretrato in materia di processo civile (loi n° 162 - conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n° 132 du 12 septembre 2014, contenant des mesures urgentes de déjudiciarisation et autres interventions pour réduire le retard en matière de procès civil), du 10 novembre 2014 (supplément ordinaire à la GURI n° 261, du 10 novembre 2014).

²² Voir Scarpelli, F., Giaconi, M., [Il costo della giustizia nel processo del lavoro. La compensazione delle spese legali dopo la Corte costituzionale sull'art. 92 c.p.c.](#), Rivista Nuova di Diritto del Lavoro, Numero 1 / 2018, 2018, p. 10 ; Romei, R., Il processo del lavoro tra vecchi e nuovi riti : ovvero quale processo si celebra nelle aule di giustizia, Lav.dir. 2014, p. 553

²³ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 17 juin 2004, n° 11370.

²⁴ Comoglio, L.P., Vaccarella, R., voir note 14, p. 29 ; Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 3 octobre 2013, n° 22625.

²⁵ Tribunale di Torino (tribunal de Turin), arrêt du 13 février 2017, n° 2259.

31. Il convient de remarquer que le montant accordé par le juge pour les honoraires de défense ne peut pas dépasser le montant demandé dans la note de frais déposée par le défendeur, sauf en cas de complexité particulière du litige et des questions en jeu ou de la complexité des démarches effectuées par l'avocat ²⁶.
32. Lorsque plusieurs avocats sont désignés pour la défense, chacun d'eux a droit à des honoraires pour le travail accompli vis-à-vis du client, mais les honoraires d'un seul avocat sont pris en compte dans la taxation des dépens. En outre, si le mandat professionnel est confié à une société d'avocats, l'honoraire dû à un seul avocat s'applique même si la prestation est exécutée par plusieurs associés, sauf dérogation expresse par une clause approuvée par écrit par le client ²⁷.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

33. À titre liminaire, il y a lieu de noter que la juridiction saisie du litige doit statuer sur les dépens. En d'autres termes, le règlement des frais est considéré comme consécutif et accessoire au règlement de l'affaire ²⁸.
34. En règle générale, la condamnation de la partie qui succombe aux dépens contre l'autre partie relève des pouvoirs ordinaires du juge et peut légitimement être prononcée même d'office, en l'absence de demande expresse de la partie qui a obtenu gain de cause, à condition que cette dernière n'ait pas expressément manifesté une volonté contraire ²⁹.
35. Plus précisément, la juridiction compétente pour trancher le litige est tenue de statuer d'office sur les dépens, sans qu'une demande spéciale de la partie gagnante soit nécessaire, car l'attribution des dépens est une conséquence nécessaire de l'acceptation ou du rejet de la requête ³⁰.
36. De plus, selon la jurisprudence nationale, la condamnation de la partie perdante doit être accompagnée d'une quantification des montants à rembourser à la partie victorieuse, étant donné qu'une condamnation sans liquidation constitue un défaut de statuer et une violation du droit constitutionnel à une protection juridictionnelle effective et complète, à la lumière des articles 24 et 111 de la Constitution ³¹.

²⁶ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 31 mars 2022, n° 10526.

²⁷ Voir article 7 du Decreto n. 127 - Regolamento recante determinazione degli onorari, dei diritti e delle indennità spettanti agli avvocati per le prestazioni giudiziali, in materia civile, amministrativa, tributaria, penale e stragiudiziali (décret n° 127 - Règlement fixant les honoraires, droits et indemnités dus aux avocats pour les prestations juridiques en matière civile, administrative, fiscale, pénale et extrajudiciaire), du 8 avril 2004 (supplément ordinaire à la GURI n° 115, du 18 mai 2004).

²⁸ Scarselli, G., *Le spese giudiziali civili*, Editore Giuffrè, 1998, p. 181.

²⁹ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 11 février 2015, n° 2719.

³⁰ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 28 août 2003, n° 12542.

³¹ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 8 septembre 2023, n° 26187.

37. En ce qui concerne la taxation des honoraires de défense, il convient de mentionner que la quantification globale, générique et forfaitaire, sans spécification des différents éléments, vicie la décision, car elle ne permet pas de vérifier l'exactitude de la liquidation. Il suffit, toutefois, que, outre le montant total, le montant attribué pour les honoraires de défense soit indiqué, ce qui permet de calculer facilement les éléments restants ³².
38. En outre, la condamnation à payer les dépens en cas de non-acceptation injustifiée d'une proposition de conciliation, prévue par l'article 91 du code de procédure civile, ne s'applique pas en cas de défaut mutuel, même si la proposition dépasse le montant de la sentence, s'il y a des raisons sérieuses et exceptionnelles ou si cela est dû au comportement de l'autre partie ³³.
39. En ce qui concerne le contentieux en matière de droit du travail, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle) a déclaré irrecevables les questions de constitutionnalité soulevées à l'égard de l'article 91, paragraphe 1, deuxième alinéa, et non fondées celles soulevées à l'égard de l'article 420, paragraphe 1, du code de procédure civile ³⁴ en ce que ces dispositions permettent au juge d'attribuer la taxation des frais de contentieux au salarié qui a gagné le procès, si la demande est acceptée dans une mesure n'excédant pas la proposition de conciliation rejetée sans justification par cette partie. Cette décision est fondée sur la conviction que la proposition de conciliation à laquelle la première disposition fait référence est uniquement celle faite par l'autre partie, et non par le tribunal, alors que la seconde disposition, prévue pour la procédure devant le tribunal du travail, ne permet au juge d'accorder des dépens qu'en présence d'un tel refus ³⁵.
40. Il convient, en outre, de relever que, dans les procédures engagées pour l'obtention de prestations de sécurité sociale et d'assistance sociale, la partie qui succombe ne peut être condamnée aux frais, honoraires et dépens lorsqu'elle dispose d'un revenu égal ou inférieur à certains paramètres établis par la loi au cours de l'année précédant l'année du jugement. La partie intéressée qui se trouve dans cette situation doit en faire la déclaration dans la requête introductive d'instance. Par ailleurs, les frais, droits et dépens taxés par le juge dans le cadre d'une procédure relative à des prestations de sécurité sociale ne peuvent excéder la valeur de la prestation demandée. À cette fin, le requérant doit, sous peine d'irrecevabilité du recours, faire une

³² Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 13 mars 2014, n° 5885.

³³ Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), arrêt du 24 juillet 2024, n° 20497.

³⁴ L'article 420 du code de procédure civile, qui concerne les litiges en matière de droit du travail, prévoit, à son paragraphe 1, deuxième alinéa, que le défaut de comparution des parties ou le refus de la proposition de transaction ou de conciliation du juge, sans motif justifié, constitue un comportement susceptible d'être apprécié par le juge aux fins du jugement.

³⁵ Corte costituzionale (Cour constitutionnelle), [arrêt du 19 novembre 2020, n° 268](#); Comoglio, L.P., Vaccarella, R., voir note 14, p. 35.

déclaration appropriée sur la valeur de la prestation réclamée, en quantifiant le montant dans la requête ³⁶.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES DÉPENS

41. Il convient de relever que, en vertu de l'article 127, paragraphe 3, du code de procédure civile, tel que modifié depuis le 1^{er} janvier 2023, le juge peut ordonner que l'audience se déroule à distance, par vidéoconférence, ou qu'elle soit remplacée par le dépôt de notes écrites.
42. S'agissant, en particulier, des audiences tenues par vidéoconférence, l'article 127 bis du code de procédure civile dispose que le déroulement de l'audience, y compris l'audience publique, par vidéoconférence peut être ordonné par le juge lorsque la présence de personnes autres que l'avocat de la défense, les parties, le ministère public et les assistants du juge n'est pas requise, en le notifiant aux parties au moins quinze jours avant l'audience. Toute partie convoquée peut, dans les cinq jours de la communication, demander que l'audience se tienne en présence. Le juge, tenant compte de l'utilité et de l'importance de la présence des parties par rapport aux affaires à traiter à l'audience, statue dans les cinq jours suivants par un décret non susceptible de recours, par lequel il peut également ordonner que l'audience se déroule en présence des parties qui l'ont demandé et avec une connexion audiovisuelle pour les autres parties.
43. En outre, en vertu de l'article 127 ter, paragraphe 1, du code de procédure civile, l'audience, même si elle a été préalablement fixée, peut être remplacée par le dépôt de notes écrites, ne contenant que les demandes et les conclusions, si elle ne requiert pas la présence de personnes autres que les avocats de la défense, les parties, le ministère public et les assistants du juge. Dans les mêmes cas, l'audience est remplacée par le dépôt de notes écrites si toutes les parties constituées le demandent.
44. Or, il convient de noter que le classement systématique de ces dispositions dans la section intitulée « Dispositions générales » du code de procédure civile suggérerait un champ d'application généralisé, de sorte que se profile la perspective selon laquelle il appartient au juge de choisir la forme procédurale adaptée à l'objectif poursuivi.
45. En effet, selon l'interprétation doctrinale, l'application de ces dispositions, généralement prévues pour les procédures civiles, peut également être transposée aux procédures en matière de droit du travail, selon l'appréciation du juge de l'affaire ³⁷.

³⁶ Voir Regio Decreto n. 1368 - Disposizioni per l'attuazione del Codice di procedura civile e disposizioni transitorie (arrêté royal n° 1368 – Dispositions d'application du Code de procédure civile et dispositions transitoires), du 18 décembre 1941 (supplément ordinaire à la GURI n° 302, du 24 décembre 1941), article 152.

³⁷ Ricchezza, V., [L'art. 127 ter c.p.c. ed il processo del lavoro : alla ricerca di soluzioni "salvifiche"](#), Centro Studi Nino Abbate, UniCost, 2022.

46. Si l'on transpose les dispositions susmentionnées à la procédure devant le tribunal du travail, on peut supposer que, en soi, la seule audience pour laquelle la procédure à distance est exclue est celle pour laquelle l'audition de témoins est envisagée. Rien ne s'oppose formellement à ce que la tentative de conciliation, le libre interrogatoire des parties et le débat oral, avec lecture du jugement, se déroulent par vidéoconférence.
47. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 127 bis, d'un point de vue littéral, l'initiative quant au choix de procéder selon cette modalité particulière semble être laissée au juge. Les parties ne se verraient reconnaître que le pouvoir de formuler une telle objection et le juge statuerait sur cette objection en fonction des critères d'utilité et d'importance de la présence des parties, avec la possibilité que l'audience se tienne sous une forme mixte, c'est-à-dire pour les requérants « en personne » et pour les autres parties « à distance »³⁸.
48. Il convient de rappeler que, en droit italien, les audiences en matière de droit du travail sont publiques et le principe de l'oralité est l'une des pierres angulaires du système. Le juge doit donc procéder à des évaluations minutieuses et équilibrées, pour éviter que l'utilisation de ces instruments ne porte atteinte à la fonctionnalité de la procédure, qui est assurée par sa principale caractéristique, à savoir l'oralité.

CONCLUSION

49. En conclusion, bien que le principe selon lequel la décision sur les dépens suit l'issue de l'affaire soit la règle, dans les litiges en matière de droit du travail en droit italien, la répartition des dépens est largement appliquée pour assurer un traitement plus équitable des parties impliquées, en tenant compte de leurs positions respectives et des circonstances de l'affaire.
50. Avec référence au contentieux en matière de droit du travail, une telle décision, discrétionnaire de la part du juge, ne peut, toutefois, pas découler de la structure du type de procédure contentieuse appliquée ni des dispositions procédurales particulières qui la régissent, mais doivent être trouvées dans des circonstances ou des aspects spécifiques du litige tranché.
51. À cet égard, le fondement de la condamnation aux dépens réside dans la nécessité d'éviter une perte financière à la partie obligée de s'engager dans un litige pour la reconnaissance de ses droits et est de nature consécutive et accessoire au règlement de l'affaire.

[...]

³⁸ Voir Allieri, G., [Le nuove disposizioni in materia di processo del lavoro](#), Giustizia Insieme, 2023.

DROIT LITUANIEN

INTRODUCTION

1. Le Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle) a relevé, dans son arrêt du 14 décembre 2018 ¹, que le droit d'une personne de saisir un tribunal pour obtenir la réparation des droits ou libertés violés, consacré à l'article 30, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Lituanie ², implique une attente légitime selon laquelle le tribunal examine son affaire de manière équitable et objective, et adopte une décision motivée et fondée, y compris en ce qui concerne la répartition des frais de procédure.
2. L'Aukščiausiasis teismas (Cour suprême), dans son récent examen de la jurisprudence nationale sur la question des dépens dans la procédure civile ³, a noté que les règles de droit procédural régissant la répartition des dépens doivent être appliquées en fonction des circonstances de l'espèce. Cela signifie que, dans la pratique, lorsqu'une question se pose quant à l'application de ces règles, il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de tous les éléments pertinents pour la répartition de ces dépens en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence à cet égard.
3. Il est à noter que, en droit lituanien, les dépens dans le contentieux en matière de droit du travail, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, sont déterminés et repartis suivant, en substance, des règles procédurales très semblables, bien que les juridictions compétentes diffèrent et que les employés du secteur privé sont tenus de saisir les juridictions civiles tandis que ceux du secteur public sont tenus de s'adresser aux juridictions administratives. À cet égard, par exemple, la loi sur la procédure administrative ⁴ précise que la question de la répartition des dépens engendrés par la représentation par un avocat ou un avocat stagiaire (advokato padėjėjas) (ci-après pris ensemble l'« avocat ») doit être tranchée conformément au CPC ⁵.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

4. La répartition des dépens est réglementée par le CPC de manière à garantir le droit de la partie gagnante à être remboursée des frais qu'elle a encourus dans le cadre de la procédure. Partant, la personne qui engage une

¹ Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle), arrêt du 14 décembre 2018, n° [16/2017](#).

² [Lietuvos Respublikos Konstitucija](#), adoptée lors d'un référendum le 25 août 1992 (*Lietuvos aidas*, 1992, N° 220). Son article 30, paragraphe 1, dispose que « [t]oute personne dont les droits constitutionnels ou les libertés ont été violés a le droit de faire appel aux tribunaux. »

³ Lietuvos Aukščiausiasis teismas. Bylinėjimosi išlaidos civiliniame procese. Teismų praktikos apžvalga ([Cour suprême de Lituanie. Dépens dans la procédure civile. Aperçu de la jurisprudence](#)), Vilnius, 2024. La présente contribution est basée, en grande partie, sur ce document.

⁴ [Administracinių bylų teisenos įstatymas](#), du 14 janvier 1999, N° VIII-1029 (*Valstybės žinios*, 1999, n° 13-308 ; TAR, 2016, N° XII-2399), article 40, paragraphe 4.

⁵ [Civilinio proceso kodeksas](#) (code de procédure civile), approuvé par la loi du 28 février 2002, N° IX-743 (*Valstybės žinios*, 2002, N° 36-1340) (ci-après le « CPC »).

procédure judiciaire pour régler un litige prend le risque de devoir supporter, en cas d'échec de son action, les frais de la procédure, y compris les frais, pour autant que ceux-ci soient raisonnables, encourus par l'autre partie à la procédure. Ce principe de répartition des coûts a un caractère préventif et vise à encourager les parties à rechercher et à choisir d'autres modes de règlement des litiges ou à s'acquitter volontairement d'une obligation sans engager une procédure devant un tribunal.

5. À cet égard, l'article 93, paragraphe 1, du CPC ⁶ énonce le principe général du « perdant-payeur » qui garantit que la partie qui obtient gain de cause a droit au remboursement des frais. Conformément au paragraphe 2 du même article, si l'action aboutit partiellement, les frais visés audit article sont alloués au demandeur au prorata de la partie de la demande accueillie par la juridiction et au défendeur au prorata de la partie de la demande rejetée par la juridiction.
6. Lorsque les demandes sont de nature différente (pécuniaire et non pécuniaire) et qu'il n'est pas possible de déterminer la proportion mathématique exacte de la part des demandes accueillies (rejetées) par rapport au nombre total de demandes introduites, le juge détermine la part des dépens à allouer conformément aux principes d'équité, de raison et de bonne foi.
7. Les règles de répartition des frais énoncées ci-dessus ne sont pas absolues. L'article 93, paragraphe 4, du CPC dispose que la juridiction peut déroger aux règles générales de répartition des frais en question, en tenant compte de la régularité de la conduite des parties dans la procédure et des raisons pour lesquelles les frais ont été exposés. La conduite procédurale d'une partie est réputée régulière si elle a exercé ses droits procéduraux et exécuté ses obligations procédurales de bonne foi.
8. La juridiction peut également déroger aux règles de répartition desdits frais si elle constate qu'une partie, premièrement, a refusé de manière déraisonnable de recourir à la médiation, deuxièmement, a présenté de mauvaise foi une demande de renvoi à la médiation, troisièmement, a recouru de mauvaise foi à la médiation et, quatrièmement, a formulé de mauvaise foi des demandes au cours de la médiation.
9. Lorsqu'elle s'écarte des règles générales de répartition des frais, la juridiction doit indiquer de manière motivée les raisons de l'application de l'article 93, paragraphe 4, du CPC, par exemple, identifier clairement le comportement procédural d'une partie qui doit être considéré comme inapproprié aux fins de l'application de cette disposition ainsi que les circonstances qui confirment le caractère inapproprié du comportement en question.

⁶ Les mêmes règles sont prévues à l'article 40 de la loi sur la procédure administrative.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. FRAIS COMPRIS DANS LES DÉPENS

10. Les frais sont divisés en deux catégories : les droits de timbre et les autres frais liés à la procédure.
11. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, point 1, du CPC, les employés sont exemptés du droit de timbre dans les affaires portées devant les tribunaux, à savoir dans les affaires concernant toute réclamation découlant des relations de travail.
12. De même, en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point 4, de la loi sur la procédure administrative, les fonctionnaires et agents publics sont exemptés du droit de timbre. Toutefois, en vertu du paragraphe 4 de cet article, le tribunal a le droit d'exiger des personnes qui abusent du droit de défense judiciaire (c'est-à-dire qui saisissent le tribunal sans motif sérieux ou plus d'une fois par mois) qu'elles acquittent le droit de timbre.
13. Le fait que des personnes soient dispensées du paiement du droit de timbre n'implique pas automatiquement qu'elles soient également dispensées du paiement des autres frais de procédure.
14. Les frais de procédure, régis par l'article 88 du CPC et l'article 39, paragraphe 1, de la loi sur la procédure administrative, sont pour l'essentiel identiques. Ces frais comprennent :
 - les montants versés aux témoins, traducteurs, spécialistes, experts et organisations d'experts ;
 - les coûts des services juridiques d'un avocat (les coûts des conseils d'un avocat, de l'assistance à la rédaction et au dépôt des actes de procédure et de la participation aux procédures judiciaires) ;
 - les autres dépenses nécessaires et raisonnables non liées à la fourniture de services juridiques à une partie à la procédure.

B. FRAIS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE

15. Les frais exposés par une partie pour l'assistance d'un avocat sont alloués, compte tenu de la complexité de l'affaire et de l'ampleur du travail effectué, à un taux ne dépassant pas celui approuvé par le ministre de la Justice ⁷.

⁷ Rekomendacijose dėl civilinės bylosė priteistino ūzmokesčio ūž advokato ar advokato padėjėjo teikiamą pagalbą maksimalaus dydžio ([Recommandations sur les montants maximaux des honoraires des avocats pour leur assistance dans la procédure civile](#)), approuvées par le décret du ministre de justice du 2 avril 2004 N° 1R-85 (*Valstybės žinios*, 2004, N° 54-1845), telles que modifiées (ci-après les « Recommandations »).

16. Le juge a le pouvoir, conformément aux critères fixés par la loi et aux principes de raison et d'équité, d'évaluer les frais encourus par les parties à cet égard et d'en déterminer le montant, afin d'éviter toute violation du principe de l'égalité des armes.
17. Plus précisément, en vertu du point 2 des Recommandations, le juge prend en compte les critères suivants pour déterminer le montant de l'honoraire à allouer pour les services juridiques fournis par l'avocat : la complexité de l'affaire ; la complexité des services juridiques fournis, la nécessité de connaissances spéciales ; la participation antérieure (répétée) à la même affaire ; la nécessité de se rendre dans un lieu autre que le lieu de travail enregistré de l'avocat ; le montant du litige ; la régularité et la nature de la prestation des services juridiques ; la nouveauté des questions juridiques à traiter ; le comportement des parties au cours de la procédure ; le temps de travail de l'avocat, et toute autre circonstance pertinente.
18. Il convient de tenir compte de l'ensemble des critères susmentionnés. Il est nécessaire d'évaluer tant les critères qui peuvent justifier une augmentation des dépens à allouer que ceux qui peuvent justifier une diminution de ceux-ci.
19. Par exemple, le fait que le même avocat ait représenté deux parties défenderesses, dont les positions de défense dans l'affaire étaient exactement les mêmes, devant toutes les instances est pertinent pour l'appréciation de la question des dépens. Toutefois, cette circonstance ne peut pas être considérée comme un motif visant à réduire automatiquement les frais encourus par les deux parties défenderesses à un montant qui correspondrait aux frais d'une seule partie et les attribuer sur la base d'une division par deux. Une telle interprétation serait contraire aux principes généraux d'équité et de raison ainsi qu'au droit de la personne en faveur de laquelle l'arrêt est rendu d'être remboursée des frais qu'elle a exposés dans le cadre de la procédure, y compris les honoraires d'avocat.
20. Le juge ne peut accorder à la partie gagnante un montant supérieur à celui fixé dans les Recommandations, sauf dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de services juridiques fournis dans une affaire particulièrement complexe ou dans une affaire pendante depuis plus d'un an, ou dans d'autres cas similaires, et conformément aux critères d'équité, de raison et de bonne foi. Il convient de noter que la complexité du litige, si elle ne peut être raisonnablement considérée comme exceptionnelle, n'est pas en soi suffisante pour dépasser le montant maximal fixé dans les Recommandations.
21. Le point 4 des Recommandations prévoit que, quel que soit le nombre d'avocats assistant la partie, le montant de l'honoraire alloué ne peut dépasser l'honoraire maximal par avocat fixé dans les Recommandations, à moins que la présence de plus d'un avocat ne soit nécessaire. Les montants maximaux recommandés pour les honoraires des services juridiques rendus par un avocat dans une procédure civile sont calculés en appliquant les coefficients prescrits.

22. Il convient de noter la spécificité inhérente à la répartition des frais d'assistance d'un avocat lors de l'attribution de ces frais à un organe de l'administration publique. Bien que les règles de procédure civile ne limitent pas la possibilité pour une entité de l'administration publique qui est partie au procès et/ou qui participe à la procédure d'exécution d'être représentée par un avocat, cela ne signifie pas automatiquement que l'autre partie doit être condamnée à rembourser les frais encourus pour l'engagement d'un avocat. Pour décider de l'attribution et du montant des frais de représentation en faveur d'une entité de l'administration publique, le juge doit procéder à une évaluation globale afin de déterminer si, à la lumière de la capacité administrative interne de l'entité de l'administration publique concernée et de la nature de l'affaire, il était nécessaire de recourir aux services d'un avocat. Pour déterminer la nature de l'affaire, il convient de tenir compte, entre autres, de la nouveauté de la question juridique soulevée dans l'affaire, de l'étendue et de la complexité de l'affaire, du fait que l'issue de l'affaire est susceptible d'avoir un impact plus large que les seuls rapports juridiques en cause dans l'affaire, de l'intérêt public, etc. Aucun de ces critères n'est décisif pour déterminer la question de l'attribution des frais de représentation à un organe de l'administration publique. Le juge doit apprécier l'ensemble de ces critères. Par ailleurs, la jurisprudence des juridictions administratives reconnaît également que les frais de représentation dans une procédure administrative encourus par un organe de l'administration publique peuvent être remboursés, mais uniquement dans les cas où la participation de l'avocat était nécessaire à la bonne défense des intérêts de l'État (ou de la municipalité) ⁸.

C. FRAIS DUS AUX TÉMOINS, EXPERTS ET TRADUCTEURS

23. Les témoins, les experts et les traducteurs sont rémunérés par la juridiction pour le temps consacré à la procédure à la suite de leur convocation s'ils doivent s'absenter de leur lieu de travail ou ne peuvent se consacrer à leur occupation habituelle. Ils sont remboursés des frais de déplacement et d'hébergement encourus pour se rendre à l'audience et reçoivent une indemnité journalière de subsistance. Ils sont indemnisés au prorata du temps (y compris le temps de déplacement) pendant lequel ils sont absents de leur travail en raison de leur comparution devant la juridiction.
24. Les traducteurs, à moins qu'ils ne soient des employés de la juridiction elle-même, sont rémunérés sur la base des factures présentées. Les montants dus aux traducteurs sont payés par la juridiction sur le budget de l'État alloué à cet effet ⁹.
25. La partie qui demande à convoquer des témoins ou des experts, à procéder à une expertise ou à inspecter le lieu d'un accident doit verser une avance correspondant au montant fixé par le tribunal pour couvrir les frais de la procédure. Lorsque, dans les cas prévus par le CPC ou par d'autres lois, le

⁸ Lietuvos vyriausiojo administracinio teismo praktikos, taikant Administracinių bylų teisenos įstatymo normas, apibendrinimas ([Aperçu de la jurisprudence de la Cour administrative suprême de Lituanie sur l'application de la loi sur la procédure administrative](#)), bulletin n° 23, page 723.

⁹ Article 91, paragraphe 4, du CPC.

tribunal, de sa propre initiative, convoque des témoins, des experts, ou inspecte le lieu de l'accident, les coûts de ces actions sont supportés par le budget de l'État. Lorsque les deux parties introduisent les demandes susmentionnées, l'avance est versée par les deux parties à parts égales. L'avance est versée sur le compte de la juridiction. Le montant avancé tient compte du montant des frais futurs. Si une partie ne verse pas l'avance demandée, la juridiction n'accomplit pas les actes de procédure demandés par cette partie. Lorsque le témoignage d'un témoin convoqué à l'initiative d'une partie n'est pas pertinent pour l'affaire, l'autre partie ne peut pas être condamnée à supporter les frais de convocation de ce témoin. Si, après l'audience, il s'avère que l'avance versée est supérieure aux frais réels de la procédure, la différence est remboursée à la partie qui l'a versée ¹⁰.

26. Il convient de noter que seuls les frais d'un rapport d'expertise judiciaire sont à inclure dans les frais de procédure sur la base de l'article 88, paragraphe 1, point 1, du CPC. Dans les cas où une partie s'appuie sur les résultats d'une expertise privée effectuée de sa propre initiative pour prouver le bien-fondé de ses allégations, il est pertinent, aux fins de la répartition des frais entre les parties, de déterminer si les circonstances que la partie essayait de prouver par l'expertise privée ont été confirmées ou non. Lorsque ce n'est pas le cas, il n'y a pas lieu d'imputer ces frais à l'autre partie. Cela signifie qu'une expertise effectuée à l'initiative d'une partie comporte également le risque que les frais encourus ne soient pas nécessairement remboursés.
27. Conformément à l'article 39, paragraphe 5, de la loi sur la procédure administrative, le tribunal administratif peut, en tenant compte de la situation financière d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, les dispenser, en tout ou en partie, de verser les montants correspondant aux frais de procédure liés à la convocation de témoins ou d'experts, à une expertise ou à une inspection du lieu d'un accident sur le compte spécial du tribunal. La demande d'exemption du paiement de ces sommes doit être motivée et étayée par des preuves.

D. AUTRES COÛTS LIÉS À LA PROCÉDURE

28. Il convient de noter que la liste des frais liés à la procédure figurant à l'article 88, paragraphe 1, du CPC n'est pas exhaustive. L'Aukščiausias teismas (Cour suprême) a relevé qu'une juridiction peut, conformément à la loi et aux critères d'équité, de raison et de bonne foi, reconnaître comme frais liés à la procédure non seulement les frais directement énumérés à l'article 88, paragraphe 1, du CPC, mais également d'autres frais liés à la procédure qui remplissent les conditions de nécessité et de bien-fondé. Le fait que les preuves produites par la partie requérante fondent, au moins en partie, l'arrêt rendu en sa faveur justifie l'inclusion des coûts liés à l'obtention de ces preuves dans la répartition des frais conformément à l'article 93 du CPC. La condition du caractère bien-fondé des frais signifie que les frais encourus doivent être prouvés.

¹⁰ Article 90 du CPC.

29. Par conséquent, les autres frais exposés dans le cadre de la procédure sont les frais qui ne sont pas expressément visés au CPC, mais qui sont raisonnables, non excessifs, nécessaires, bien-fondés et démontrés. Ces frais peuvent comprendre, en fonction des circonstances particulières de l'affaire, les frais d'obtention des documents nécessaires à la procédure, les frais de séjour et de déplacement, etc.
30. Selon l'Aukščiausiasis teismas (Cour suprême), les frais de carburant pour se rendre aux audiences sont considérés comme nécessaires à la procédure. Les frais de déplacement doivent être justifiés par des preuves écrites.
31. Toutefois, seuls les témoins, les experts et les traducteurs peuvent prétendre au remboursement de leur salaire pour le temps que dure leur convocation. Une partie, en revanche, ne peut pas demander que l'autre partie soit condamnée à lui rembourser sa perte de salaire.

E. AIDE JURIDICTIONNELLE

32. En principe, ni les actes régissant les procédures civile et administrative ni la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État¹¹ ne prévoient de règles particulières concernant l'aide juridictionnelle dans le contentieux en matière de droit du travail.
33. L'article 20, paragraphe 1, de cette dernière loi stipule que les personnes ayant droit à l'aide juridictionnelle sont exemptées du paiement du droit de timbre et des autres frais (à l'exception des frais pour les services juridiques d'avocat et certains autres frais nécessaires de la procédure) dans le cadre des procédures civiles et administratives.
34. L'article 96 du CPC prévoit que les frais de procédure dont le demandeur a été exempté sont recouverts auprès du défendeur sur le budget de l'État au prorata de la partie de la demande à laquelle il a été fait droit. Si le recours est rejeté, les frais sont recouverts auprès du demandeur qui n'a pas été exempté du paiement des frais sur le budget de l'État. Si le recours est partiellement accueilli et que le défendeur est exempté du paiement des frais, les frais sont recouverts sur le budget de l'État auprès du demandeur non exempté au prorata de la partie de la demande qui est rejetée. La juridiction peut déroger aux règles relatives au remboursement des frais à l'État en tenant compte de la régularité du comportement des parties au cours de la procédure et des raisons pour lesquelles les frais ont été exposés.
35. Lorsque le recouvrement des frais sur le budget de l'État n'est pas possible pour des raisons objectives ou lorsque leur recouvrement obligatoire aggraverait sensiblement la situation financière de la personne physique condamnée à payer les frais à l'État ou de sa famille, le juge est habilité, à la demande de la personne physique concernée et compte tenu de sa situation financière ou d'autres circonstances, à exempter partiellement la personne concernée du paiement des frais à l'État, par une ordonnance motivée

¹¹ [Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos įstatymas](#), du 28 mars 2000, N° VIII-1591 (*Valstybės žinios*, 2000, N° 30-827 ; 2013, N° 54-2675).

rendue à la suite d'une procédure écrite. La demande d'exonération partielle du paiement des frais à l'État doit être motivée et étayée par des preuves. La demande peut être introduite avant l'exécution de la décision de la juridiction relative au paiement des frais à l'État. Le juge ne fait pas droit à la demande s'il constate que le comportement procédural de la partie a été irrégulier.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

36. La jurisprudence reconnaît le devoir du tribunal d'agir d'office pour assurer le paiement, la répartition et le remboursement de certains frais de procédure.
37. Ainsi, la juridiction doit statuer sur la répartition des frais nonobstant l'absence de demande des parties à cet égard ¹². Cette obligation procédurale de répartir les frais encourus s'impose aux juridictions de toutes les instances. En outre, lorsqu'une juridiction supérieure modifie ou annule une décision d'une juridiction inférieure et adopte une nouvelle décision, elle réattribue, de sa propre initiative ou à la demande des parties concernées, les frais encourus devant la juridiction inférieure ¹³.
38. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une telle obligation est imposée à la juridiction dans la répartition de tous les types de frais. Par exemple, une juridiction ne peut condamner une partie aux frais pour les services d'un avocat que si la partie qui a encouru ces frais présente une demande à cet égard. Cette demande peut être formulée dans la requête, le mémoire en défense ou tout autre acte de procédure soumis par une partie à la juridiction ou même oralement à l'audience.
39. Par conséquent, lorsqu'une partie ne demande pas la condamnation de l'autre partie au paiement des frais pour les services d'avocat et ne fournit pas de preuves de ces frais, la juridiction ne répartit pas ces frais. Par ailleurs, lorsqu'une partie demande le remboursement desdits frais sans apporter la preuve les confirmant et confirmant leur montant, la juridiction ne peut pas faire droit à cette demande.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

40. Le droit lituanien prévoit quelques voies, moins coûteuses pour les parties, leur permettant de régler les litiges entre elles. D'une part, en vertu de l'article 216 du code de travail ¹⁴, dans le cas des litiges sur le droit du travail, l'employé a la possibilité de saisir une Darbo ginčų komisija (commission pour des conflits liés au travail). Il s'agit des commissions permanentes auprès des unités territoriales de la Valstybinė darbo inspekcija (Inspection nationale du travail), composées de trois membres, dont un représentant d'une organisation syndicale, un représentant d'une organisation des employeurs et

¹² Article 270, paragraphe 5, point 3, du CPC.

¹³ Article 93, paragraphe 5, du CPC.

¹⁴ [Darbo kodeksas](#), du 14 septembre 2016, N° XII-2603 (TAR, 2016, N° 23709).

le président de la commission désigné par l'Inspection nationale du travail. Ces commissions statuent gratuitement. Aucune condamnation aux dépens ne peut être prononcée à l'encontre des parties. Si une partie n'est pas satisfaite par la décision de cette commission, elle peut toujours saisir un tribunal.

41. En outre, les parties sont encouragées à essayer de régler leurs litiges à l'aide de la médiation. Ainsi, en vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la loi sur la procédure administrative, le juge peut déroger aux règles de répartition des frais de procédure en ayant recours à la médiation.
42. D'autre part, selon l'article 175 ter, paragraphe 1, du CPC, et l'article 13, paragraphe 7, de la loi sur la procédure administrative, l'audience des parties, des témoins, des experts, des traducteurs et d'autres personnes concernées peut être assurée au moyen de technologies informatiques et de moyens de communication électroniques (vidéoconférence, téléconférence, etc.), conformément à la procédure établie par le ministre de la Justice.

CONCLUSION

43. Le juge a le droit de déroger au principe général de répartition des dépens afin de garantir que le demandeur débouté ne doive pas supporter les frais injustifiés, inappropriés ou excessifs du défendeur. En conséquence, lorsque les frais demandés par la partie au procès sont déraisonnablement élevés à la lumière de l'ensemble des circonstances particulières à l'affaire, la juridiction a le pouvoir de les réduire à un montant raisonnable.

[...]

DROIT NÉERLANDAIS

INTRODUCTION

1. La présente contribution vise à expliquer le régime de la répartition des dépens dans les contentieux en matière de droit du travail, selon le droit néerlandais.
2. La première partie de la présente contribution traite les règles de procédure devant le juge civil. La seconde partie présente le régime devant le juge administratif.
3. La troisième partie explique les règles selon lesquelles les litiges en matière de droit du travail sont portés devant le juge civil ou le juge administratif. En effet, actuellement, la majorité des employés, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, doivent recourir aux règles de procédure civile, sauf certains groupes de personnes dans le secteur public pour lesquelles le juge administratif reste compétent.

I. PROCÉDURE DEVANT LE JUGE CIVIL

A. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

4. En vertu de l'article 237, paragraphe 1, première phrase, du Rv ¹, la partie qui succombe ² supporte, outre ses propres dépens, également les dépens de l'autre partie.
5. Toutefois, selon l'article 237, paragraphe 1, deuxième phrase, du Rv, le juge peut décider qu'une partie qui succombe ne supporte qu'une fraction des dépens de l'autre partie, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre, dans la mesure où les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions.
6. En outre, aux termes de l'article 237, paragraphe 1, troisième phrase, du Rv, le juge peut également permettre que les frais inutilement engagés ou causés soient supportés par la partie qui a engagé ou causé ces frais (même si cette partie a obtenu gain de cause ³).
7. En cas d'application d'une des exceptions prévues par la loi au principe selon lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens, le juge doit motiver sa décision ⁴.

¹ Voir, en ce sens, [article 237](#) du Wetboek van burgerlijke rechtsvordering (code de procédure civile néerlandais) (ci-après le « Rv »).

² En deuxième instance, un appelant est considéré comme ayant succombé si la décision attaquée est confirmée, même si elle est confirmée pour un motif différent de celui de première instance. Dans ces conditions, l'accueil d'un grief ne constitue pas une raison pour ne pas condamner l'appelant aux dépens [Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 4 décembre 2015, [ECLI:NL:HR:2015:3477](#), point 5.1.2].

³ Mirzojan, N., T&C Rv (2024), commentaar op article 237 Rv, [point 1\(e\)](#).

⁴ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 30 septembre 2005, [ECLI:NL:HR:2005:AS8376](#), point 3.4.

B. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS

1. EN CAS D'AUTOREPRÉSENTATION DE L'AUTRE PARTIE

8. En vertu de l'article 238, paragraphe 1, du Rv, l'autre partie qui n'est pas représentée⁵ a droit au remboursement des frais de séjour et de déplacement nécessaires ainsi qu'au remboursement des « frais d'absentéisme », c'est-à-dire la perte de revenus engendrée par la participation aux audiences⁶.

2. EN CAS DE REPRÉSENTATION DE L'AUTRE PARTIE

a) RÈGLE GÉNÉRALE : TARIFS FORFAITAIRES

9. Si l'autre partie est représentée par une personne mandatée ou un avocat⁷, conformément à l'article 238, paragraphe 2, ou l'article 239 du Rv, le salaire ou l'honoraire de ce dernier peut être estimé par le juge en fonction de tarifs forfaitaires (liquidatietarieven). Il s'agit d'un système forfaitaire⁸, selon lequel les actes accomplis par un représentant se voient attribuer des points qui se traduisent par un montant de remboursement en fonction, d'une part, du nombre et de la nature des actes effectués et, d'autre part, de « l'importance du litige »⁹. Bien que ces tarifs forfaitaires ne soient pas contraignants¹⁰, ils sont en principe suivis par les juridictions¹¹.
10. En pratique, le montant des dépens qui en résulte est inférieur au salaire ou aux honoraires que la partie concernée doit effectivement verser à son

⁵ Dans certaines procédures civiles en première instance, notamment dans celles devant le kantonrechter (juge cantonal) portant sur les contrats de travail, l'autoreprésentation est autorisée par la loi (article 79, paragraphes 1 et 2, et article 93 du Rv).

⁶ Mirzozan, N., T&C Rv (2024), commentaar op article 238 Rv, [point 2](#).

⁷ Dans les procédures en première instance devant le kantonrechter (juge cantonal) où la représentation par un avocat n'est pas nécessaire, les parties peuvent être représentées par d'autres personnes mandatées (article 80 du Rv). Devant les juridictions de deuxième ou troisième instances, la représentation par un avocat est obligatoire dans toutes les procédures civiles (article 353, paragraphe 1, article 407, paragraphe 3, et article 426a, paragraphe 1, du Rv).

⁸ Van Schaick, A.C., Asser Procesrecht 2 (2022), [point 128](#).

⁹ Sluiter, P., Sturen met proceskosten (BPP nr. XII) (2011), [point 4.3.5](#); voir, en détail, explication du site internet officiel des juridictions néerlandaises sur les tarifs forfaitaires dans les procédures civiles (du 1 février 2024), <https://www.rechtspraak.nl/Voor-advocaten-en-juristen/Reglementen-procedures-en-formulieren/Civiel/tarieven-kosten-vergoedingen/Paginas/Liquidatietarief-2024.aspx> [En premier lieu, les actes accomplis correspondent à un certain nombre de points. Par exemple, une partie qui gagne une procédure avec un échange d'un maximum de deux observations écrites et d'une audience reçoit un point pour les observations écrites (comme la convocation ou la réponse suivie par un autre mémoire des parties) et un point pour l'audience, soit ensemble deux points. En deuxième lieu, il est déterminé, sur la base de « l'importance de l'affaire », en fonction de la valeur monétaire ou de la nature de la procédure, combien de frais les points attribués génèrent].

¹⁰ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 3 avril 1998, [ECLI:NL:HR:1998:ZC2621](#), point 3.3; Mirzozan, N., T&C Rv (2024), commentaar op article 239 Rv, [point 2\(b\)](#).

¹¹ Mirzozan, N., voir note 6, [point 3\(a\)](#).

représentant, car les heures de travail réelles de l'avocat ne sont pas prises en compte pour la condamnation aux dépens selon les tarifs forfaitaires ¹².

11. Par cette règle générale, le législateur néerlandais laisse ainsi délibérément exister une différence entre les frais réels de l'autre partie et la condamnation aux dépens : la crainte d'être condamnée à rembourser l'intégralité des frais de justice de l'autre partie mettrait en danger la liberté de mener une procédure judiciaire ¹³.

b) EXCEPTION : REMBOURSEMENT INTÉGRAL

12. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'abus de droit procédural ou le comportement illicite, le juge peut ordonner à la partie qui succombe de rembourser intégralement les dépens engendrés par la représentation de l'autre partie. Il n'existe un tel abus que dans la mesure où la partie requérante (ou la partie défenderesse) aurait dû savoir à l'avance que sa demande (ou sa défense) n'avait aucune chance d'aboutir, étant donné le caractère manifestement infondé de celle-ci ¹⁴. Selon le Hoge Raad (Cour suprême), cette exception ne doit être appliquée qu'avec parcimonie, compte tenu du droit d'accès à la justice (garanti par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ou l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ¹⁵.

c) AUCUNE AIDE JURIDICTIONNELLE QUANT À LA CONDAMNATION AUX DÉPENS

13. Si le juge condamne la partie qui succombe aux dépens de l'autre partie, la partie condamnée doit les financer elle-même. Une éventuelle compensation financière pour les frais d'avocat s'applique uniquement aux frais d'avocat de la partie concernée et non aux frais d'avocat de l'autre partie ¹⁶.

C. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

14. En l'absence de demande de condamnation aux dépens (le cas échéant, y compris des frais d'avocat), celle-ci est prononcée d'office ¹⁷. Comme indiqué, le juge suit les tarifs forfaitaires susmentionnés, le cas échéant, en tenant compte des indications de montant (conformément aux tarifs forfaitaires) présentées par les parties.

¹² Mirzojan, N., voir note 11 ; Sluiter, P., voir note 9.

¹³ Van Schaick, A.C., voir note 8.

¹⁴ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 15 septembre 2017, [ECLI:NL:HR:2017:2360](#), points 5.3.3 et 5.3.4.

¹⁵ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 6 avril 2012, [ECLI:NL:HR:2012:BV7828](#), point 5.1.

¹⁶ Voir explication sur le site internet officiel des juridictions néerlandaises sur la condamnation aux dépens dans les procédures civiles, <https://www.rechtspraak.nl/Naar-de-rechter/Kosten-rechtszaak/Kostenveroordeling>.

¹⁷ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 28 novembre 1986, ECLI:NL:HR:1986:AC9604, [NJ 1987, 380](#), point 3.1.

15. Toutefois, pour qu'une condamnation au remboursement de l'intégralité des frais soit prononcée, ces frais doivent être suffisamment précisés. Le cas échéant, le juge peut demander aux parties de présenter des observations écrites complémentaires à cet égard, tout en respectant le principe du contradictoire ¹⁸.

D. AUTRES PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS

16. Le juge n'est pas libre de déroger au principe de l'article 237, paragraphe 1, du Rv, selon lequel la partie qui succombe est condamnée aux frais de justice, sauf dans les cas prévus par la loi (notamment, à l'article 237, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, du Rv ¹⁹) ²⁰.
17. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une dérogation à la loi en ce qui concerne la condamnation aux dépens, par exemple dans les conditions générales d'un contrat. Dans ce cas, en vertu de l'article 242 du Rv, le juge peut d'office modérer les frais de justice en fonction du caractère raisonnable de ces frais ²¹.
18. En outre, le juge peut aider les parties à trouver une solution amiable en leur communiquant un avis provisoire lors d'une audience et en leur offrant la possibilité de négocier en dehors de la salle d'audience. Cependant, en vertu du principe de l'autonomie des parties, elles décident elles-mêmes si et comment elles mettent fin au litige, soit par un jugement, soit par un règlement amiable ²².

II. PROCÉDURE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

A. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

19. En vertu de l'article 8:75, paragraphe 1, première phrase, de l'Awb ²³, le juge administratif est seul compétent pour condamner une partie aux frais qu'une autre partie a raisonnablement dus engager dans le cadre du traitement du recours devant le juge administratif, de la contestation d'une décision administrative ou du recours administratif.

¹⁸ Voir, en ce sens et par analogie, Rechtbank Noord-Holland (tribunal de première instance Noord-Holland, Pays-Bas), jugement du 8 mai 2024, [ECLI:NL:RBNHO:2024:4858](#), point 4.5. Ce jugement portait sur la condamnation à l'intégralité des dépens dans une affaire portant sur l'indemnisation des passagers aériens.

¹⁹ Voir points 5 et 6 de la présente contribution.

²⁰ Van Schaick, A.C., voir note 8.

²¹ Bakels, R.L., *Burgerlijk procesrecht praktisch belicht* (2014), [point 11.10](#); Van Schaick, A.C., voir note 8, [point 129](#).

²² Voir, en ce sens, [Handleiding regie vanaf de conclusie van antwoord](#) (Manuel de direction à partir du mémoire en réponse), version de septembre 2009, points 19, 54-57; Ahsmann, M.J.A.M., *De regierol van de rechter* (BPP nr. 26) (2024), [point 1833](#).

²³ *Algemene wet bestuursrecht* (loi générale sur le droit administratif) (ci-après l'« Awb »)

20. Aux termes de la deuxième phrase de cet article, une personne physique²⁴ ne peut être condamnée aux dépens qu'en cas d'usage manifestement déraisonnable du droit procédural (autrement dit, dans des cas exceptionnels d'abus de droit procédural, dans la mesure où il était évident pour la partie concernée qu'aucun résultat positif ne pouvait être attendu du recours)²⁵. Il en résulte que cette disposition permet en règle générale de condamner les autorités administratives nationales aux frais de justice, le cas échéant, de leurs employés, car des personnes privées ne peuvent être condamnées aux dépens que dans des circonstances exceptionnelles²⁶. La probabilité que des fonctionnaires soient condamnés aux frais de justice de leurs employeurs dans le cadre d'une procédure devant le juge administratif est donc pratiquement nulle²⁷.
21. Par ailleurs, le juge peut réduire le montant des frais de justice, dans la mesure où les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions, conformément à l'article 8:75, paragraphe 1, dernière phrase, de l'Awb, lu conjointement avec l'article 2, paragraphe 2, du BPB²⁸.
22. En outre, dans des circonstances exceptionnelles, le juge peut déroger au système forfaitaire du BPB en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de celui-ci, afin d'ordonner que la partie qui succombe supporte une partie plus importante ou moins importante des dépens de l'autre partie. Cette exception n'est appliquée qu'avec beaucoup de parcimonie²⁹. Si elle est appliquée, le juge doit motiver sa décision³⁰.

B. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS

23. En vertu du BPB, le remboursement des frais de justice est déterminé selon un système forfaitaire. Les actes effectués par un représentant se voient attribuer des points qui se traduisent par un montant de remboursement en fonction de l'importance du litige, de manière similaire aux tarifs forfaitaires dans les procédures juridictionnelles civiles³¹. Les frais de justice réels de

²⁴ En pratique, cette disposition s'applique également aux personnes morales privées, voir Bosman, T.C., T&C Awb, commentaar op artikel 8:75 Awb (2024), [point 4\(a\)](#); Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas), arrêt du 14 mars 1996, [Gst 1997-7051, nr. 8](#).

²⁵ Bosman, T.C., voir note 24, [point 4\(b\) et \(c\)](#).

²⁶ Bosman, T.C., voir note 24, [points 1, 2\(d\) et 4\(b\) et \(c\)](#); Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État, Pays-Bas), voir note 24.

²⁷ Barentsen, B., Ambtenaar, wo bestu bleben? Over de verdwijning van de procederende ambtenaar na normalisering, [TRA 2023/78](#), point 2. Dans un souci de complétude, cela ne vaut pas pour les fonctionnaires qui sont tenus par la loi de saisir le juge civil, voir partie III.A ci-après.

²⁸ Besluit proceskosten bestuursrecht (arrêté sur les frais de justice) (ci-après le « BPB »).

²⁹ Borman, T.C., T&C Awb, commentaar op artikel 2 du BPB, [point 4\(a\)](#).

³⁰ Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 14 septembre 2012, [ECLI:NL:HR:2012:BV8952](#), point 3.3.3.

³¹ Borman, T.C., T&C Awb, commentaar op artikel 1^{er} du BPB, [points 3\(a\) et 3\(e\)](#), commentaar op artikel 2 du BPB, [point 2\(b\)](#); et voir, en détail, annexe du [BPB](#), points A, B et C (points par acte de procédure, valeur par point et facteurs multiplicateurs).

l'autre partie ne sont donc pas pertinents pour déterminer le montant des dépens³².

24. La liste de l'article 1^{er} du BPB des frais éligibles au remboursement est exhaustive. Outre (a) des frais d'assistance juridique professionnelle fournie par un tiers³³, il s'agit (b) des frais de témoins ou experts, (c) des frais d'un interprète, (d) des frais de déplacement et d'hébergement, (e) des frais d'absentéisme (perte de revenus), (f) des frais d'extraits de registres publics, de télégrammes, de télex internationaux, de télécopies internationales et d'appels téléphoniques internationaux, et (g) des frais d'intervention d'un médecin en tant que mandataire si la loi l'exige³⁴.
25. Seuls les frais raisonnablement engagés sont éligibles au remboursement. Un double critère s'agissant du caractère raisonnable s'applique à cet égard : non seulement les coûts eux-mêmes doivent être raisonnables, mais également le fait d'avoir engagé ces coûts en tant que tels³⁵.

C. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

26. En l'absence de demande de condamnation aux frais de justice (le cas échéant, y compris des frais d'avocat), celle-ci peut être prononcée d'office, sans que le juge administratif y soit obligé³⁶.
27. Toutefois, la condamnation aux frais autres que les frais d'assistance juridique professionnelle n'aura lieu que sur demande motivée (en précisant que la demande concerne d'autres frais) et non pas d'office³⁷.
28. Si une demande de condamnation aux frais de justice a été introduite, le juge administratif doit expressément statuer sur cette demande³⁸.

³² Borman, T.C., voir note 24, [point 5\(b\)](#); Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État), arrêt du 13 mai 2015, [ECLI:NL:RVS:2015:1504](#), point 5.2.

³³ En vertu de l'[article 8:24, paragraphe 1, de l'Awb](#), les parties peuvent être assistées ou représentées par un représentant mandaté. Or cela n'est pas obligatoire [voir, pour plus d'informations, explications sur le mandat dans les procédures administratives (« [Gemachtigde bestuursrecht](#) ») du site internet officiel des juridictions néerlandaises]. Selon la jurisprudence du Hoge Raad (Cour suprême), un employé qui fournit une assistance juridique à son employeur n'est pas considéré comme un « tiers » au sens de l'article 1^{er}, sous a), de l'article 1^{er} du BPB, peu importe le fait qu'il soit un avocat [voir Hoge Raad (Cour suprême), arrêt du 13 septembre 2019, [ECLI:NL:HR:2019:1319](#), point 2.4.1].

³⁴ Article 1^{er} du [BPB](#), sous a) à g).

³⁵ Borman, T.C., voir note 24, [point 1\(e\)](#).

³⁶ Borman, T.C., voir note 24, [point 1\(c\)](#).

³⁷ Borman, T.C., voir note 24, [point 1\(c\)](#); Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas), arrêt du 17 février 2017, [ECLI:NL:CRVB:2017:1237](#), point 4.2.

³⁸ Borman, T.C., voir note 24, [point 1\(c\)](#); Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State (section du contentieux administratif du Conseil d'État), arrêt du 25 juin 1999, [Gst. 1999-7105, 2](#), points 2.3 et 2.4.

III. DÉTERMINATION DE LA PROCÉDURE DANS LE CAS DES EMPLOYÉS PUBLICS

A. RÈGLE GÉNÉRALE : PROCÉDURE DEVANT LE JUGE CIVIL

29. L'entrée en vigueur de la WNRA³⁹, a changé la situation juridique d'un grand nombre de fonctionnaires aux Pays-Bas. Cette modification a introduit le principe selon lequel les fonctionnaires travaillent sur la base d'un contrat de travail avec un employeur public au lieu d'une nomination unilatérale⁴⁰.
30. Par conséquent, sauf certaines exceptions, les fonctionnaires ne relèvent plus de l'Awb, mais du droit matériel du travail et du Rv. C'est désormais le juge civil, et non plus le juge administratif, qui est compétent pour trancher les litiges entre les fonctionnaires relevant de la WNRA et leurs employeurs⁴¹.
31. Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que les employés du secteur privé doivent également recourir à la procédure devant le juge civil.

B. GROUPES D'EXCEPTION : PROCÉDURE DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

32. L'article 3 de l'Ambtenarenwet 2017⁴² prévoit une liste exhaustive des personnes avec lesquelles l'employeur public ne conclut pas de contrat de travail. En vertu de cette disposition, les personnes appartenant à certains groupes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'Ambtenarenwet 2017.
33. Il s'agit notamment des personnes exerçant des fonctions politiques (telles que les députés, les maires et les échevins⁴³), des membres du pouvoir judiciaire et du parquet et des membres des conseils disciplinaires ou des instances de recours administratif [notamment les juges et les procureurs (rechters en officieren van justitie)⁴⁴], des employés de la défense, ainsi que des fonctionnaires de police⁴⁵.
34. Les personnes appartenant à ces groupes sont nommées unilatéralement, même après l'entrée en vigueur de la WNRA, et leur situation juridique conserve un caractère de droit public⁴⁶. Par conséquent, en cas de litige en

³⁹ Wet Normalisering Rechtspositie Ambtenaren (loi sur la normalisation de la situation juridique des fonctionnaires), du 1^{er} janvier 2020 (Stb. 2017, 123) (ci-après la « WNRA »), qui modifie l'[Ambtenarenwet 2017](#) (loi sur les fonctionnaires 2017) (Stb. 2019, 483).

⁴⁰ Hofmans, J.G.F.M., T&C Arbeidsrecht (2024), commentaar op AW, [points 1 et 2](#).

⁴¹ Barentsen, B., voir note 27, point 2. Barentsen conclut du nombre réduit de litiges initiés par des fonctionnaires après l'entrée en vigueur de la WNRA qu'il est possible que ceux-ci aient été dissuadés par les coûts plus élevés d'une procédure devant le juge civil, compte tenu de l'obligation de la représentation par un avocat en appel et du risque de la condamnation aux frais de justice pour la partie qui succombe (voir points 5 et 7 de sa contribution).

⁴² Voir note 39.

⁴³ Voir explication sur la situation juridique des fonctionnaires sur le site du gouvernement néerlandais <https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/overheidspersoneel/rechtspositie-ambtenaren>.

⁴⁴ Voir note 43.

⁴⁵ Hofmans, J.G.F.M., T&C Arbeidsrecht (2024), commentaar op artikel 3 AW, [point 2](#).

⁴⁶ Hofmans, J.G.F.M., voir note 46, [point 1](#).

matière de droit du travail, elles doivent recourir à la procédure devant le juge administratif.

CONCLUSION

35. Il découle de ce qui précède que tant les règles de procédure devant le juge civil que celles devant le juge administratif prévoient, en principe, une base pour la condamnation aux frais de justice de l'autre partie (le cas échéant, y compris des frais d'avocat), conformément aux tarifs forfaitaires. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que l'abus de droit procédural, tant le juge civil que le juge administratif peuvent ordonner à la partie qui succombe de rembourser intégralement les frais de justice de l'autre partie (y compris ses frais d'avocat, s'ils sont suffisamment précisés).
36. Les règles de procédure devant le juge administratif sont plus favorables pour les employés, étant donné qu'elles ne permettent pas de condamner des employés à payer les frais de leur employeur public, alors que cet employeur peut être condamné à payer les frais de ses employés.
37. Or, la majorité des employés dans le secteur public doivent recourir aux règles de procédure devant le juge civil, sauf lesdits groupes de personnes du secteur public pour lesquelles le juge administratif reste compétent.

[...]

DROIT POLONAIS

INTRODUCTION

1. Avant d'aborder en détail la problématique visée par la présente note de recherche, il convient de procéder à une brève analyse terminologique portant sur les notions qui seront utilisées dans la suite de la contribution.
2. En droit polonais, les dépens (du procès) (koszty procesu) englobent deux catégories de frais exposés à l'occasion d'une procédure judiciaire, à savoir les frais judiciaires (koszty sądowe) et les autres coûts (inne koszty).
3. Les frais judiciaires sont les montants qui doivent être payés au profit de la juridiction concernée, définis dans la loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles¹, et sont à couvrir soit au moment du déclenchement du procès, soit pendant le procès. Ces frais englobent, à leur tour, les droits (opłaty) et les dépens (wydatki) judiciaires.
4. Sont soumis aux droits judiciaires, notamment, un acte introductif d'instance, une demande, un recours, un appel, un pourvoi en cassation, une plainte, une demande de délivrance d'extraits, d'attestations et d'autres documents.
5. Constituent des dépens judiciaires, entre autres, les frais de déplacement de la partie dispensée, par la juridiction de couverture, des frais judiciaires si sa comparution a été demandée par celle-ci, la rémunération des traducteurs et experts judiciaires et leurs dépens ainsi que les sommes dues aux témoins. Cette liste n'a pas de caractère exhaustif.
6. Selon la règle générale, les droits et les dépens judiciaires que le litige engendre pour la juridiction sont supportés par la personne qui introduit une demande devant cette juridiction, sauf si la loi en dispose autrement.
7. Les autres coûts sont les frais tels que, entre autres, la rémunération d'un représentant professionnel (avocat, conseiller juridique ou autre) et ses dépens, les frais de déplacement de la partie et de son représentant non professionnel ou le montant équivalent au manque à gagner causé par leur comparution devant une juridiction.
8. Il convient de noter que le régime des dépens dans le contentieux polonais de la fonction publique ne connaît pas de particularités par rapport au régime des dépens dans le contentieux civil. Partant, tous les aspects mentionnés ci-dessous s'appliquent à la fois aux employés du secteur privé et aux employés du secteur public.
9. Toutes les affaires relatives au droit du travail sont examinées soit par le Sąd Pracy (tribunal du travail), soit par le Sąd Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (tribunal du travail et de la sécurité sociale). Toutefois, il convient de souligner

¹ Ustawa o kosztach sądowych w sprawach cywilnych, du 28 juillet 2005 ([Dz. U. de 2024, position 959, texte consolidé](#)).

qu'il ne s'agit pas de tribunaux distincts, mais de divisions spécialisées au sein des tribunaux d'arrondissement, des tribunaux régionaux et des cours d'appel. En fonction de la taille du tribunal et de son territoire, il peut y avoir une division du travail, une division de la sécurité sociale ou une division du travail et de la sécurité sociale. La présente contribution reprend la nomenclature utilisée dans les lois, qui, en raison de la similitude de certains droits des employés et des assurés, se réfère à la fois au tribunal du travail et au tribunal du travail et de la sécurité sociale. Les dispositions qui ne s'appliquent qu'en matière de sécurité sociale seront indiquées dans les notes en bas de page.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

A. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

10. En vertu de l'article 100 du code de procédure civile², en cas d'accueil uniquement partiel des chefs de conclusions, les dépens du procès sont compensés totalement ou partiellement. Toutefois, la juridiction peut condamner l'une des parties à l'ensemble des dépens si son adversaire n'a succombé que sur une part minimale de ses conclusions ou si la définition du montant qui lui était dû était subordonnée à la détermination d'obligations réciproques ou à l'appréciation de cette juridiction.

B. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

11. En règle générale, il existe le principe de responsabilité pour le résultat du procès, selon lequel la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie adverse les frais que celle-ci a nécessairement exposés pour faire valoir ses droits ou pour se défendre utilement, s'il est conclu en ce sens (article 98, paragraphe 1, du code de procédure civile).
12. Cependant, il existe également des règles qui déterminent cette responsabilité d'une autre manière.
13. En vertu de l'article 101 du code de procédure civile, les dépens sont remboursés à la partie défenderesse perdante lorsque cette partie n'a pas provoqué l'introduction d'une action et n'a pas contesté les prétentions dès le premier acte de procédure.
14. En vertu de l'article 102 du code de procédure civile, dans des cas particulièrement justifiés, la juridiction peut ne condamner la partie qui succombe qu'à une partie des dépens, voire ne pas la condamner du tout à ce titre (remboursement conformément à l'équité).

² Ustawa – Kodeks postępowania cywilnego (loi portant code de procédure civile), du 17 novembre 1964 (Dz. U. de 1964, n° 43, position 296), dans sa version actuelle ([Dz. U. de 2023, position 1550, texte consolidé](#)) (ci-après le « code de procédure civile »).

15. En outre, en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du code de procédure civile, indépendamment de l'issue de l'affaire, la juridiction peut condamner une partie ou un intervenant à rembourser les frais causés par sa conduite négligente ou manifestement inappropriée. Cela concerne notamment les frais causés par le fait de s'être abstenu de fournir des explications ou d'avoir fourni des explications mensongères, d'avoir dissimulé ou invoqué tardivement des preuves, ainsi que d'avoir refusé de manière manifestement injustifiée une mesure de médiation.
16. Des règles spécifiques sont par ailleurs prévues pour les coparticipants à un litige, à une médiation ou dans la situation d'un intervenant volontaire.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DE L'EMPLOYÉ

17. En vertu de l'article 96, paragraphe 1, point 4, de la loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles, l'employé qui introduit une action ou dépose une requête non contentieuse, sous réserve de l'article 35, paragraphe 1, deuxième phrase, de cette loi, ainsi que la partie qui introduit un recours devant le tribunal du travail et de la sécurité sociale³ ne sont pas tenus de payer les frais judiciaires. Les dépens judiciaires de l'employé sont provisoirement pris en charge par le Trésor public (paragraphe 3).
18. Néanmoins, l'employé est tenu de payer le droit judiciaire en cas d'appel, de plainte, de recours en cassation ou de recours en déclaration d'illégalité d'une décision de justice finale si la valeur de l'objet du litige dépasse 50 000 zlotys polonais (PLN) (environ 11 650 euros) (article 35, paragraphe 1, deuxième phrase, de la même loi). Il convient toutefois de noter que, en vertu du même article, première phrase, si la valeur de l'objet du litige ne dépasse ce montant seul l'employeur est soumis au droit judiciaire dans les mêmes cas.
19. Conformément à l'article 97 de ladite loi, le tribunal du travail statue, dans la décision définitive d'instance, sur les dépens qui ont été temporairement pris en charge pour l'employé par le Trésor public, étant entendu que l'employé peut être condamné à payer ces dépens uniquement dans les cas « particulièrement justifiés ».
20. L'expression « cas particulièrement justifié » n'est pas définie par la loi, sans que cela donne au juge la possibilité d'une interprétation arbitraire et illimitée. Le cas doit être « justifié » et, en outre, « particulier », et donc exceptionnel. Pour cette raison, ladite expression doit être interprétée de manière stricte et soumise à l'appréciation du juge, en tenant compte de son pouvoir discrétionnaire, sur la base de faits concrets. Un cas particulièrement justifié se présente lorsque la situation financière, matérielle et familiale de l'employé est si bonne que le recouvrement des dépens, en raison de leur

³ Aux fins de cette disposition, l'expression « partie qui introduit un recours devant le tribunal du travail et de la sécurité sociale » se réfère à la partie dans une affaire relative à la sécurité sociale, de sorte que la partie adverse est habituellement l'autorité chargée des pensions.

montant, ne constituera pas un préjudice pour les moyens de subsistance de l'employé ou de sa famille ⁴.

21. Cependant, il est à souligner que l'exonération des frais judiciaires ne dispense pas une partie de l'obligation de rembourser les dépens à la partie adverse (article 108 de la loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles).
22. L'article 108 de cette loi a un lien étroit avec l'article 102 du code de procédure civile établissant la règle selon laquelle, dans des cas particulièrement justifiés, le tribunal peut ne condamner la partie qui succombe qu'à une partie des dépens, voire ne pas la condamner du tout à ce titre. Le lien entre ces dispositions résulte du fait que, en équité, une partie exemptée des frais judiciaires peut ne pas être condamnée par le tribunal à rembourser à l'adversaire les dépens du procès, mais le simple fait d'exempter une partie des frais judiciaires ne justifie pas l'application de l'article 102 du code de procédure civile, mais peut être l'un des critères d'évaluation d'un cas particulièrement justifié ⁵.

B. DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE

23. En vertu de l'article 98, paragraphe 3, du code de procédure civile, les frais indispensables du procès d'une partie représentée par un avocat comprennent les honoraires, sans dépasser toutefois les taux d'honoraires visés dans des dispositions spécifiques et les sommes dépensées par un seul avocat, les frais judiciaires et les frais de comparution personnelle de la partie.
24. Par conséquent, quel que soit le nombre d'avocats engagés par l'employeur, il ne sera remboursé que pour un seul d'entre eux.
25. Aux fins du remboursement, le montant des honoraires de l'avocat est fixé par la juridiction conformément aux règles établies par le règlement du ministre de la Justice sur les honoraires d'avocats ⁶. Ces règles constituent un point de référence, tant lorsque la juridiction statue elle-même sur les dépens que lorsqu'elle apprécie la régularité des dépens présentés ⁷. La juridiction, en décidant du montant des honoraires de l'avocat, prend en considération la quantité nécessaire de travail fourni par l'avocat, ainsi que la nature de l'affaire et la contribution de l'avocat à l'éclaircissement et au règlement de cette affaire.
26. Les tarifs minimaux, fixés pour les affaires en matière de droit du travail à l'article 9 du règlement du ministre de la Justice sur les honoraires d'avocats,

⁴ Feliga, P., *Ustawa o kosztach sądowych w sprawach cywilnych. Komentarz*, article 97.

⁵ Feliga, P., voir note 4.

⁶ Rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości w sprawie opłat za czynności adwokackie, du 22 octobre 2015 ([Dz. U. de 2023, position 1964, texte consolidé](#)).

⁷ Il s'agit de situations dans lesquelles la juridiction doit elle-même (d'office ou sur demande, mais sans liste) déterminer le montant des honoraires et de situations dans lesquelles elle apprécie si le montant des honoraires précisé dans la liste de frais est approprié.

servent de référence. Le montant des honoraires retenu par la juridiction peut excéder ces tarifs, à condition qu'il n'excède ni la valeur du litige ni le tarif minimal multiplié par six (article 15, paragraphe 3). L'honoraire est fixé à un montant supérieur au tarif minimum, s'il est justifié par la charge de travail nécessaire de l'avocat (notamment le temps consacré à la préparation de l'affaire, le nombre de comparutions devant le tribunal, y compris aux audiences, les activités en vue de résoudre le litige à l'amiable, y compris avant le dépôt de la requête); par la valeur de l'objet du litige; par la contribution du travail de l'avocat à la clarification des faits pertinents pour la résolution de l'affaire, ainsi qu'à la clarification et à la résolution de questions juridiques importantes soulevant des doutes dans la jurisprudence et la doctrine, et par la nature et la complexité de l'affaire, en particulier la nature contentieuse ou non contentieuse et la durée de l'affaire, le volume des preuves recueillies dans l'affaire, en particulier l'admission et l'obtention de preuves provenant de l'avis d'un ou de plusieurs experts, de témoins, de preuves provenant de documents, avec un degré significatif de complexité et de volume.

27. Le montant retenu peut également être inférieur au tarif minimal, mais ceci est possible uniquement dans la situation où un tel montant est convenu entre l'avocat et son client dans le contrat qu'ils ont conclu (article 18, paragraphe 1).
28. L'article 17 du même règlement prévoit en outre la possibilité d'augmentation du tarif minimal de l'honoraire en raison du nombre d'audiences et de la représentation de plus d'une personne par le même avocat.
29. Le montant des honoraires d'un conseiller juridique doit être établi conformément au règlement du ministre de la Justice sur les honoraires des conseillers juridiques⁸ qui instaure des règles identiques à celles applicables aux honoraires d'avocat.

C. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

30. La loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles contient les principes qui régissent le remboursement de frais de déplacement et de séjour pour une partie (article 85, lu en combinaison avec l'article 91).
31. Ainsi, une partie a droit au remboursement de ses frais de déplacement – de son lieu de résidence au lieu où se déroule la procédure judiciaire – à hauteur des frais réellement encourus, raisonnables et nécessaires pour se déplacer avec sa propre voiture ou un autre moyen de transport approprié. La limite supérieure des frais est le montant des frais auxquels un employé des administrations de la sphère budgétaire a droit pour un voyage professionnel sur le territoire national.
32. Selon les mêmes principes, une partie a droit au remboursement des frais de séjour et de subsistance sur le lieu où se déroule la procédure judiciaire.

⁸ Rozporządzenie Ministra Sprawiedliwości w sprawie opłat za czynności radców prawnych, du 22 octobre 2015 ([Dz. U. de 2023, position 1935, texte consolidé](#)).

33. Tous les dépens doivent être documentés.

D. AUTRES FRAIS

34. La loi sur les frais judiciaires dans les affaires civiles contient également les principes qui régissent le remboursement du manque à gagner par la partie en raison de sa comparution devant la juridiction (article 86, lu en combinaison avec l'article 91).
35. Ainsi, le montant de l'indemnité dû à la partie au titre du manque à gagner, pour chaque jour de sa participation à la procédure judiciaire, est égal au montant de sa rémunération journalière moyenne, sans pouvoir cependant dépasser 4,6 % du montant de base fixé par la loi budgétaire pour les personnes qui occupent des postes étatiques de direction.
36. Les dispositions pertinentes régissent également d'autres frais, tels que ceux liés à la présence de témoins, d'interprètes, d'experts ou à l'obtention de preuves.
37. En outre, en vertu de l'article 98, paragraphe 1¹, du code de procédure civile, des intérêts légaux de retard sont dus sur le montant accordé en remboursement des dépens sur la période allant de la date à laquelle le jugement par lequel ils ont été accordés est devenu définitif à la date du paiement. Si ce jugement est définitif dès son prononcé, des intérêts sont dus sur la période allant de la semaine suivant la date de son prononcé à la date du paiement, et si ledit jugement doit faire l'objet d'une signification d'office, sur la période allant de la semaine suivant la date de sa signification à la date du paiement.

E. AIDE JURIDICTIONNELLE

38. En ce qui concerne l'aide juridictionnelle en matière de droit du travail, il n'y a pas de règles particulières pour les employés.
39. Le code de procédure civile prévoit qu'une partie qui, en vertu de la décision de la juridiction, bénéficie d'une exonération de tout ou partie des frais judiciaires peut demander la désignation d'un avocat ou d'un conseiller juridique commis d'office (article 117, paragraphe 1).
40. Toutefois, il convient de noter que les employés ne bénéficient pas de cette exonération en vertu de la décision de la juridiction, mais en vertu de la loi. Par conséquent, pour bénéficier également de l'aide juridictionnelle, ils peuvent, tout comme les autres personnes physiques non exonérées des frais judiciaires par la juridiction, demander la désignation d'un avocat ou d'un conseiller juridique s'ils font une déclaration montrant qu'ils ne sont pas en mesure de supporter les frais de rémunération de l'avocat ou du conseiller juridique sans préjudice de leur subsistance et de celle de leur famille (article 117, paragraphe 2, du code de procédure civile).
41. La juridiction accède à la demande si la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique à l'affaire est jugée nécessaire (article 117, paragraphe 5, du code de procédure civile).

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

42. En règle générale, dans toute décision mettant fin à l'instance, il est statué sur les dépens (article 108, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure civile).

A. ABSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

43. En ce qui concerne la répartition des frais de procédure, il convient de distinguer deux situations.

44. Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, un conseiller juridique ou un conseil en brevets, le tribunal ne lui alloue les dépens que sur demande (article 109, paragraphe 1, du code de procédure civile). Par conséquent, en l'absence d'une demande introduite par une partie représentée par des représentants professionnels, celle-ci ne peut prétendre au remboursement des dépens.

45. Dans le cas d'une partie agissant sans représentant professionnel (c'est-à-dire seule ou par représentant non professionnel), la juridiction statue d'office sur les dépens, même si la partie ne le demande pas. Les modalités de détermination de ces dépens sont les mêmes que pour la détermination sans liste de frais et seront précisées ci-après.

B. PRÉSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

46. Une partie peut soit déposer une liste de frais auprès de la juridiction, soit conclure à la condamnation aux dépens dans les formes prévues (article 109, paragraphe 1, du code de procédure civile).

1. DEMANDE SANS INDICATION DE MONTANT

47. Si une partie n'a pas fourni de liste de frais, les règles générales s'appliquent.

48. En vertu de l'article 109, paragraphe 2, du code de procédure civile, lorsque la juridiction statue sur le montant des dépens accordés à une partie, il tient compte de l'utilité des frais encourus et de la nécessité de les avoir engagés compte tenu de la nature de l'affaire. Pour définir le montant des frais engagés par une partie représentée par un représentant qui a la qualité d'avocat, de conseiller juridique ou de conseil en brevets, la juridiction tient compte de la charge de travail nécessaire du représentant et des actes qu'il a réalisés dans l'affaire, y compris de ceux qu'il a effectués en vue d'un règlement amiable, notamment avant le dépôt de la requête, ainsi que de la nature de l'affaire et de la contribution du représentant à sa clarification et à sa résolution.

49. Conformément à l'article 98, paragraphe 2, du code de procédure civile, les frais indispensables d'un procès auquel une partie a participé en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant n'ayant la qualité ni d'avocat, ni de conseiller juridique, ni de conseil en brevets comprennent les frais judiciaires que cette partie a exposés, les frais de déplacement de

cette partie ou de son représentant pour se rendre à la juridiction et le montant équivalent au manque à gagner causé par sa comparution devant la juridiction. La somme des frais de déplacement et du montant équivalent au manque à gagner ne saurait dépasser les honoraires d'un avocat exerçant au siège de la juridiction de jugement.

50. En vertu du paragraphe 3 du même article, les frais indispensables du procès d'une partie représentée par un avocat comprennent les honoraires, sans dépasser toutefois les taux d'honoraires visés dans des dispositions spécifiques et les sommes dépensées par un seul avocat, les frais judiciaires et les frais de comparution personnelle de la partie.
51. En vertu de l'article 16 du règlement du ministre de la Justice sur les honoraires d'avocats, une demande de fixation d'honoraires et de frais d'avocat peut contenir une déclaration sur le montant des frais à imputer à la partie pour les honoraires d'avocat. En l'absence d'une telle indication, l'honoraire est fixé au montant correspondant au taux minimum, à moins que les circonstances visées à l'article 15, paragraphe 3 (indiquées ci-dessus), n'exigent une fixation différente.

2. DEMANDE AVEC INDICATION DE MONTANT

52. Dans ce cas, le juge dispose d'une assez grande marge d'appréciation pour statuer sur les dépens, lesquels ne sont jamais mis à la charge d'une partie de manière automatique.
53. En statuant sur les dépens conformément à une liste de frais, le juge évalue si les dépens sont appropriés, raisonnables et nécessaires à la lumière des circonstances de l'affaire et s'ils ont été effectivement encourus. Une telle liste est soumise au contrôle du juge conformément à l'article 233 du code de procédure civile (qui consacre le principe de libre appréciation des preuves).
54. Le juge prend en compte toutes les règles rappelées précédemment et vérifie si la liste donnée satisfait à ces règles.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

55. Le droit polonais prévoit quelques possibilités de réduire la charge pesant sur l'employé.
56. Conformément à l'article 151, paragraphe 2, du code de procédure civile, le président de la formation de jugement peut ordonner qu'une audience publique se tienne à distance si la nature des actes à accomplir lors de l'audience ne s'y oppose pas et si la tenue de l'audience à distance garantit la pleine protection des droits procéduraux des parties et le bon déroulement de la procédure.
57. En vertu de l'article 462 du code de procédure civile, en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, les organisations non gouvernementales peuvent, dans le cadre de leurs missions statutaires, avec l'accord écrit de

l'employé ou de l'assuré, intenter des actions au nom de l'employé ou déposer des recours contre les décisions des autorités de pension et se joindre à l'employé ou à l'assuré dans les procédures en cours.

58. Dans ce cas, les dépens de l'employé sont par conséquent réduits.
59. Il existe également une autre règle dans le contentieux en matière de droit du travail, à savoir la règle consacrée par l'article 477², paragraphe 1, du code de procédure civile, selon laquelle, lorsqu'il statue sur le montant dû à un employé dans les affaires relevant du droit du travail, le tribunal rend d'office le jugement immédiatement exécutoire pour une partie ne dépassant pas le salaire complet d'un mois de l'employé.

CONCLUSION

60. L'exemption légale du paiement des frais judiciaires et de la prise en charge temporaire des dépens de l'employé par le Trésor public est de nature à faciliter les démarches des employés visant à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. La plupart des autres dispositions, même si elles réduisent la charge de l'employé, font en principe partie des règles générales, qui s'appliquent également aux autres parties ou à des litiges ne concernant pas les employés.

[...]

DROIT PORTUGAIS

INTRODUCTION

1. En 2008, a été mise en œuvre une réforme du système portugais des frais judiciaires cherchant à regrouper dans un seul texte, le RCP ¹, toutes les règles, tant quantitatives que procédurales, relatives aux frais dus pour les procédures judiciaires, qu'elles soient de nature civile, administrative ou fiscale. Certaines règles fondamentales, de nature substantielle, demeurent toutefois dans les règlements de procédure.
2. De manière générale, cette réforme visait également à adapter le montant de la taxe de justice au type de procédure et aux coûts que chaque procédure entraîne concrètement pour le système judiciaire.
3. Ainsi, dans le système portugais, les frais judiciaires revêtent, globalement, la nature d'une redevance payée par la personne ayant recours au système judiciaire.
4. Selon l'article 529, paragraphe 1, du CPC ², les frais judiciaires, au sens large, comprennent la taxe de justice, les frais annexes et les frais de partie.
5. La taxe de justice correspond à une prestation pécuniaire que l'État exige des usagers du service judiciaire, dans le cadre de la fonction juridictionnelle qu'ils ont initiée ou dont ils bénéficient. Elle est fixée, conformément à l'article 447, paragraphe 2, du CPC, en fonction de la valeur et de la complexité de l'affaire, selon les dispositions du RCP, et est généralement payée intégralement et en une seule fois, au début du procès, par chaque partie ou intervenant au procès.
6. Il en découle que l'impulsion procédurale de l'intéressé constitue l'élément qui entraîne le paiement de la taxe de justice et correspond à la pratique de l'acte de procédure. La taxe de justice correspond, donc, au montant dû pour l'impulsion procédurale de chaque intervenant.
7. Selon l'article 529, paragraphe 3, du CPC, les frais annexes sont les dépenses résultant de la conduite du procès et correspondant aux diligences requises par les parties ou ordonnées par le juge, dont le régime est principalement régi par les articles 16 à 20, 23 et 24 du RCP.
8. Conformément à l'article 530, paragraphe 4, du CPC, les frais de partie comprennent ce que chaque partie a dépensé pour le procès et pour lesquels elle a le droit d'être indemnisée en raison de la condamnation de la partie adverse, selon les termes du RCP ³.

¹ [Regulamento das Custas Processuais](#) (règlement des frais judiciaires), approuvé par le Decreto-Lei n.º 34/2008, de 26 de fevereiro (décret-loi n.º 34/2008 du 26 février 2008) (ci-après le « RCP »).

² [Código de Processo Civil aprovado](#) (code de procédure civile), approuvé par le Decreto-lei n.º 41/2013, de 26 de junho (décret-loi n.º 41/2013, du 26 juin 2013) (ci-après le « CPC »).

³ Articles 25, 26 et 30 à 33 du RCP.

9. La responsabilité du remboursement des frais annexes et des frais de partie repose sur le critère de la victoire ou de la défaite dans l'affaire, ou, en l'absence de victoire, sur le critère du bénéfice ⁴.
10. En conséquence, chaque fois qu'il y a un perdant, car il a succombé, c'est sur lui que doit reposer, en raison de cette défaite, la responsabilité du remboursement des frais. À ces fins, est perdant celui qui n'a pas vu ses intérêts satisfaits dans l'affaire. Si ses intérêts sont totalement écartés, la défaite est totale. Si ses intérêts sont partiellement satisfaits, la défaite est partielle.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

11. Selon l'article 527, paragraphe 2, du CPC, le critère de répartition de la responsabilité des frais repose sur le principe de causalité et, subsidiairement, sur celui de l'avantage ou du bénéfice ⁵ procédural.
12. Cela veut dire que la partie perdante est celle qui est à l'origine du procès et qui est, donc, à l'origine des frais de la procédure, dans la mesure où elle a perdu. La condamnation aux frais est donc régie par les principes susmentionnés de causalité et de défaite, tempérés par le principe de proportionnalité, sous l'angle de l'interdiction de l'excès et de la juste mesure.
13. Celui qui perd est, donc, à l'origine de l'action, de l'incident ou du recours. En ce qui concerne l'action, le défendeur la perd lorsqu'il est condamné sur le fondement de la demande à l'origine de la procédure. Le demandeur la perd lorsque le défendeur est disculpé concernant les faits à l'origine de la demande ou de l'instance.
14. Ainsi, la partie qui a tort, qui plaide sans fondement ou qui agit de manière injustifiée dans le procès doit payer les frais, ce qui implique de vérifier le dispositif de la décision par rapport à la position adoptée par chacun des plaideurs.
15. Le RCP, après avoir établi, comme règles générales, l'obligation de payer des frais de justice dans tous types de procédures judiciaires, détermine à l'article 4, paragraphe 1, sous h), que sont exemptés de frais judiciaires « [l]es

⁴ Lecture combinée des dispositions de l'article 527, paragraphes 1 et 2, avec l'article 607, paragraphe 6, et l'article 663, paragraphe 2, du CPC.

⁵ En droit portugais, il est possible qu'il n'y ait pas de « partie perdante » dans certaines situations spécifiques, ce qui signifie que la règle selon laquelle celui qui perd paie les frais ne s'applique pas directement. Un exemple typique peut se produire dans les procédures de juridiction volontaire, où le tribunal ne tranche pas un conflit entre deux parties, mais autorise, reconnaît ou régule une situation d'intérêt pour les deux parties, comme une procédure d'inventaire pour le partage d'une succession, dans laquelle les héritiers s'entendent sur la répartition des biens du défunt, sans litige. Dans ce cas, il n'y a pas de partie qui gagne ou perd, car les deux bénéficient du partage. Selon le CPC, notamment en matière de juridiction volontaire, lorsqu'il n'y a pas de partie perdante, les frais sont supportés par celui qui a un intérêt principal dans l'affaire ou qui en tire un bénéfice direct [voir, par exemple, dans une procédure d'inventaire en matière de succession, arrêt du Tribunal da Relação do Porto (cour d'appel de Porto) <https://www.dgsi.pt/jtrl.nsf/33182fc732316039802565fa00497eec/2cbe9a3e3a0ff3e4802587e4005081e2>].

travailleurs ou membres de leurs familles, en matière de droit du travail, lorsqu'ils sont représentés par le ministère public ou les services juridiques du syndicat, lorsque ces services sont gratuits pour le travailleur, à condition que le revenu brut respectif à la date de l'introduction de l'action ou de l'incident, ou, le cas échéant, à la date du licenciement ne soit pas supérieur à 200 UC ⁶[...] ».

16. Ainsi, sont exemptés des frais judiciaires les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes : l'affaire relève du droit du travail ; le travailleur est représenté par le ministère public ou par les services juridiques du syndicat, devant dans ce cas être gratuitement représenté par un avocat qui travaille pour le syndicat, et, au moment de l'introduction de l'action (ou du licenciement), le travailleur a un revenu brut annuel ne dépassant pas une certaine limite.
17. Dans les cas où il n'y a ni gagnant ni perdant et où le principe de causalité, consubstantiel à celui de la défaite, ne peut s'appliquer, c'est le principe subsidiaire du bénéfice procédural qui prévaut, selon lequel celui qui a bénéficié du résultat du procès en paiera les frais.
18. En effet, selon l'article 527, paragraphe 2, du CPC, le critère de répartition de la responsabilité des frais repose sur le principe de causalité et, subsidiairement, sur celui de l'avantage ou du bénéfice procédural.
19. Cela veut dire que la partie perdante est celle qui est à l'origine du procès et qui est, donc, à l'origine des frais du procès, dans la mesure où elle a perdu. La condamnation aux frais est donc régie par les principes susmentionnés de causalité et de défaite, tempérés par le principe de proportionnalité, sous l'angle de l'interdiction de l'excès et de la juste mesure.
20. Selon l'article 527, paragraphe 2, du CPC, le critère de répartition de la responsabilité des frais repose sur le principe de causalité et, subsidiairement, sur celui de l'avantage ou du bénéfice procédural.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

21. Lors de la détermination du montant des frais que les parties doivent supporter, leur capacité contributive doit être prise en compte. Le CPC reconnaît que la capacité économique de chaque partie est un facteur important pour établir la répartition des coûts. Cette règle s'applique également aux litiges en matière de droit du travail. Cela signifie que si l'employé se trouve dans une situation financière difficile, cela peut influencer sur la décision du tribunal concernant le montant qu'il devra payer. Le juge peut, par exemple, réduire les frais ou accorder des facilités de paiement, selon le cas.

⁶ La taxe de justice ainsi que certaines des dépenses associées au procès sont exprimées en utilisant l'unité de compte (UC), une sorte de monnaie procédurale, qui est actualisée chaque année. En ce moment, la valeur de l'unité de compte est de 102 euros.

B. FRAIS DE REPRÉSENTATION

22. Les frais de représentation concernent principalement les honoraires de l'avocat qui représente le travailleur dans le cadre du litige. Lorsque le travailleur bénéficie de l'aide juridictionnelle, ces frais peuvent être couverts par l'État. Toutefois, si l'employé perd le procès, il peut être tenu de rembourser à la partie adverse les frais de représentation de cette dernière, sauf s'il prouve son incapacité économique, conformément à l'article 8 du système d'accès au droit et aux tribunaux ⁷.
23. Dans les cas où le travailleur n'est pas exempté des frais judiciaires et ne bénéficie pas d'une aide juridictionnelle, il devra supporter l'intégralité des frais de représentation, sauf s'il démontre une précarité économique, auquel cas il pourra demander une réduction ou un étalement du paiement de ces frais.

C. FRAIS DE VOYAGE ET SÉJOUR

24. En ce qui concerne les frais de voyage et de séjour, ils peuvent être pris en compte dans les frais de partie si le travailleur a dû se déplacer pour assister aux audiences ou pour d'autres actes procéduraux. Ces dépenses doivent être raisonnables et nécessaires pour l'exercice de son droit de défense. Si le tribunal considère que ces frais étaient justifiés, ils peuvent être imputés à la partie adverse si celle-ci perd le procès. À l'inverse, si le travailleur perd, il pourrait être tenu de rembourser ces frais à l'employeur, sauf s'il bénéficie d'une exemption en raison de sa situation économique.

D. AUTRES DÉPENSES

25. Au Portugal, le concept d'« autres dépenses » se réfère principalement aux frais liés au déroulement du procès qui ne sont pas directement associés aux honoraires d'avocat ou aux frais de justice de base. Cela inclut, par exemple, les coûts de notifications, les commissions rogatoires, les expertises et autres démarches ordonnées par le tribunal ou demandées par les parties, conformément aux articles 16 à 20, 23 et 24 du RPC.
26. Ce sont les dépenses générées au cours du processus, demandées par les parties ou ordonnées par le tribunal. Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du RCP et à l'article 532, paragraphes 1 et 2, du CPC, les frais sont payés par la partie requérante ou intéressée.
27. Ainsi, chaque partie paie les frais qu'elle a générés ou dont elle tire profit, même lorsque ces derniers sont ordonnés d'office par le tribunal.
28. Selon l'article 532, paragraphe 3, du CPC, si toutes les parties ont le même intérêt dans la démarche ou la dépense, si elles en tirent un profit égal, et lorsque l'on ne parvient pas à déterminer qui est la partie intéressée, les frais sont répartis équitablement entre les parties.

⁷ [Regime de acesso ao direito e aos tribunais](#), établi dans la Lei n.º 34/2004, de 29 de julho (loi n° 34/2004 du 29 juillet 2004).

29. En fin de compte (à la fin du processus), les frais sont imputés dans le compte des frais de la partie condamnée et dans la proportion de la condamnation (article 24, paragraphe 2, du RCP).
30. Ce ne sera ainsi que si le juge détermine que les frais sont à la charge de la partie qui les a demandés, par exemple dans les cas où le juge considère que les démarches en question étaient inutiles et dilatoires (article 532, paragraphes 4 et 5, du CPC).
31. Les frais payés par une partie qui n'en est pas responsable, en règle générale la partie gagnante, ne sont pas imputés dans le compte des frais, mais sont recouvrés extrajudiciairement via les frais de la partie, et cette dernière a le droit de recevoir les montants payés de la partie perdante, selon l'article 26, paragraphes 2 et 3, sous b), du RCP.

E. AIDE JURIDIQUE

32. La concession de la protection juridique, sous la forme d'une consultation juridique ou d'assistance judiciaire, s'inscrit dans le cadre du système d'accès au droit et aux tribunaux, ayant pour objectif de garantir qu'aucune personne ne soit empêchée ou entravée, en raison de sa condition sociale ou culturelle ou par insuffisance de moyens économiques, dans la connaissance, l'exercice ou la défense de ses droits⁸. Pour bénéficier de ce type d'aide, la loi exige que le demandeur se trouve dans une situation de précarité économique⁹, en tenant compte du revenu, du patrimoine et des dépenses du foyer familial.
33. Dans l'hypothèse où le travailleur bénéficie de l'assistance judiciaire, avec dispense de frais de justice et autres frais liés au procès, tant que sa situation de précarité économique perdure, le rejet de sa demande avec la responsabilité qui en découle en termes de frais¹⁰ n'aura aucun effet pratique, car ces frais ne pourront lui être réclamés.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

A. CONDAMNATION AUX DÉPENS

34. L'article 527, paragraphe 1, du CPC stipule que la décision qui statue sur l'action ou sur l'un de ses incidents ou recours condamne aux frais la partie qui en est à l'origine ou, en l'absence de victoire dans l'action, celle qui a tiré profit du procès.
35. Lorsque le tribunal rend une décision, il doit également se prononcer sur la répartition des dépens entre les parties. Cela inclut la taxe de justice, les frais de représentation, ainsi que les frais annexes encourus tout au long du procès. La partie qui succombe est généralement celle qui supporte la majeure partie des frais, sauf dans les cas où il y a des motifs pour répartir les

⁸ Article 1^{er} du système d'accès au droit et aux tribunaux.

⁹ Article 8 du système d'accès au droit et aux tribunaux.

¹⁰ Article 4, paragraphe 7, du système d'accès au droit et aux tribunaux.

coûts différemment, par exemple, si la partie gagnante a agi de mauvaise foi ou a contribué à la prolongation inutile du litige.

B. ABSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

36. Si aucune des parties ne demande la condamnation de l'autre aux dépens, le tribunal peut tout de même décider d'office de répartir les frais selon le principe de causalité et de bénéfice. Dans ce cas, il est important que chaque partie présente au tribunal ses frais et dépens afin que le juge puisse prendre une décision éclairée.

C. PRÉSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

37. Si une partie présente une demande de condamnation aux dépens, le tribunal doit analyser cette demande à la lumière des preuves et des arguments présentés. La partie qui sollicite cette condamnation doit justifier les frais encourus, et le tribunal évaluera si ces frais sont raisonnables et proportionnels. Si le tribunal juge la demande fondée, il condamnera la partie adverse à payer les dépens.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

A. AIDES JURIDICTIONNELLES SYNDICALES

38. Une des pratiques courantes au Portugal pour réduire les frais supportés par les employés est l'aide juridictionnelle fournie par les syndicats. Les syndicats offrent souvent des services juridiques gratuits ou à coûts réduits à leurs membres, les représentant dans des affaires en matière de droit du travail. Ces services incluent la représentation en justice, la consultation juridique et l'assistance dans la préparation des documents nécessaires au procès. Cela permet aux travailleurs d'avoir accès à la justice sans avoir à porter le fardeau financier lié aux honoraires d'avocat et aux frais de justice.
39. Les syndicats, en tant qu'intermédiaires, jouent un rôle important dans la facilitation de l'accès à la justice pour les employés à faibles revenus ou en situation précaire. Ils fournissent non seulement une assistance juridique, mais aussi un soutien logistique et émotionnel tout au long du procès.

B. PROTECTION JURIDIQUE DES EMPLOYÉS PAR LES FONDATIONS ET ASSOCIATIONS

40. Au Portugal, certaines fondations et associations offrent également une protection juridique aux employés, notamment dans les cas de licenciement abusif ou de non-paiement des salaires. Ces organisations peuvent aider les travailleurs en offrant des conseils juridiques, en soutenant financièrement les frais de justice, ou en mettant à disposition des avocats spécialisés dans le droit du travail. Ces initiatives visent à garantir que les travailleurs aient accès à une représentation légale adéquate, indépendamment de leur capacité financière.

CONCLUSION

41. Le régime des frais de justice au Portugal prévoit une protection particulière pour les travailleurs dans le cadre des litiges en matière de droit du travail. Conformément au RCP, les travailleurs qui remplissent certaines conditions de revenu bénéficient d'une exemption du paiement des frais de justice, à condition d'être représentés par le ministère public ou par un syndicat offrant des services juridiques gratuits. Cette disposition vise à garantir l'accès à la justice pour les travailleurs économiquement vulnérables, en évitant qu'ils ne soient dissuadés d'intenter une action judiciaire en raison des coûts potentiellement élevés.
42. Toutefois, cette exemption n'est pas absolue. En cas de rejet total de la demande du travailleur, celui-ci pourra être condamné aux frais générés par le procès, y compris les frais de partie de l'employeur, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle sous la forme de dispense des frais de justice et autres dépenses. Ainsi, bien que le système juridique portugais soit conçu de façon à chercher un équilibre entre les droits des parties en fonction de leur situation économique, le travailleur peut se voir imposer une charge financière si sa demande est considérée comme infondée.
43. En conclusion, le régime portugais des frais de justice en matière de droit du travail cherche à protéger les travailleurs les plus vulnérables, mais il maintient également un mécanisme de responsabilisation pour éviter les litiges abusifs. Cette approche vise à concilier l'accès équitable à la justice avec la nécessité de ne pas alourdir inutilement le système judiciaire.

[...]

DROIT ROUMAIN

INTRODUCTION

1. La question des dépens en matière de contentieux du droit du travail est régie en droit roumain par la *lex generalis* en matière de procédure civile, à savoir le code de procédure civile ¹, ainsi que par la loi n° 51/1995 ².
2. Il importe d'emblée de mettre en évidence le fait que les dispositions pertinentes en matière de dépens de ces deux actes de droit national ont fait l'objet d'une proposition législative de modification, initiée en 2023 par des membres du Parlement roumain, qui ont considéré notamment que la possibilité accordée au juge de réduire la partie des dépens constituée par les honoraires d'avocat, en l'absence de critères objectifs, est discriminatoire et viole le droit à un procès équitable et le droit de propriété ³.
3. La loi adoptée ⁴ à la suite de cette proposition vise en substance à modifier les règles relatives à la détermination des dépens en ce qui concerne la composante représentée par les honoraires d'avocat encourus par la partie gagnante, notamment la suppression de la faculté du juge de réduire d'office ces dépens, ainsi que l'établissement d'une nouvelle voie de recours en faveur de la partie gagnante lorsque le tribunal, à la demande de la partie intéressée, ordonne une telle réduction. Par ailleurs, une présomption est introduite, selon laquelle « devant le tribunal, les honoraires contractés entre l'avocat et son client sont présumés proportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou à l'activité exercée par l'avocat dans celle-ci ».
4. Il convient de préciser que le Senat (Sénat, Roumanie) a donné un avis favorable au projet de loi, tout en formulant des observations visant notamment ladite présomption, ainsi que le fait que le texte proposé énonce uniquement trois critères d'appréciation du caractère correct de l'honoraire, à savoir la valeur de l'affaire, sa complexité ainsi que l'activité exercée par l'avocat ⁵.

¹ [Codul de procedură civilă](#), adopté par la Legea nr. 134/2010 privind codul de procedura civila (loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile), du 1^{er} juillet 2010 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 485 du 15 juillet 2010) (ci-après le « code de procédure civile »).

² [Legea nr. 51 din 7 iunie 1995](#) pentru organizarea și exercitarea profesiei de avocat (loi n° 51 du 7 juin 1995 relative à l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat), telle que modifiée (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 116 du 9 juin 1995) (ci-après la « loi n° 51/1995 »).

³ Voir l'[exposé des motifs](#).

⁴ [Lege privind modificarea și completarea Legii nr. 51/1995](#) pentru organizarea și exercitarea profesiei de avocat, precum și pentru modificarea art. 451 din Legea nr. 134/2010 privind Codul de procedură civilă (projet de loi modifiant et complétant la loi n° 51/1995 relative à l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'article 451 de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile) (ci-après la « modification législative de 2024 ») ([PL-x nr. 788/2023](#)).

⁵ [Avis](#) du 16 novembre 2023.

5. Ensuite, en avril 2024 ⁶, avant la promulgation de la loi, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), a saisi la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) d'un contrôle constitutionnel a priori de cette loi. La juridiction suprême a considéré notamment que cette nouvelle loi viole plusieurs dispositions de la Constitution ⁷, dont notamment le principe de sécurité juridique ainsi que le droit à un procès équitable et le droit d'accès à un tribunal jouissant de la plénitude de juridiction.
6. L'audience dans l'affaire ⁸ devant la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) ayant déjà eu lieu, le prononcé était prévu en principe pour le 15 octobre 2024.
7. Il convient par ailleurs de préciser que, en l'absence de dispositions spécifiques régissant les dépens en matière de contentieux du droit du travail, la présente contribution décrit les règles générales en la matière, tout en présentant, le cas échéant, la jurisprudence ⁹ identifiée en matière de droit du travail. En outre, bien que, à la différence des autres employés, les litiges concernant les fonctionnaires sont soumis à des règles spéciales de compétence matérielle (attribuée, en règle générale, aux sections de contentieux administratif et fiscal des tribunaux de grande instance ¹⁰), les autres aspects de ces litiges intéressant la présente étude restent essentiellement les mêmes.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

8. Les règles de répartition des dépens, tant dans l'hypothèse dans laquelle les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions que lorsqu'une partie succombe intégralement, n'ont pas été visées par la modification législative de 2024.

A. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

9. Selon le code de procédure civile ¹¹, lorsque la demande n'a été accueillie que partiellement, les juges déterminent dans quelle mesure chacune des parties peut être condamnée aux dépens. Le cas échéant, les juges peuvent ordonner la compensation des dépens.

⁶ Înalta Curte de Casație și Justiție, Secții unite (Haute Cour de cassation et de justice, chambres réunies), [décision du 18 avril 2024, n° 3](#).

⁷ [Constituția României](#) (Constitution roumaine). Disponible également en langues [française](#) et [anglaise](#).

⁸ N° 1314A/2024.

⁹ Il convient de préciser que, la base de données répertoriant la jurisprudence nationale contenant des décisions anonymisées (y compris en ce qui concerne les numéros des décisions et des affaires), il n'a pas toujours été loisible de vérifier si les décisions de première instance y figurant sont définitives. De ce fait, à une exception près, la présente contribution cite uniquement des décisions prononcées en appel.

¹⁰ Article 536 du [Codul administrativ](#) (code administratif).

¹¹ Article 453, paragraphe 2, du code de procédure civile.

B. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

10. Selon le code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens de la partie gagnante, si celle-ci le demande ¹².
11. Toutefois, dans la jurisprudence, il a été considéré qu'obliger le salarié qui succombe à payer des honoraires d'avocat excessivement élevés, simplement parce qu'il a contesté la décision de licenciement et a soumis l'acte et la mesure prise par l'employeur au contrôle du tribunal, conduirait à limiter les droits du salarié, ce qui est contraire aux principes du code du travail ¹³. La possibilité de contester la décision de licenciement en justice est un droit prévu par le code du travail en faveur du salarié et le salarié ne peut être contraint d'y renoncer. Or, exiger des honoraires d'avocat trop élevés tend justement à inciter les salariés à renoncer au droit de contester en justice les mesures prises par l'employeur. Ces honoraires ont été en conséquence réduits d'office ¹⁴.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENS DÛ PAR L'EMPLOYÉ

12. Les dépens comprennent, en vertu de l'article 451, paragraphe 1, du code de procédure civile, les droits de timbre judiciaire ¹⁵, les honoraires des avocats ¹⁶, des experts et des spécialistes désignés conformément au même code, les sommes dues aux témoins pour les frais de déplacement et les pertes subies en raison de leur présence au procès, les frais de transport et, le cas échéant, les frais d'hébergement, ainsi que toute autre dépense nécessaire au bon déroulement de la procédure.
13. Il convient de préciser d'emblée que, s'agissant des litiges en matière de droit du travail, des règles particulières sont applicables, en vertu desquelles ces litiges sont exonérés du droit de timbre judiciaire. Cette exonération

¹² Article 453, paragraphe 1, du code de procédure civile.

¹³ [Codul muncii](#), adopté par la Legea nr. 53/2003 (loi n° 53/2003), du 24 janvier 2003, et republié en vertu de la Legea nr. 40/2011 (loi n° 40/2011) (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 225 du 31 mars 2011), tel que modifié (ci-après le « code du travail »).

¹⁴ Tribunalul Dolj, secția conflicte de muncă și asigurări sociale (tribunal de Dolj, section litiges du travail et sécurité sociale, Roumanie), arrêt du 9 janvier 2020, n° 10/2020 (code RJ 2d8792g7, <https://www.rejust.ro/juris/2d8792g7>).

¹⁵ Il convient de préciser que, en droit roumain, la notion de « droits de timbre judiciaire » vise « le paiement des prestations fournies par les tribunaux, ainsi que par le ministère de la Justice et le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice » [article 1er, paragraphe 2, de l'[Ordonanță de Urgență nr. 80/2013](#) privind taxele judiciare de timbru (ordonnance gouvernementale d'urgence relative aux droits de timbre judiciaires), du 26 juin 2013 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 392 du 29 juin 2013), telle que modifiée].

¹⁶ L'Uniunea Națională a Barourilor din România (Union nationale des barreaux de Roumanie) publie un guide indicatif des honoraires minimaux (version en vigueur à partir du 1^{er} juin 2023 de ce [guide](#)) dont le point 2.11 vise les « requêtes concernant les litiges du travail et les droits et obligations sociaux ».

s'applique explicitement également aux litiges visant les rapports de service des fonctionnaires ¹⁷.

14. Selon le paragraphe 2 du même article, dans sa version antérieure à la modification législative de 2024, la juridiction peut, même d'office, réduire, de façon motivée, la partie des dépens correspondant aux honoraires d'avocat lorsque ceux-ci sont manifestement disproportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou au travail accompli par l'avocat, compte tenu aussi des circonstances de l'affaire. La mesure prise par la juridiction est sans effet en ce qui concerne le rapport entre l'avocat et son client.
15. Il en va de même en ce qui concerne les honoraires des experts et des spécialistes ¹⁸. Malgré le fait que cette dernière disposition a fait l'objet de la modification législative de 2024, sa substance reste inchangée, en ce sens que la réduction des honoraires des experts et des spécialistes peut être effectuée soit d'office, soit à la demande de la partie intéressée.
16. Toutefois, aucune réduction des dépens ne peut être opérée en ce qui concerne le paiement des droits de timbre judiciaire, ainsi que le paiement des sommes dues aux témoins (paragraphe 4 du même article, non concerné par la modification législative de 2024).
17. En vertu de la modification législative de 2024¹⁹, le juge ne pourrait plus, en aucun cas, réduire d'office la partie des dépens correspondant aux honoraires d'avocat, une telle réduction ne pouvant être ordonnée qu'à la demande de la partie intéressée, lorsqu'ils apparaissent disproportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou au travail accompli par l'avocat, compte tenu des circonstances de l'affaire. Il est par ailleurs exigé que la motivation d'une éventuelle mesure de réduction fasse référence aux critères prévus pour l'établissement des honoraires par la législation sur la profession d'avocat. Il importe de préciser que ladite législation fait aussi l'objet de la modification législative de 2024, en ce sens qu'une présomption a en outre été introduite à cet égard, selon laquelle « devant le tribunal, les honoraires contractés entre l'avocat et son client sont présumés proportionnés par rapport à la valeur ou à la complexité de l'affaire ou à l'activité exercée par l'avocat dans celle-ci » ²⁰.
18. Par ailleurs, la partie qui demande la condamnation aux dépens doit prouver, dans les conditions prévues par la loi, l'existence et l'étendue de ces dépens au plus tard à la date de clôture des débats au fond ²¹.

¹⁷ Article 270 du code du travail et article 29, paragraphes 1 et 4, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence relative aux droits de timbre judiciaires.

¹⁸ Article 451, paragraphe 3, du code de procédure civile.

¹⁹ En fonction toutefois de la solution que la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle) prononcera.

²⁰ Article 31, paragraphe 1, de la loi n° 51/1995.

²¹ Article 452 du code de procédure civile.

A. PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITÉ CONTRIBUTIVE DE L'EMPLOYÉ

19. Selon la jurisprudence, il revient à l'employé de faire la preuve d'éventuelles difficultés financières afin de déterminer l'application du critère de la capacité contributive en vue d'obtenir une réduction de la partie des dépens représentée par les honoraires d'avocat encourus par l'autre partie ²².
20. Ce critère a été également appliqué dans la jurisprudence lors de la détermination du montant des dépens dû à l'employé qui était partie gagnante dans l'affaire concernée. Il a été en effet considéré qu'il n'y avait pas lieu de réduire ledit montant pour ce qui concerne les honoraires d'avocat, en raison, inter alia, du fait que la valeur de l'affaire était relativement élevée, le recours visant à contester une décision de retraite, alors que les revenus de la partie requérante étaient considérablement réduits ²³.

B. DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE ²⁴

21. L'ampleur et la nature du travail de l'avocat ont été prises en compte dans la jurisprudence afin de réduire la partie des dépens correspondant aux honoraires d'avocat. Il a été estimé, par exemple, que les honoraires d'avocat demandés par l'employeur au titre de dépens étaient disproportionnés par rapport aux circonstances de l'affaire, à savoir neuf dossiers ayant un objet

²² Curtea de Apel București, secția a VII-a pentru cauze privind conflicte de muncă și asigurări sociale (cour d'appel de Bucarest, septième section pour les affaires concernant les litiges du travail et en matière de sécurité sociale), décision du 18 octobre 2017, n° 196.

²³ Curtea de Apel Cluj, secția a IV-a pentru litigiile de muncă și asigurări sociale (cour d'appel de Cluj, section pour litiges du travail et sécurité sociale), décision civile du 14 octobre 2020, n° 1106/A/2020 (code RJ 88dg944d) (<https://www.rejust.ro/juris/88dg944d>).

²⁴ À toutes fins utiles, il convient de noter que, en ce qui concerne l'hypothèse contraire à celle visée par la présente section, à savoir les dépens dus non pas par l'employé, mais à l'employé, lorsque celui-ci a gagné le procès, la jurisprudence contient des solutions tant de réduction de la partie des dépens encourus par l'employé correspondant aux honoraires d'avocat, en application du critère de la complexité, en l'occurrence considérée réduite, de l'affaire (« pas d'une complexité particulière, qui implique l'analyse de très vastes éléments de preuve » ; « les questions juridiques invoquées ne présentent pas un degré élevé de difficulté ») [Curtea de Apel București, secția a VII-a pentru cauze privind conflicte de muncă și asigurări sociale (cour d'appel de Bucarest, septième section pour les affaires concernant les litiges du travail et en matière de sécurité sociale, Roumanie), décision du 3 avril 2023, n° 2080/2023 (cod RJ 397ed3d43, <https://www.rejust.ro/juris/397ed3d43>)], que de refus d'une telle réduction, en application du critère de l'ampleur de l'activité de l'avocat [Curtea de Apel Cluj secția a IV-a pentru litigiile de muncă și asigurări sociale (cour d'appel de Cluj, section pour litiges du travail et sécurité sociale, Roumanie), décision du 10 mai 2022, n° 897/2022 (code RJ g8938725°, <https://www.rejust.ro/juris/g8938725°>)], ainsi que et Curtea de Apel București secția a VII-a pentru cauze privind conflicte de muncă și asigurări sociale (cour d'appel de Bucarest, septième section pour les affaires concernant les litiges du travail et en matière de sécurité sociale), décision du 5 septembre 2022, n° 4416/2022 (code RJ 86687ege7, <https://www.rejust.ro/juris/86687ege7>)]. Dans cette dernière décision, il a notamment été considéré que « bien qu'il s'agisse d'un litige de faible complexité, qui ne comporte pas de questions juridiques controversées ou présentant un degré de difficulté accru, l'activité du défenseur impliquait néanmoins un volume de travail important » et que « l'activité de l'avocat ne peut être envisagée de manière sommaire et ne peut être minimisée ».

similaire dans lesquels la défense était assurée par le même avocat, « ce qui conduit quelque peu à la réduction de la complexité du travail »²⁵.

C. AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LE CONTENTIEUX LIÉ AU DROIT DE TRAVAIL

22. Aux termes de l'article 90, paragraphe 2, sous a), du code de procédure civile, l'aide juridictionnelle porte sur l'octroi d'exonérations, de réductions, d'échelonnements ou de reports pour le paiement des droits de timbre judiciaire, la défense et l'assistance gratuites par l'intermédiaire d'un avocat commis d'office ainsi que « toute autre modalité prévue par la loi ».
23. Or, il convient de rappeler que, s'agissant des litiges en matière de droit du travail, des règles particulières sont applicables, en vertu desquelles ces litiges sont, en tout état de cause, exonérés du droit de timbre judiciaire²⁶. Les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle s'agissant de litiges en matière de droit du travail sont par ailleurs celles applicables aux litiges civils lato sensu.
24. En outre, la loi spéciale²⁷ en la matière, à laquelle le code de procédure civile renvoie, prévoit expressément la possibilité d'accorder l'aide juridictionnelle dans les litiges en matière de droit du travail²⁸. Cette aide, accordée en fonction du revenu mensuel net moyen par membre de la famille du demandeur, au cours des deux derniers mois précédant l'introduction de la demande, rapporté à un pourcentage du salaire de base minimum brut du pays, peut viser, inter alia, les frais de procédure, les honoraires d'avocat, d'expert ou d'huissier, ainsi que la rémunération des traducteurs ou interprètes²⁹.
25. Les dépenses pour lesquelles la partie a bénéficié d'exonérations ou de réductions grâce à l'aide juridictionnelle seront à la charge de l'autre partie, si elle est perdante. En revanche, si c'est le bénéficiaire de l'aide qui est perdant, les frais de procédure avancés par l'État restent à la charge de ce dernier, car le bénéficiaire de l'aide ne peut être obligé au remboursement, en tout ou en partie, que si son comportement négligent au cours du procès a entraîné la perte du procès ou s'il a été établi par une décision de justice que l'action a été exercée de manière abusive³⁰.

²⁵ Tribunalul Dolj, secția conflicte de muncă și asigurări sociale (tribunal de Dolj, section litiges du travail et sécurité sociale), voir note 13.

²⁶ Article 270 code du travail, voir note 16.

²⁷ [Ordonanța de urgență nr. 51/2008](#) privind ajutorul public judiciar în materie civilă (ordonnance gouvernementale d'urgence relative à l'aide juridictionnelle en matière civile), du 21 avril 2008 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 327 du 25 avril 2009).

²⁸ Article 3 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence relative à l'aide juridictionnelle en matière civile.

²⁹ Articles 6 et 8 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence relative à l'aide juridictionnelle en matière civile.

³⁰ Article 19 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence relative à l'aide juridictionnelle en matière civile.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

26. La règle générale applicable est celle selon laquelle la partie perdante est condamnée aux dépens de la partie gagnante, si celle-ci le demande.
27. Par ailleurs, le code de procédure civile prévoit la taxation des dépens dans le cadre de la procédure principale et ne reconnaît pas la possibilité de demander la taxation des dépens par voie séparée. Cette possibilité est toutefois acceptée dans la jurisprudence ³¹.
28. Le recouvrement des dépens initialement supportés par l'ordonnateur concerné peut en outre être effectué, dans des cas très spécifiques visant notamment certains fonctionnaires et hauts fonctionnaires ³².

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

29. Le code du travail contient des règles spéciales applicables aux litiges en matière de droit du travail, s'agissant de la compétence et de la procédure ³³, qui, sans viser explicitement à réduire les dépens supportés par les employés, peuvent néanmoins aboutir à ce résultat.
30. En effet, les litiges en matière de droit du travail relèvent de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le requérant a son domicile, sa résidence ou son lieu de travail ou, selon le cas, son siège social ³⁴. La même règle s'applique, en vertu du code administratif, aux litiges concernant les fonctionnaires, pour ce qui est notamment des requérants fonctionnaires, mais, néanmoins, pas pour ce qui est des requérants qui sont des autorités publiques, auxquels les règles générales s'appliquent (compétences des juridictions du domicile de la partie défenderesse) ³⁵.
31. Par ailleurs, ces litiges sont traités selon la procédure d'urgence, qui constitue une seule et unique voie de recours, à savoir l'appel, qui peut être interjeté contre les décisions rendues en première instance ³⁶.
32. En outre, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui est tenu de présenter les preuves en sa défense avant la date de la première audience ³⁷.

³¹ Înalta Curte de Casație și Justiție, completul pentru pentru dezlegarea unor chestiuni de drept (Haute Cour de cassation et de justice, formation compétente pour statuer sur des questions de droit), [décision du 18 septembre 2017, n° 59](#).

³² Article IX, paragraphe 2, de l'[Ordonanță de Urgență nr. 46/2009](#) privind îmbunătățirea procedurilor fiscale și diminuarea evaziunii fiscale (ordonnance gouvernementale d'urgence relative à l'amélioration des procédures fiscales et la réduction de l'évasion fiscale), du 13 mai 2009 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 347 du 25 mai 2009).

³³ Articles 269 à 274 du code du travail.

³⁴ Article 269, paragraphe 2, du code du travail.

³⁵ Article 10, paragraphe 3, de la [Legea contenciosului administrativ nr. 554/2004](#) (loi du contentieux administratif n° 554/2004), du 2 décembre 2004 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 1154 du 7 décembre 2004), telle que modifiée.

³⁶ Article 271 du code du travail.

33. Il convient de préciser, s'agissant de ces deux dernières règles spéciales, que celles-ci semblent s'appliquer ou non également aux litiges concernant les fonctionnaires, selon l'objet du litige en question, à savoir selon qu'il s'agit de litiges portant sur des droits salariaux (applicabilité desdites règles spéciales) ou visant à contester un acte administratif (non-applicabilité des mêmes règles, mais des règles de la loi du contentieux administratif) ³⁸.
34. À titre surabondant, s'agissant de la médiation, si elle n'est pas obligatoire s'agissant de litiges en matière de droit du travail, une procédure préalable obligatoire consistant en la participation à une réunion d'information portant sur les avantages de la médiation avait été prévue par la loi ³⁹, les dispositions concernées ayant été par la suite jugées inconstitutionnelles ⁴⁰.

CONCLUSION

35. En droit roumain, le régime des dépens en matière de contentieux du droit du travail ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques, mais est régi par les règles générales de la procédure civile.
36. Dans la jurisprudence, des critères tels que la complexité et la valeur de l'affaire ou l'ampleur de l'activité de l'avocat ou encore, plus spécifiquement, le besoin de ne pas inciter les salariés à renoncer au droit de contester en justice les mesures prises par l'employeur ont été appliqués afin de réduire la partie des dépens constituée par les honoraires des avocats.
37. L'exonération du droit de timbre judiciaire en matière de litiges du travail, ainsi que les règles spéciales en matière de compétence, de charge de la preuve et de délais de la procédure, prévues par la législation nationale, sont de nature à réduire les dépens supportés par les employés dans ces litiges.

[...]

³⁷ Article 272 du code du travail.

³⁸ Înalta Curte de Casație și Justiție, completul pentru soluționarea recursului în interesul legii (Haute Cour de cassation et de justice, formation compétente pour connaître des recours formés dans l'intérêt de la loi), [décision du 14 septembre 2020, n° 22](#).

³⁹ Article 60¹, paragraphe 1, sous e), de la [Legea nr. 192/2006 privind medierea și organizarea profesiei de mediator](#) (loi n° 192/2006 relative à la médiation et à l'organisation de la profession de médiateur), du 16 mai 2006 (*Monitorul Oficial al României*, partie I, n° 441 du 22 mai 2006), telle que modifiée.

⁴⁰ Arrêts [n° 266/2014](#) du 7 mai 2014 et [n° 560/2018](#), du 18 septembre 2018, de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle). Cette jurisprudence est mentionnée dans ordonnance du 3 septembre 2024, *Investcapital* (C-658/23, non publiée, EU:C:2024:716), dans laquelle la Cour a précisé que ladite jurisprudence « rétablit la situation dans laquelle l'État membre concerné ne dispose pas d'une réglementation rendant obligatoire le recours à la médiation ou le soumettant à des incitations ou à des sanctions, si bien que ledit arrêt ne saurait être contraire à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale ».

DROIT SUÉDOIS

INTRODUCTION

1. En droit suédois, en règle générale, dans le cadre d'une procédure civile, la partie qui succombe doit rembourser à la partie adverse ses dépens. Cela vaut également pour les litiges en matière de droit du travail. Toutefois, la juridiction peut, dans certains cas, décider que chaque partie supporte ses propres dépens ou que toute partie qui succombe ne supporte qu'une partie des dépens exposés par l'autre partie.
2. La législation ainsi que plusieurs pratiques en Suède visent à limiter les frais qu'un particulier peut supporter, notamment dans le cadre de litiges en matière de droit du travail. Les particuliers ayant une capacité économique limitée peuvent, par exemple, demander une aide juridictionnelle¹ afin de couvrir leurs propres dépens. Il est d'autant plus fréquent que les particuliers bénéficient d'une assurance de protection juridique dans le cadre d'une assurance d'habitation. Il est également courant que, en cas de litige, les travailleurs syndiqués s'adressent à leur syndicat afin de demander une « aide juridictionnelle syndicale »², le remboursement de leurs propres frais et, le cas échéant, des dépens de la partie adverse.
3. Le droit à de telles aides afin de réduire les frais résultant d'un litige en matière de droit du travail est néanmoins subordonné à certaines conditions.

I. RÉPARTITION DES DÉPENS ENTRE LES PARTIES

4. Les procédures s'agissant des litiges en matière de droit du travail sont régies par la LRA³. La LRA s'applique tant aux procédures relatives aux conflits collectifs qu'aux conflits individuels, concernant les relations entre employeurs et travailleurs⁴. Cela signifie que la LRA est, en principe, applicable à tous les litiges relatifs aux relations entre employeurs et travailleurs, tant du secteur privé que de secteur public, résultant d'une relation de travail⁵.
5. La LRA s'applique aux procédures devant le tingsrätt (tribunal de première instance) et l'Arbetsdomstolen (Cour du travail), qui est une juridiction spécialisée dans les litiges en matière de droit du travail ainsi qu'une juridiction d'appel statuant en dernière instance dans cette matière.

¹ « Rättshjälp » en suédois.

² Le terme utilisé suédois est « facklig rättshjälp ».

³ [Lagen \(1974:371\) om rättegången i arbetstvister](#) (loi sur la procédure des conflits de travail), du 31 mai 1974 (SFS 1977, n° 530) (ci-après la « LRA »).

⁴ Article 1^{er}, paragraphe 1, première phrase, de la LRA.

⁵ Voir prop. 1974:77, p. 138, et Eklund, R., *Rättegången i arbetstvister: lagkommentar och uppsatser*, 2^e éd., 2005, Norstedts Juridik, Stockholm, p. 50.

6. Il ressort de la LRA que les dispositions du RB ⁶ en matière de dépens sont applicables aux litiges en matière de droit du travail ⁷. Cela implique que les dispositions du RB relatives à la répartition des dépens s'appliquent également à la procédure relative aux litiges en matière de droit du travail.
7. Les règles sur la répartition des dépens dans le contentieux civil sont prévues dans le chapitre 18 du RB. Le principe est que la partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que la loi n'en dispose autrement ⁸. La partie qui succombe supportera ainsi, le cas échéant, l'ensemble des dépens de la procédure ⁹. Cette règle est justifiée par le fait que la protection juridique serait incomplète si la partie ayant obtenu gain de cause n'était pas remboursée des frais exposés pour faire valoir ses droits ¹⁰.
8. Le RB contient néanmoins des exceptions à ladite règle générale. Par exemple, ce code permet d'écarter (kvitta) les frais de justice dans certains cas. C'est le cas, notamment, si la partie gagnante a engagé une procédure judiciaire, sans que le défendeur soit, par son comportement, à l'origine de la procédure, ou si la partie gagnante a, de manière délibérée ou par négligence, déclenché une procédure inutile, cas dans lesquels elle supporte les dépens de la partie adverse ou, si les circonstances l'exigent, chaque partie supporte ses propres dépens ¹¹. Le juge peut également décider que chaque partie doit supporter ses propres dépens si la partie qui succombe n'a pas eu connaissance du fait dont dépendait la solution du litige avant le procès, et qu'il n'aurait pas dû en avoir connaissance ¹². Toutefois, il apparaît que cette disposition du RB a été appliquée de manière très limitée dans les litiges en matière de droit du travail.

A. LES PARTIES SUCCOMBENT RESPECTIVEMENT SUR UN OU PLUSIEURS CHEFS DE CONCLUSIONS

1. LE RB

9. Le fait que les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions ne semble pas inhabituel dans la jurisprudence suédoise dans le cadre des procédures des litiges en matière de droit du travail.
10. Le chapitre 18, article 4, premier alinéa, du RB prévoit que si, dans une même affaire, il y a plusieurs demandes et que les parties ont respectivement gain

⁶ [Rättegångsbalken](#) (code de procédure judiciaire) (ci-après le « RB »).

⁷ Cela découle du chapitre 5, troisième alinéa, de la LRA qui prévoit que, dans tous les cas non spécifiquement prévus par la présente loi, les dispositions du RB ou d'autres règles régissant les procédures civiles, dans lesquelles le règlement de la question est autorisé, s'appliquent mutatis mutandis.

⁸ Chapitre 18, article 1^{er}, du RB.

⁹ Ekelöf, P.-O., Andersson, S., Bellander, H., Bylund, T., Edelstam, H., Pauli, M., *Rättegång Tredje häftet*, 8^e éd., 2018, Institutet för rättsvetenskaplig forskning, Norstedts Juridik, Stockholm, p. 249.

¹⁰ Voir Högsta domstolen (Cour Suprême), arrêt du 17 décembre 2020, NJA 2020 s. 1042, dans l'affaire Ö 5761-19 et la référence citée.

¹¹ Chapitre 18, article 3, premier alinéa, du RB.

¹² Chapitre 18, section 3, deuxième alinéa, du RB.

de cause sur les différents aspects, chaque partie supporte ses propres dépens, ou l'une des parties se voit accorder une compensation appropriée de ses dépens, ou encore, si les coûts afférents aux différents aspects de l'affaire peuvent être distingués, l'obligation de compensation est déterminée sur ce fondement. Il ressort du deuxième alinéa dudit article que ce qui précède s'applique également lorsque la demande d'une partie n'est que partiellement accueillie.

11. Lorsqu'il n'est pas possible de séparer les frais entre les différentes parties de la procédure, la juridiction écarte (kvittar) les dépens ou ordonne à une des parties une modification des dépens qu'elle demande en sa faveur ¹³.
12. Il ressort de la jurisprudence que, lors de la répartition des dépens en application de la disposition du chapitre 18, article 4, du RB, il faut examiner la nature des aspects pour lesquels les parties ont respectivement eu gain de cause ¹⁴. Il ressort également de la jurisprudence que l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a pris en compte la proportion du montant réclamé que la partie gagnante a gagnée ou perdue. Par exemple, l'Arbetsdomstolen ¹⁵ a constaté qu'un employeur qui a gagné environ un tiers du montant litigieux avait perdu plus que ce qu'il avait gagné. Cette juridiction a donc jugé équitable que l'employé supporte un tiers des coûts de l'employeur.

2. LA LRA

13. La LRA prévoit également la possibilité pour le juge de s'écarter de la règle générale selon laquelle la partie qui succombe doit supporter les dépens de l'autre partie. Cette exception à la règle générale s'applique donc en plus des exceptions prévues par le RB. Plus concrètement, le chapitre 5, article 2, de la LRA dispose que, dans les affaires traitées en vertu de cette loi, chaque partie peut être condamnée à supporter ses propres dépens si la partie qui a perdu l'affaire a un motif justifiant la tenue de la procédure.
14. L'exception prévue par la LRA s'applique tant si l'employeur est la partie perdante que si c'est l'employé qui perd. Toutefois, l'application de cette règle présuppose que le recours ait été examiné au fond ¹⁶. Cette disposition s'applique tant dans les procédures devant l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) que dans les procédures devant le tingsrätt (tribunal de première instance).

¹³ Ekelöf, P-O., et al., voir note 9, p. 257.

¹⁴ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 19 décembre 2012, AD 2012 nr 89, dans l'affaire A 25/12. Dans cette affaire, l'Arbetsdomstolen a constaté que la partie en cause avait obtenu gain de cause dans la partie de la demande de remboursement complémentaire de frais médicaux, mais a perdu la demande de dommages et intérêts généraux pour violation de la convention collective. En l'espèce, ladite juridiction a jugé qu'il était équitable de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

¹⁵ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 18 janvier 2017, AD 2017 nr 4, dans l'affaire B 9/16.

¹⁶ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêts du 6 octobre 1995, nr 131, dans l'affaire B-49-1995, et du 13 février 2002, AD 2002 nr 21, dans l'affaire A 194/01.

15. La raison justifiant l'introduction de cette exception était, entre autres, que, lorsque les parties sont des organisations de travailleurs ou d'employeurs, l'objectif de leur action était souvent d'obtenir un arrêt de principe¹⁷. Ainsi, pour les parties, il existe un intérêt commun à obtenir une décision de l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) faisant autorité, quelle que soit l'issue de la procédure et le fait que l'intérêt de l'affaire dépasse le cas particulier¹⁸. Les travaux préparatoires indiquent que le strict respect du principe du remboursement, par la partie qui succombe, des frais exposés par la partie adverse ne saurait être justifié dans de tels cas¹⁹. Ils indiquent également que la règle générale prévue par le RB peut parfois aboutir à des résultats qui paraissent trop sévères à l'encontre de la partie perdante et que cela peut avoir pour conséquence que cette règle a une incidence excessive sur les intervenants individuels, qui ne se présentent ni en tant que requérants ni en tant que défendeurs²⁰. Les circonstances ont pu être telles que, du point de vue de la partie perdante, le recours n'a pas semblé être dénué de fondement ou que son issue peut avoir été fondée sur des faits qui étaient initialement inconnus de la partie concernée²¹. Cette disposition a également vocation à s'appliquer lorsque des questions à la fois de droit et de preuve sont incertaines²².
16. Il existe plusieurs exemples jurisprudentiels dans lesquels les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs de conclusions et dans lesquels la juridiction a condamné chaque partie à supporter ses propres dépens, en application de la disposition du chapitre 5, article 2, de la LRA. Cela se justifiait par le fait que les questions soulevées étaient difficiles à apprécier et que, par conséquent, la partie en cause avait un motif justifiant la procédure²³.
17. Toutefois, il peut être relevé que l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a indiqué qu'il est relativement inhabituel que les circonstances soient de nature à permettre une compensation au titre du chapitre 5, article 2, de la LRA²⁴. Cette juridiction a déclaré que cela est particulièrement vrai dans les cas autres que les litiges en matière de négociation collective.

¹⁷ Eklund, R., voir note 5, p. 269.

¹⁸ Eklund, R., voir note 5, p. 269.

¹⁹ Voir note 5, p. 124.

²⁰ Voir note 5, p. 124.

²¹ Voir note 5, p. 124 et 125.

²² Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 4 mars 1981, AD 1981 nr 46, dans l'affaire B-47-1980.

²³ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêts du 21 décembre 1983, AD 1983 nr 189, dans l'affaire A-91-1983 ; du 16 janvier 1987, AD 1987 nr 5, dans l'affaire A-32-1986, et du 7 septembre 1983, AD 1983 nr 123, dans l'affaire A-232-1982.

²⁴ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 9 avril 2008, AD 2008 nr 31, dans l'affaire C-13/07. Cette affaire ne concernait pas un litige en matière de conventions collectives et l'Arbetsdomstolen a jugé que l'employé, qui avait succombé, n'avait pas de juste motif à statuer. L'employé a donc été condamné aux dépens de l'employeur.

B. L'EMPLOYÉ SUCCOMBE INTÉGRALEMENT

18. Il existe plusieurs exemples dans la jurisprudence dans lesquels l'employé a succombé intégralement, mais n'a pas eu à supporter les dépens de l'employeur.
19. À titre d'exemple, dans une affaire²⁵, une organisation syndicale avait introduit un recours au nom d'un de ses membres concernant une décision de reclassement prise par son employeur. L'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a rejeté le recours introduit par cette organisation. En ce qui concerne la répartition des dépens, cette juridiction a constaté que l'organisation syndicale, en tant que partie qui succombe, devait payer les dépens de l'employeur et que, par ailleurs, il n'y avait pas de raison d'appliquer la disposition du chapitre 5, article 2, de la LRA. Toutefois, l'Arbetsdomstolen a estimé que certains autres facteurs étaient pertinents pour la répartition des dépens. À cet égard, il a notamment indiqué que, tant aux fins de la décision litigieuse que dans le cadre de la procédure dont il était saisi, l'employeur avait allégué, en ce qui concerne le travailleur, certains faits qui, selon l'Arbetsdomstolen, se sont avérés « totalement dénués de fondement », et ceci principalement en raison des erreurs commises dans l'enquête préalable à ladite décision de reclassement. En avançant, de cette manière, des allégations non étayées de déficiences dans l'activité professionnelle de l'employé, l'employeur a, selon l'Arbetsdomstolen, causé des frais inutiles à l'association syndicale. Ainsi, l'employeur a dû rembourser ces frais à l'organisation syndicale en les déduisant du montant des frais que l'organisation syndicale aurait dû payer, mais pour lesquels elle n'a pas été condamnée. Toutefois, la juridiction a constaté qu'aucun calcul précis des frais n'a pu être effectué et une estimation a dû être faite. L'Arbetsdomstolen a donc jugé que chaque partie devrait supporter ses propres dépens.
20. Dans un autre cas²⁶, une organisation syndicale avait introduit un recours contre plusieurs employeurs au sujet de violations alléguées des dispositions d'une convention collective. L'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a rendu un arrêt interlocutoire dans l'affaire. L'organisation syndicale s'est par la suite désistée de son recours. Ladite juridiction a indiqué que le désistement de cette organisation signifiait que l'affaire devait donc être radiée du registre plutôt que clôturée par un jugement, qui, eu égard à l'issue du recours interlocutoire, aurait pu conclure à autre chose qu'au rejet du recours de l'organisation syndicale. Toutefois, l'Arbetsdomstolen a jugé qu'il devait être considéré que les parties en l'espèce devaient avoir un intérêt commun à obtenir une décision, quelle que soit la manière, faisant autorité quant au sens de la convention collective. Elle a constaté qu'il existait donc des circonstances particulières qui justifiaient que chaque partie supporte ses propres dépens sur le fondement du chapitre 5, article 2, de la LRA.

²⁵ Voir Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 30 novembre 1983, AD 1983 nr 174, dans l'affaire A-28-1983.

²⁶ Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt AD 2008 nr 102.

II. DÉTERMINATION DU MONTANT DÛ PAR L'EMPLOYÉ

A. CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

21. En règle générale, le RB prévoit la responsabilité stricte de la partie qui succombe aux dépens exposés par la partie gagnante ²⁷. Ni le RB ni la LRA ne prévoient la possibilité de tenir compte de la capacité contributive de la personne lors de la répartition des frais de justice. Toutefois, une personne ayant une capacité économique limitée peut bénéficier d'une aide juridictionnelle pour autant que certaines conditions soient remplies (voir ci-après).

B. DÉPENS ENGENDRÉS PAR LA REPRÉSENTATION DE L'EMPLOYEUR PAR UN AVOCAT EXTERNE

22. Il ressort du RB que le remboursement des frais de procédure doit correspondre intégralement aux frais de l'ensemble de la procédure, et notamment la procédure préparatoire ²⁸ ainsi qu'aux honoraires versés aux représentants ou aux conseils, pour autant que ces frais soient raisonnablement nécessaires à la défense des droits de la partie ²⁹.
23. Pour que les frais de représentation puissent être remboursés en vertu du RB, les frais doivent donc avoir été raisonnablement nécessaires pour faire valoir les droits de la partie ³⁰. En appréciant le caractère raisonnable des frais, la Högsta domstolen (Cour suprême) a déclaré, entre autres, que, comme dans le cas de la rémunération des représentants de personnes ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle, la rémunération ne doit pas être déterminée en premier lieu en fonction du temps consacré au dossier et à la procédure. Selon elle, une telle compensation doit plutôt être déterminée en tenant compte, notamment, de la nature et de l'étendue de l'affaire ainsi que du soin et de la compétence avec lesquels le travail a été effectué, mais également de circonstances telles que la valeur de l'objet du litige et l'importance pour la partie concernée de la solution du litige ³¹.
24. Dans les procédures civiles, il n'y a pas de taux horaire standard ni de plafond quant au niveau du taux horaire qu'un représentant peut demander. La jurisprudence semble suggérer que le taux horaire demandé est

²⁷ Ekelöf, P-O, voir note 9, p. 249 à 253.

²⁸ Cette disposition prévoit expressément que, en tant que mesure de préparation de la procédure, une audience en vue du règlement d'un litige est immédiatement pertinente pour l'action de la partie.

²⁹ Chapitre 18, article 8, premier alinéa, du RB. Il ressort du chapitre 18, article 8, deuxième alinéa, du RB que l'indemnisation des frais de justice comprend également les intérêts à compter de la date à laquelle l'affaire est tranchée jusqu'au paiement.

³⁰ Chapitre 18, article 8, premier alinéa, du RB.

³¹ Högsta domstolen (Cour suprême), arrêt du 29 décembre 1997, NJA 1997 p. 854, dans l'affaire n° Ö 75/96.

généralement accepté dans les litiges en matière de droit du travail ³². Toutefois, le taux horaire d'un représentant (avocat ou avocat stagiaire) d'une personne ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle est réglementé par la loi et donc limité.

25. Dans les procédures civiles dans lesquelles la valeur économique de ce qui est demandé est très réduite, il existe des limites explicites à la portée du remboursement des frais ³³. À cet égard, le droit au remboursement des frais de justice est plus limité.

C. FRAIS DE VOYAGE ET SÉJOUR

26. En vertu du chapitre 18, article 8, du RB, une partie a droit à une indemnisation pour sa propre comparution (frais de voyage et de séjour) ³⁴. Cela signifie que, avant toute chose, la partie qui succombe doit rembourser les frais exposés par la partie gagnante en lien avec la comparution.
27. Dans ce contexte, il convient d'ajouter qu'une personne physique qui perd l'affaire, par exemple, peut demander que des frais de séjour soient remboursés sur des fonds publics. L'article 6 du chapitre 11 du RB prévoit qu'une partie convoquée à une réunion peut être remboursée sur des fonds publics pour les frais de voyage et de séjour si elle est une personne physique et que cela est raisonnable compte tenu de sa situation financière, des frais qui peuvent être exposés en relation avec la comparution et des circonstances de l'affaire ³⁵. Il ressort de la jurisprudence que, dans le cadre de l'appréciation de la situation économique de l'individu, l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a tenu compte du revenu annuel du particulier en question ³⁶.

D. AUTRES DÉPENSES

28. Une partie a droit, outre le remboursement des frais de représentation en justice, à une indemnisation pour son propre travail et le temps consacré au procès, ainsi que le prévoit le chapitre 18, article 8, premier alinéa, du RB. Comme dans le cas du remboursement des frais de représentation en justice, il est nécessaire que les frais liés au travail effectué et au temps consacré au procès soient raisonnablement nécessaires à l'exercice des droits de la partie.

³² Voir, par exemple, Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt du 14 décembre 2016, AD 2016 nr 73, dans l'affaire n° B 32/16, dans lequel l'Arbetsdomstolen a estimé l'indemnisation réclamée raisonnable malgré l'objection de la partie qui succombe.

³³ Chapitre 18, article 8a, du RB.

³⁴ Ekelöf, P-O, voir note 9, p. 245.

³⁵ Il résulte de la même disposition que le juge peut accorder une avance sur l'indemnisation. Les montants de l'indemnisation sont fixés dans le [förordning \(1982.805\) om ersättning av allmänna medel till vittnen, m.m.](#) (règlement [1982:805] sur le remboursement des fonds publics aux témoins, etc.), du 26 août 1982.

³⁶ Voir Arbetsdomstolen (Cour de travail), arrêt du 22 août 2001, AD 2001 nr 72, dans l'affaire B 106/00.

29. La perte de salaire, telle que celle résultant de la nécessité pour la partie de comparaître à une audience, est compensée de la même manière que le temps consacré au procès par un avocat ³⁷.
30. En ce qui concerne le droit à une rémunération pour le travail effectué dans le cadre de la procédure, la Högsta domstolen (Cour suprême) a jugé qu'une personne morale, qui a désigné un avocat salarié, avait droit à une rémunération pour le travail de l'avocat ³⁸. La rémunération a ensuite été déterminée sur la base de ce qu'aurait été considéré comme étant un coût modéré pour un agent externe.
31. Une personne physique qui est partie à un litige en tant que particulier et qui, lors de la procédure, agit pour sa propre défense peut également avoir droit à une indemnisation. Toutefois, la Högsta domstolen (Cour suprême) ³⁹ a jugé que certaines circonstances pouvaient limiter l'indemnisation d'une personne physique pour ce travail effectué dans le cadre de la procédure et que tel est notamment le cas lorsqu'un représentant a été désigné pour agir au nom de la partie. Elle a notamment indiqué que, en l'absence de repères pour le calcul de ce qui doit être indemnisé lorsqu'une personne physique agit pour sa propre défense dans le cadre d'un litige, une appréciation prudente de ce qui constitue une rémunération appropriée peut normalement être effectuée. Ce qui importe est, entre autres, la nature et l'étendue de l'affaire, son importance pour la partie en termes économiques ou autres et la manière dont l'action a été menée.
32. En ce qui concerne l'indemnisation des témoins, la partie qui a indemnisé les témoins et qui obtient gain de cause peut, conformément au chapitre 18, article 8, du RB, être créditée du paiement au titre des frais de justice remboursables, pour autant que ces frais aient été raisonnablement nécessaires à la défense des droits de la partie. En vertu du chapitre 36, article 24, deuxième alinéa, du RB, l'indemnisation d'un témoin est versée par la partie qui l'a invoqué, à moins que le juge ne décide qu'elle doit être versée sur des fonds publics.

E. AIDE JURIDIQUE

33. Le droit suédois prévoit la possibilité d'une aide juridictionnelle pour les personnes physiques, conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle ⁴⁰. L'aide juridictionnelle implique qu'un conseiller en aide juridictionnelle (avocat, avocat stagiaire ou toute autre personne apte à remplir cette mission) est désigné pour aider la personne concernée et que l'État verse l'indemnisation au conseiller. L'État supporte également les coûts liés, entre autres, aux éléments de preuve et à l'enquête ⁴¹. Toutefois, certaines

³⁷ Högsta domstolen (Cour suprême), arrêt du 16 février 2023, NJA 2023 p. 94, dans l'affaire n° Ö 1026-22.

³⁸ Högsta domstolen (Cour suprême), arrêt du 29 juin 2009, NJA 2009 p. 441, dans l'affaire n° Ö 3573-07.

³⁹ Högsta domstolen (Cour suprême), voir note 37.

⁴⁰ Rättshjälpslag (1996:1619) [loi (1996:1619) sur l'aide juridictionnelle].

⁴¹ Article 16 de la loi sur l'aide juridictionnelle.

conditions générales doivent être remplies pour que l'aide juridictionnelle puisse être accordée ⁴².

34. L'aide juridictionnelle peut être accordée en cas de litiges en matière de droit du travail, selon les règles générales. La législation relative à l'aide juridictionnelle ne prévoit pas de dispositions particulières pour les litiges en matière de droit du travail.

III. PROCÉDURE DE TAXATION DES DÉPENS

A. ABSENCE DE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

35. En vertu du chapitre 18, article 14, premier alinéa, du RB, la partie qui demande le remboursement des frais de justice doit présenter sa demande avant la clôture de la procédure. Il est également précisé que, si la partie n'a pas présenté sa demande dans le délai imparti, elle ne peut s'exprimer ultérieurement sur les frais exposés devant la même juridiction.
36. Une partie qui n'a pas introduit de demande avant cette date n'est donc pas en mesure d'obtenir le remboursement de ses frais.
37. À titre d'exemple, à la suite de la clôture de l'audience, une partie qui avait, dans un premier temps, formulé une demande de dépens lors de l'audience principale, a introduit une demande de dépens corrigée et a demandé un remboursement supplémentaire des honoraires de représentation. L'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a constaté que la procédure au principal s'était achevée à la date de clôture de l'audience. En conséquence, la demande d'indemnisation complémentaire de la partie avait été introduite hors délai et la demande a été rejetée par ladite juridiction ⁴³.

B. PRÉSENCE D'UNE DEMANDE DE CONDAMNATION AUX DÉPENS

38. Comme indiqué ci-dessus, une partie demandant le remboursement des frais de procédure est tenue de présenter sa demande avant la clôture de la procédure. Il ressort de la jurisprudence que, lorsqu'une partie a demandé le remboursement de ses dépens à concurrence du montant qui sera fixé ultérieurement, il appartient au juge de lui donner la possibilité de compléter son recours à cet égard avant de statuer sur l'affaire ⁴⁴.
39. Ainsi, une partie demandant le remboursement des frais de procédure doit préciser le montant de l'indemnisation demandée. Il n'est pas possible pour le juge, en l'absence de telles informations, de décider de la répartition des dépens.

⁴² Articles 6 à 12 de la loi sur l'aide juridictionnelle.

⁴³ Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt AD 2015 nr 57.

⁴⁴ Högsta domstolen (Cour Suprême), arrêt NJA 2022 p. 819.

40. Il semble relativement fréquent, dans les litiges en matière de droit du travail, qu'une partie conteste le caractère raisonnable du temps consacré au travail lié à la procédure et/ou le caractère raisonnable du taux horaire réclamé. Il existe également de nombreuses affaires dans lesquelles les parties en cause ont laissé au juge le soin d'apprécier le caractère raisonnable des dépens réclamés. Dans de nombreuses affaires, l'Arbetsdomstolen (Cour du travail) a estimé qu'il y avait lieu de réduire le droit de la partie ayant obtenu gain de cause au remboursement des frais de justice au motif que la quantité de travail accompli apparaissait excessive ⁴⁵.
41. Dans une affaire devant l'Arbetsdomstolen (Cour du travail), la partie ayant obtenu gain de cause avait demandé une indemnisation sur le fondement des honoraires de l'agent calculés sur la base du fait qu'elle avait été représentée par deux représentants. Cette juridiction a estimé que les coûts exposés par la partie requérante ne semblaient pas raisonnablement nécessaires à l'exercice de ses droits. Elle a dès lors considéré que, compte tenu de la nature et de l'étendue de l'affaire, il était équitable de limiter le remboursement des honoraires de représentation à la moitié du montant réclamé.
42. Il apparaît que la réduction du coût horaire demandé n'existe pas dans la même mesure en cas de contentieux du travail. Il semble donc que cette réduction est considérée comme étant, en règle générale, raisonnable par la juridiction de renvoi.

IV. PRATIQUES NATIONALES POUR RÉDUIRE LES FRAIS SUPPORTÉS PAR LES EMPLOYÉS

A. ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

43. L'assurance-protection juridique est une assurance qui rembourse les frais exposés par le preneur d'assurance dans le cadre de la procédure judiciaire dans laquelle il intervient ⁴⁶. Cette protection constitue une partie obligatoire de l'assurance habitation vendue en Suède ⁴⁷.
44. Selon les estimations, plus de 96 % de la population suédoise dispose d'une assurance d'habitation. L'assurance rembourse les frais d'avocat et les frais de justice jusqu'à un certain plafond. Ce montant varie selon les compagnies d'assurance et les différents niveaux d'assurance habitation (par exemple, assurance habitation de base, intermédiaire et supérieure). Les frais d'avocat et les frais de justice qui dépassent le plafond sont à la charge du consommateur. En outre, l'assurance comporte typiquement une franchise qui s'élève, en règle générale, à un pourcentage (en règle générale, 20 ou

⁴⁵ Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt AD 2010 nr 26.

⁴⁶ Prop. 1996/97:9, *Ny rättsjälpslag*, p. 83.

⁴⁷ Voir note 45.

25 %) du coût total. Ainsi, bien que la protection juridique ait été accordée, le montant que le preneur d'assurance doit payer peut être considérable ⁴⁸.

B. AIDE JURIDICTIONNELLE SYNDICALE

45. Les employés affiliés à une organisation syndicale peuvent, dans certains cas, bénéficier de l'aide juridictionnelle syndicale. L'aide juridictionnelle syndicale signifie généralement que le membre est représenté par des avocats syndicaux agissant en qualité de représentant dans l'affaire. Dans ce contexte, il convient de noter que d'un point de vue international, le taux moyen d'affiliation syndicale en Suède est très élevé.
46. Il n'existe néanmoins pas de droit absolu à bénéficier de l'aide juridictionnelle, mais c'est l'organisation syndicale qui décide d'accorder ou non l'aide juridictionnelle à l'employé. Parfois, l'organisation exige que l'employé soit affilié pendant une certaine période pour se voir octroyer l'aide juridictionnelle. La chance de réussite d'une procédure judiciaire a une incidence sur la possibilité pour l'employé de bénéficier de l'aide juridictionnelle.
47. L'aide juridictionnelle syndicale est gratuite pour l'affilié. Elle est payée par le biais de la cotisation. Le syndicat supporte également les frais de justice du défendeur si l'affilié perd l'affaire.
48. Il est de jurisprudence constante que l'aide juridictionnelle syndicale ne s'oppose pas à ce que l'employé ait droit au remboursement des dépens ⁴⁹.

C. POSSIBILITÉ DE SE PRÉSENTER À DISTANCE

49. La règle générale du RB est que toute personne devant assister à une audience devant le tribunal doit comparaître à la salle d'audience ou à l'assemblée ⁵⁰. Toutefois, s'il y a lieu de le faire, le juge peut décider que la personne qui assiste à une audience participe par téléphone ou par visioconférence ⁵¹.
50. Le RB prévoit que, pour apprécier s'il y a lieu de participer par un tel moyen, le juge doit tenir compte, entre autres, des frais ou inconvénients qui résulteraient de l'obligation pour la personne qui participera à l'audience de se présenter à la salle d'audience ⁵². Toutefois, ce code stipule également qu'une telle participation ne peut avoir lieu si elle est inappropriée au regard de la finalité de la comparution et d'autres circonstances ⁵³.

⁴⁸ [Mémorandum](#) publié par le Konsumentverket (Autorité suédoise chargée de la protection des consommateurs), le 21 septembre 2022, n° 2022/203, p. 1 à 3.

⁴⁹ Högsta domstolen (Cour Suprême), arrêt NJA 2016, s. 1169, et Arbetsdomstolen (Cour du travail), arrêt AD 2015 nr 9.

⁵⁰ Chapitre 5, article 10, premier alinéa, du RB.

⁵¹ Chapitre 5, article 10, deuxième alinéa, du RB.

⁵² Chapitre 5, article 10, troisième alinéa, du RB.

⁵³ Chapitre 5, article 10, quatrième alinéa, du RB.

51. Il existe donc une possibilité explicite de permettre la participation à une audience par téléphone ou par vidéoconférence afin de limiter les coûts pouvant résulter, par exemple, de la comparution d'un individu.

CONCLUSIONS

52. La LRA prévoit une possibilité expresse pour le juge de ne pas condamner une partie succombant aux dépens ou de la condamner uniquement à une partie des dépens de l'autre partie. Ce principe s'applique indépendamment du fait que ce soit l'employeur ou l'employé qui succombe.
53. En outre, il existe plusieurs pratiques nationales ayant pour objet de réduire les frais supportés par les employés, comme la possibilité d'assister à une audience par vidéoconférence, l'aide juridictionnelle ou la possibilité d'être représenté par son organisation syndicale. Toutefois, le droit d'obtenir l'aide juridictionnelle, fournie soit par l'État, soit par une organisation syndicale, est subordonné à plusieurs conditions.

[...]